

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

13 DÉCEMBRE 2006

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2006

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	7
1 Congés et absences	7
2 Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007	7
3 Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007	7
4 Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le fonds « Écureuil » de la Communauté française	7
5 18e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au parlement de la Communauté française – Fascicule 1er	7
5.1 Poursuite de la discussion générale conjointe	7
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	26
1 Congés et absences	26
2 Communication du président – Arrêtés du gouvernement de la Communauté française	26
3 Ordre des travaux	26
4 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	26
4.1 Question de M. Paul Galand à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet la « réaction de la Communauté française aux signes inquiétants de dérives autoritaires au Burundi »	26
4.2 Question de Mme Caroline Persoons à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse portant sur « l'avenir du projet culturel développé par l'asbl Flagey »	27
5 Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007	28
6 Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007	28
7 Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie	

octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le fonds « Écureuil » de la Communauté française	28
8 18e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au parlement de la Communauté française – Fascicule 1er	28
8.1 Poursuite de la discussion générale conjointe	28
9 Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007	31
9.1 Examen des articles et tableaux	31
10 Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007	32
10.1 Examen et vote des articles et des tableaux	32
11 Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le fonds « Écureuil » de la Communauté française	32
11.1 Examen et vote d'articles – votes réservés	32
12 Projet de budget de fonctionnement du parlement de la Communauté française pour l'exercice 2007	32
12.1 Discussion générale	32
12.2 Examen et vote des litteras	32
13 Projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires	32
14 Proposition de décret portant date exécutoire du titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française	32
15 Proposition de décret renforçant les SAS comme dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école	32
15.1 Discussion générale conjointe	32
15.2 Examen et vote des articles	38
16 Proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé (doc. 306)	38
17 Proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé (doc. 35)	38
17.1 Discussion générale conjointe	38
17.2 Examen et vote des articles	39
18 Rapport sur l'état de la coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2002	39

19 Rapport sur l'état de la collaboration entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2003	39
20 Rapport concernant la collaboration entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2004	39
20.1 Discussion conjointe	39
21 Interpellations jointes de Mme Véronique Jamoulle à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative aux « exclusions scolaires » et de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, ayant pour objet les « exclusions du système scolaire » (Article 59 du règlement)	39
22 Interpellation de M. Philippe Fontaine à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur « l'utilisation par l'institution de placement familial « La Famille retrouvée » des subventions octroyées par la Communauté française » (Article 59 du règlement)	45
23 Questions orales (Article 64 du règlement)	49
23.1 Question de M. Pierre-Yves Jeholet à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet le « conflit entre le CSA et la SA TVI » .	49
23.2 Question de M. Carlo Di Antonio à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, concernant la « décision du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 29 novembre 2006 relative à l'autorisation de diffusion de RTL-TV1 et Club RTL depuis le Luxembourg et à l'évolution des débats sur la directive TVSF » . .	49
23.3 Question de Mme Amina Derbaki Sbaï à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet la « gestion des infrastructures dans l'enseignement supérieur artistique »	53
23.4 Question de Mme Caroline Persoons à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant le « Jardin botanique de Meise »	54
24 Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007	56
24.1 Vote nominatif sur l'ensemble	56
25 Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007	56
25.1 Vote nominatif sur l'ensemble	56
26 Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le fonds « Écureuil » de la Communauté française	57
26.1 Votes réservés	57
26.2 Vote nominatif sur l'ensemble	57

27	Projet de budget de fonctionnement du parlement de la Communauté française pour l'exercice 2007	58
27.1	Vote par assis et levé	58
28	Projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires	58
28.1	Vote nominatif sur l'ensemble	58
29	Vœux	59
30	Proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé	60
30.1	Vote nominatif sur l'ensemble	60

ANNEXE I : PROJET DE DÉCRET RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES « SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE » ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES 61

TITRE I Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire 61

TITRE II Des mesures combinées en matière d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'exclusion 66

CHAPITRE I Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre 66

CHAPITRE II Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives 66

CHAPITRE III Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire 67

TITRE III Des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression de faits graves 67

TITRE IV Disposition abrogatoire 68

TITRE V Disposition transitoire 68

TITRE VI Entrée en vigueur 68

ANNEXE II : PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONGÉ POLITIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ 69

ANNEXE III : PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2007 71

**ANNEXE IV : PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉ-
PENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2007 82**

ANNEXE V : PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES 109

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 10 h 10.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Bouchat et M. Cheron, pour raisons de santé, M. Deghillage, en mission à l'étranger, M. Barvais, retenu par d'autres devoirs.

2 Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007

3 Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007

4 **Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le fonds « Écureuil » de la Communauté française**

5 **18e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au parlement de la Communauté française – Fascicule 1er**

5.1 Poursuite de la discussion générale conjointe

M. le président. – Nous poursuivons la discussion générale conjointe des projets de décret budgétaires et du 18^e Cahier d'observations de la Cour des comptes. La parole est à M. Daerden, ministre.

M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget et des Finances. – Je remercie M. Senesael de la qualité et de la précision de son rapport. Je remercie également M. Wacquier, président de la commission, ainsi que les services du greffe, qui ont efficacement contribué à l'élaboration des différents rapports.

Je commencerai par répondre aux questions posées par Mme Bertieaux, M. Reinkin et M. Wahl à propos de l'aide régionale. Il s'agit évidemment d'une des clés de ce budget.

Le budget est sain, il respecte les engagements mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, il est fragile. À la Communauté française, la marge de manœuvre est extrêmement étroite. Ses recettes sont constituées à 99 % de dotations de l'État fédéral. Ses dépenses sont essentiellement consacrées aux frais de personnel.

Cette année, une marge politique a pu être obtenue grâce à la solidarité entre les francophones, par le biais d'un transfert de normes budgétaires à concurrence de 25 millions d'euros. En d'autres termes, la Région wallonne améliore sa

norme pour la transférer à la Communauté française dans le cadre de l'exercice budgétaire 2007.

Aujourd'hui, sur la base des décisions prises, cela ne vaut donc que pour un seul exercice.

Je comprends M. Wahl quand il évoque une éventuelle solidarité avec la Région bruxelloise. Cependant, cette solidarité ne pourrait s'exercer qu'avec la Cocof. Or, vous connaissez comme moi la problématique du financement de la Cocof et toutes ses difficultés. Idéalement, il est vrai, il faudrait réaliser une opération conjointe. De toute manière, il faut bien boucler le budget.

Mme Bertieaux et M. Reinkin ont évoqué la problématique des recettes diverses et des sous-utilisations de crédits. Je tiens à la disposition de chacun tout le détail tant des recettes diverses que des sous-utilisations de crédits. En réalité, nous avons diminué les recettes diverses pour les adapter aux remarques formulées à différentes reprises par la Cour des comptes. Il faut être conscient que par définition, puisqu'il s'agit du budget, nous sommes dans un acte de prévision, nous sommes en zone d'approximation des recettes diverses et des sous-utilisations de crédit.

Cette technique a néanmoins une limite. Si vous avez suivi l'actualité de ces derniers jours, vous avez entendu parler du principe de l'ancre et donc de la technique de la sous-utilisation de crédits. Quand je dis que cette dernière a une limite, c'est parce qu'il ne faudrait pas que l'on en arrive, à un moment donné, à ne plus payer les fournisseurs.

M. Reinkin a posé une question sur les discriminations positives (D+). Étant donné l'impossibilité d'imputer les salaires concernés sur les deux AB initialement prévues à cet effet et le fait que ces rémunérations sont imputées sur les AB « traitements organiques » et donc intégrées dans les extrapolations des dépenses réalisées pour celles-ci, il a été décidé de supprimer ces AB : 9 523 000 euros à l'AB 01.01.90 de la DO 51 et 6 679 000 euros à l'AB 01.05.90 de la DO 52.

Cette mesure est sans impact budgétaire puisque la suppression de ces montants va de pair avec une réduction des taux d'inexécution des dépenses dans la réalisation de l'épure budgétaire. Je tiens donc à rassurer M. Reinkin à cet égard.

Venons-en aux autres allocations de base traitements. Les prévisions 2007 ont été recalculées et affinées sur la base d'une méthode validée par l'Inspection des Finances. Il s'agit en fait d'une recherche permanente d'objectivation quant aux prévisions, notamment l'évaluation de facteurs exogènes de type congés-maladie ou disponibilité

précédant la pension de retraite. Il ne faudrait donc pas se méprendre sur ces concepts. Nous n'avons pas réalisé d'économies sur les AB « traitements », mais nous avons affiné au mieux les calculs.

Il faut être conscient que, dans l'élaboration du budget de la Communauté, l'élément clé est la finesse de la méthodologie de calcul. La quatrième décimale qui peut paraître insignifiante dans de nombreuses projections revêt un impact considérable en Communauté pour le poste des traitements. Il faut donc toujours rechercher la formule la plus pointue possible. C'est en discutant avec les départements concernés, en tenant compte des critiques du ministre du Budget assisté par l'Inspection des Finances que l'on pourra arriver à une approche sérieuse du budget et voir si les prévisions peuvent se réaliser.

Une autre remarque de M. Reinkin concerne la problématique du dépassement d'index. L'indexation a lieu le mois qui suit le dépassement de l'indice pivot pour les frais de fonctionnement et le mois suivant pour les frais de personnel. Le Bureau du plan prévoit, en octobre 2007, deux mois d'indexation pour le fonctionnement et un mois pour le personnel. Si ces prévisions se confirment, nous devons donc, dans le cadre de l'ajustement budgétaire 2007, alimenter une provision d'index de l'ordre de 300 000 euros afin de faire face à ces dépenses nouvelles afférentes aux deux derniers mois de l'exercice budgétaire.

Mme Bertieaux et M. Reinkin ont soulevé un problème important, celui des groupes de travail. Il n'a pas été fait état de celui qui travaillait sur l'ONE et qui a pourtant bien fonctionné. Ce groupe s'est réuni à de nombreuses reprises. Au cours de ces discussions, nous avons trouvé les moyens de financer entre autres le plan Cigogne par le biais des réserves accumulées au sein de l'organisme et sans mettre en péril le moins du monde son équilibre budgétaire présent et à venir. Il me paraît fondamental de le rappeler à cette tribune.

Pour le groupe de travail concernant la Fonction publique et donc M. Eerdeken, les mesures prises au budget initial et prévoyant la limitation du nombre de remplacements des départs naturels à deux tiers ainsi qu'un étalement du plan de recrutement, ont été mises en œuvre et suivies.

Pour les autres groupes de travail, je fais le maximum, mais les résultats sont encore attendus.

J'en viens aux litiges, monsieur Reinkin. Et d'abord, la gestion des charges du passé du secteur de la promotion sociale de 1989 à 1991. Alors que le principe du paiement direct par la Communauté

est acquis, les enseignants de promotion sociale de l'officiel subventionné sont encore payés par leur PO qui se fait ensuite rembourser par la Communauté. Or, des différences sont apparues entre les montants reversés et/ou réclamés et les montants promérités. Le montant total des sommes dues par la Communauté s'élève à 18,767 millions d'euros, en principal.

Les procédures judiciaires les plus avancées concernent les deux plus gros dossiers : ceux de la Province du Hainaut et de la Ville de Liège. Pour le Hainaut, le tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 28 septembre 2005, a condamné la Communauté au paiement du principal et intérêts. Nous n'avons pas fait appel. Pour Liège, le tribunal examine actuellement l'évaluation des intérêts de retard. Nous négocions en ce moment les modalités de paiement de ces dettes s'élevant à près de 20 millions d'euros, intérêts de retard compris.

Comment respecter nos obligations ? Nous nous sommes engagés envers ces deux PO à effectuer un premier versement significatif sur le budget 2006 dans le cadre d'un plan d'étalement négocié. Lors de l'ajustement du budget ou des opérations de clôture de l'année 2007, nous affecterons, en fonction des moyens disponibles, une somme complémentaire au règlement de ces dettes qui devraient être totalement apurées avant la fin de cette législature.

Signalons par ailleurs qu'il a été convenu que le premier versement stopperait l'effet des intérêts cumulatifs.

Un autre litige est celui des arriérés de cotisations sociales des enseignants temporaires. À l'heure actuelle, la dette accumulée durant les exercices 2003, 2004 et 2005 par la Communauté à l'ONSS est estimée à 82 millions d'euros. Ces arriérés sont couverts budgétairement par une provision de 22,5 millions inscrite au budget 2006, par le report de crédits de 2005 qui s'élève à 42 millions et par l'inscription du solde – soit 17 millions d'euros – dans les crédits relatifs aux AB « traitements 2006 ».

Nous sommes donc en mesure d'honorer, dès réception des factures de l'ONSS, la totalité des arriérés.

En ce qui concerne le fonds « Écureuil », et en réponse aux interventions de Mme Bertieaux, je voudrais vous rappeler qu'il a été créé en 2002 avec pour mission de constituer des réserves financières et budgétaires.

Le problème est simple : la législation comptable a changé et par l'introduction de la norme

SEC 95, le résultat de la Communauté est apprécié non seulement sur la base de celui du ministère mais également sur celui de ses filiales comme la RTBF, le fonds « Écureuil » ou le fonds d'égalisation.

Cela signifie que les mouvements budgétaires avec ces entités deviennent neutres. C'est la raison pour laquelle, dans la même logique, on n'alimente plus le fonds d'égalisation.

Dès lors, il est proposé que le fonds « Écureuil » évolue de telle sorte que l'opportunité lui soit donnée de lui confier, par des missions déléguées, la possibilité d'utiliser ses réserves dans des secteurs de la Communauté. Il fallait faire un choix et on a ainsi prévu qu'il puisse faire des avances à des opérateurs culturels.

Si l'on va plus loin dans l'analyse financière, l'alimentation de ce fonds sur la base d'un pourcentage du budget fixé a priori pouvait se faire au détriment de la situation de la trésorerie. Dès lors, les futurs versements doivent tenir compte de ses capacités.

Il permettra ainsi à ce fonds de continuer à jouer son rôle d'instrument de désendettement. En effet, ses règles de placement l'obligent à racheter le 31 décembre de chaque année des titres de la dette de la Communauté pour un montant identique à la totalité de ses actifs. Cette opération de rachat vient en déduction de la dette communautaire.

Pourquoi cette opération ? Par amour pour Fadila ! Pourquoi pas les bâtiments scolaires ? Pourquoi pas les hautes écoles ? Pourquoi pas les secteurs de Mme Fonck ? Pas par manque d'amour, madame Bertieaux, car je les aime toutes les trois, mais parce que la science rend l'opération impossible. Il fallait trouver pour cette première expérience un secteur réunissant trois conditions. D'abord, qu'il soit régi par des contrats-programmes qui assurent le caractère inconditionnel des subventions. Sinon, c'est la faillite immédiate du fonds. Ensuite que sa masse budgétaire corresponde au maximum aux réserves du fonds, c'est-à-dire environ 70 millions. Enfin, que les avances octroyées par le fonds entraînent de substantielles économies dans le secteur en lui permettant de ne plus recourir à l'escompte bancaire. Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai choisi cette formule en guise d'expérience. Cette précision était importante pour nos débats. Je pense avoir répondu ainsi aux questions de portée générale. Je remercie une fois encore le rapporteur.

Je redis avec force que le budget pour 2007 est sain, respectueux des engagements, porteur de

politiques nouvelles, mais fragile et difficile dans la mesure où nous ne disposons d'aucun pouvoir fiscal et où nos charges sont essentiellement constituées de dépenses de personnel.

J'aimerais conclure sur mon souhait que chacun s'accorde dans cet hémicycle pour reconnaître la valeur ajoutée de la synergie récente entre la Région wallonne et la Communauté française. C'est un des éléments clés de ce budget 2007. J'en profite pour remercier mes collègues qui comme moi portent une « double casquette » selon l'expression consacrée, ainsi que le ministre-président de la Région wallonne, M. Elio Di Rupo. Celui-ci s'est inscrit dans la volonté commune à Mmes Arena, Simonet et à moi-même de faire en sorte que la Communauté ait les moyens nécessaires pour réaliser sa déclaration de politique communautaire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – C'est une ministre globalement satisfaite et même optimiste qui se présente à vous aujourd'hui. En effet, l'ensemble des engagements, passés et présents, seront tenus et exécutés comme les revalorisations barémiques liées au protocole d'accord de 2004, le refinancement des universités, la consolidation de l'enveloppe des hautes écoles, ou la simplification de la procédure d'octroi des allocations d'étude et l'augmentation qui en découle. En dépit du contexte budgétaire difficile, je veux me montrer optimiste au vu des perspectives qui s'offrent à nous pour l'enseignement supérieur, la recherche ou les relations internationales.

Un premier pas a été franchi dans le refinancement des hautes écoles grâce à l'incorporation de l'aide supplémentaire des cinq millions. Le phénomène de mobilité de contournement a été maîtrisé. Outre son coût exorbitant pour les finances de la Communauté, il avait notamment pour effet d'asphyxier un nombre croissant de filières, nuisant à la qualité des enseignements dispensés et rendant malaisé leur accès aux étudiants résidant en Belgique.

Une politique de mobilité étudiante ambitieuse et dotée d'outils efficaces a été mise en œuvre : création du Conseil supérieur de la mobilité étudiante et de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, comme le demande par ailleurs l'Union européenne à chaque pays membre ; poursuite de la

stratégie de démocratisation de l'accès aux études supérieures (allocations d'étude, extension de l'année joker, intervention en faveur des étudiants boursiers, lutte contre l'échec, subsides sociaux).

L'investissement global en recherche fondamentale a également été renforcé. Cet investissement est indispensable et fait partie d'un continuum aboutissant à la recherche appliquée. Parallèlement au plan « Marshall » de la Région wallonne, ce renforcement nous permettra de tendre vers l'objectif de Barcelone, fixé à 3 % du PIB.

Les actions du CGRI ont été recentrées sur ses missions de base, avec un projet mobilisateur susceptible de favoriser davantage encore le rayonnement de notre Communauté.

Je répondrai dans l'ordre chronologique aux questions soulevées hier. J'entends le souhait de Mme Bertieaux de revoir les mécanismes de financement de l'enseignement supérieur. Le mécanisme de financement des universités a été mis en place à la fin de la précédente législature et prend ses effets en 2006. Je suppose que ce n'est pas lui qui soulève doutes ou questions sur sa pertinence.

Comme nous avons pu le constater, ce mécanisme a bien commencé l'année dernière. Il s'amplifie depuis lors.

M. Senesael compte m'interroger en commission de l'Enseignement supérieur sur l'audit de la Cour des comptes portant sur les budgets des universités. Je ne conteste ni les observations ni les recommandations de la Cour des comptes. Elles sont pertinentes et seront utilisées par le groupe de travail que je viens de créer. Il associera mes services, l'administration, les commissaires et les délégués auprès des institutions universitaires, les représentants des institutions universitaires et des spécialistes extérieurs. Je l'ai chargé de proposer au gouvernement des modifications à l'arrêté du 12 avril 1999. Ses propositions devront nous permettre d'améliorer les pratiques et la transparence, et de remédier aux carences mises en évidence dans l'audit. Ainsi, nos universités pourront adopter une comptabilité en partie double et s'inscrire dans une perspective d'avenir. N'oublions pas cependant que nos institutions ont des fonctionnements particuliers et qu'elles n'ont pas toutes le même statut ; néanmoins cela ne remet pas en cause la transparence. J'ai bon espoir à ce sujet.

Monsieur Mathen, nous avons déjà eu l'occasion de discuter de la lettre du Conseil inter-universitaire de la Communauté française de Belgique (CIUF) à propos de la recherche. Nous partageons les mêmes objectifs. La recherche fondamentale est essentielle. C'est par elle que tout com-

mence. Elle doit être renforcée, soutenue, encouragée. Je m'attache à le faire depuis mon entrée en fonction et vous l'avez reconnu en commission avec une objectivité certaine. Ainsi, en trois ans, le budget de la recherche a augmenté de 17,5 %, contre 12,9 % durant les cinq années précédentes. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Ce gouvernement, en lien avec la Région wallonne notamment, a fait de la recherche une priorité qu'il soutient financièrement.

J'aurais voulu, comme par le passé, pouvoir faire davantage pour les subsides sociaux. Ils sont, cette fois-ci, pérennisés et indexés. Nous avons également eu cette discussion en commission. J'ai dû faire des choix. D'autres avancées étaient nécessaires pour développer ma stratégie de démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur. Les subsides sociaux gardent cependant toute mon attention.

Vous avez vu la progression du budget pour les allocations d'études. Deux nouvelles mesures sociales ont vu le jour. L'année joker dont nous parlions beaucoup est instaurée. Nous interviendrons également dans les frais de transport. Ce geste est sans doute encore insuffisant, mais si l'on veut garder un budget prudent, il est impossible de tout faire.

Les cinq millions d'euros, consacrés par le passé à une aide supplémentaire, ne seront pas noyés dans l'enveloppe, rassurez-vous ! Lors de la mise en place de la procédure, Mme Bertieaux s'était étonnée que les moyens soient affectés là où le besoin s'en faisait le plus sentir. Le système a fait ses preuves : il a permis d'amortir les problèmes dans certaines filières où le nombre d'étudiants non-résidents était le plus important. Désormais, il faut aller plus loin.

L'intégration de ces cinq millions dans l'enveloppe est positive. Il n'aurait pas été sain de les maintenir en marge du décret de fonctionnement des hautes écoles. Ce montant est pérennisé et profitera à l'ensemble des hautes écoles. Il sera réparti en fonction du nombre d'unités de charge qui, inévitablement, va changer.

Vous vous inquiétez, madame Tillieux, de l'évolution disparate des allocations de fonctionnement des universités. Ce phénomène mathématique est la conséquence du mode de financement de nos universités. Il est fondé principalement sur une évolution lissée du nombre d'étudiants subsidiés. L'enveloppe étant fermée, les institutions qui enregistrent le taux de croissance le plus élevé du nombre d'étudiants bénéficient, logiquement, des meilleures progressions. Par ailleurs, la diminution de l'enveloppe allouée à la Ful résulte de

l'application stricte de la loi de 1971 modifiée en 2004 relative au financement des universités. Elle prévoit un mécanisme de sortie pour la Ful, intégrée à l'Académie Wallonie-Europe.

Vous vous inquiétez également de l'apparente stagnation des subventions sociales des universités. En 2006, deux systèmes coexistaient de manière transitoire : les subsides sociaux étaient accordés au diplôme et à l'année. Des chevauchements étaient dès lors possibles. Aujourd'hui, pour plus de transparence, ils ne sont plus octroyés qu'à l'année. Ceci met fin à la double comptabilisation. Par ailleurs, la relative stabilité du crédit alloué à la promotion de la réussite dans les universités est liée à différents éléments. J'ai créé cette année une nouvelle ligne budgétaire dotée de 90 000 euros afin d'encourager ces initiatives dans les hautes écoles. Les universités bénéficiaient déjà d'un tel financement.

De manière générale, les budgets en faveur de la promotion de la réussite dans l'enseignement supérieur sont en augmentation.

De plus, les syndicats revendiquent une amélioration de l'encadrement durant la première année de l'enseignement supérieur. Je partage entièrement ce point de vue. Si la négociation syndicale aboutit, un crédit supplémentaire de 750 000 euros sera accordé à cette mesure. Cette somme contribuera à la démocratisation de l'enseignement supérieur. C'est en effet en première année que le taux d'échec est le plus important et le passage de l'enseignement obligatoire à l'enseignement supérieur est un moment difficile. Le taux d'échec pourrait être réduit par un meilleur encadrement.

Pour ce qui est de l'impact du décret résidents/non-résidents, il est sans doute un peu tôt pour tirer un bilan, mais une tendance peut déjà être dégagée. Les chiffres en ma possession font état d'une diminution du nombre d'étudiants non résidents de l'ordre de 1 780 unités dans les neuf filières visées par le décret. Il apparaît également, et c'est essentiel pour notre enseignement et pour les jeunes de notre Communauté, que cette diminution a été compensée par une augmentation du nombre d'étudiants belges ou résidents dans ces filières pour lesquelles ils marquaient une certaine désaffection. Cette augmentation serait de 1 043 unités. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point lorsque je disposerai des chiffres définitifs.

En ce qui concerne l'application de la nouvelle législation sur les droits complémentaires et les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et aux services, il serait hasardeux de vouloir tirer déjà des conclusions. Le collège des commissaires

du gouvernement a été chargé de rendre un rapport pour le 15 décembre 2006 sur le respect de la nouvelle législation par les établissements d'enseignement supérieur hors universités. Je souhaite attendre les conclusions de ce rapport avant de me prononcer. S'il s'avérait qu'ici ou là, la législation n'a pas été correctement appliquée, les sommes indûment perçues seront remboursées aux étudiants, comme ce fut le cas l'année dernière. Je vous assure que je serai particulièrement vigilante et ferme sur ce point.

Enfin, vous m'avez interrogée sur l'apparente diminution du budget alloué au programme Erasmus. Il s'agit de la conséquence d'une nouvelle présentation budgétaire. Là où il y avait une AB globale pour Erasmus et Erasmus Belgica, il y en a maintenant deux. Le budget alloué l'année dernière à Erasmus s'élevait à 280 000 euros. Il avait été majoré en 2004 à la suite du lancement du programme Erasmus Belgica, qui était doté au départ de 75 000 euros. Cette somme a été portée à 100 000 euros lors de l'ajustement 2006. Nous avons donc 280 000 euros pour Erasmus et 100 000 euros pour Erasmus Belgica, soit un total de 380 000 euros. De plus, le fonds de mobilité des étudiants renforce encore ces crédits Erasmus.

Quant à la question du niveau souhaitable des réserves du CGRI, le budget est chaque année en équilibre depuis toujours grâce à une utilisation des crédits disponibles au 31 décembre de l'année précédente. Ces crédits sont ensuite reportés, ce qui permet d'atteindre l'équilibre en réaffectant les fonds au budget de l'année suivante. Ces montants ne sont donc ni perdus ni thésaurisés.

Le report pour 2007 est actuellement estimé à 2 051 000 euros. Je vous avais annoncé en commission un chiffre de l'ordre de deux millions d'euros. À titre de comparaison, le montant s'élevait à 2 122 000 euros à l'initial 2005, et à 2 106 000 euros à l'initial 2006.

Nous connaissons ces chiffres avec précision grâce au mécanisme de suivi que j'ai mis en place. Nous pouvons notamment mettre cette question en rapport avec le taux de consommation du CGRI : il dépensait 82,64 % de son budget en 2001 ; 84,66 % en 2002 ; 85,87 % en 2003 ; 88 % en 2004 ; 87 % en 2005. Nous constatons donc une augmentation presque constante du pourcentage de consommation du budget. Cet indice est important ; auparavant, nous constatons des bénéfices reportés de 4, 5 voire 6 millions.

Avec le taux de cette année – 87,88 % – nous améliorons le taux de réalisation des projets que vous avez évoqués. J'espère approcher un taux de consommation de 90 %, sachant qu'il est impos-

sible d'atteindre les 100 %. Je pense que le report de 2 millions de l'année 2006 vers l'année 2007 devrait correspondre à un taux de consommation de 90 % pour l'année prochaine.

M. le président. – La parole est à M. Eerdeckens, ministre.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je me permets de souligner que lors de la conférence des présidents, nous avons fort insisté pour bénéficier de la présence et des réponses de tous les membres du gouvernement. Or, certains députés de mon groupe qui ont posé des questions n'ont pas pu arriver à l'heure pour entendre les réponses. Aussi, je comprendrais très bien que vous vous dispensiez de répondre aux députés absents.

M. Claude Eerdeckens, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Je remercie M. Senesael, qui a relaté très longuement dans son rapport les débats animés que nous avons eus en commission et dont je tiens à souligner le caractère constructif.

M. Thissen a souhaité obtenir des informations précises sur le nouveau plan de formation du personnel, ainsi que sur les synergies que nous pouvons développer avec d'autres niveaux de pouvoir. Pour concrétiser l'accord de gouvernement, qui précisait la nécessité d'assurer une formation continue en gestion des équipes, en management participatif et en gestion des ressources humaines, un plan de formation du personnel, proposé par l'école d'administration publique de la Communauté française, a été approuvé par le Gouvernement le 15 septembre 2006.

Ce plan vise deux objectifs stratégiques : améliorer les compétences des agents – il s'agit d'assurer un meilleur service à la population – et encourager le développement des compétences de façon plus latérale, de manière que les agents puissent se former à d'autres métiers dans l'administration de la Communauté française et ce, dans le cadre d'un plan de développement de leur carrière.

Ce plan vise également des objectifs opérationnels : augmenter le nombre de formations suivies par les agents et accroître leur efficacité, afin qu'elles améliorent, par leur impact direct sur le travail quotidien, la bonne marche de l'administration. Ce plan s'adresse au personnel des OIP, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des services de la Communauté française.

Des synergies sont envisagées avec la Région wallonne, notamment pour les formations destinées aux fonctionnaires généraux des deux entités, puisque de nombreuses personnes seront soumises au régime des mandats, tant à la Région qu'à la Communauté. D'autres groupements à d'autre ni-

veaux de la hiérarchie seront aussi organisés pour réaliser des économies d'échelle.

M. Thissen a posé une question à propos de l'arriéré dans le dossier des accidents de travail. Une personne supplémentaire a été mise à disposition du service concerné. Sera-ce suffisant ? On déterminera d'ici à quelques mois s'il est nécessaire d'adapter à la hausse le volume de l'emploi dans ce secteur pour résorber aussi rapidement que possible l'arriéré. Néanmoins un renfort d'une unité, nous a-t-on signalé, devrait permettre de résorber le retard.

Enfin, M. Thissen s'est interrogé sur l'évaluation de l'Etnic. Celle-ci est en cours. Des réunions ont été programmées pour évaluer le contrat de gestion. La première a eu lieu le 28 novembre 2006, avec le ministre du Budget, M. Dardenne. Une seconde est prévue le 20 décembre 2006. Quant au nouveau contrat de gestion, nous aimerions l'adopter avant le 31 mars 2007, mais évidemment nous négocierons avec chaque administration et chaque OIP de façon à bien définir ce que l'on peut attendre de l'Etnic. Il est incontestable que, s'agissant d'une institution nouvelle, certains éléments devront être revus et qu'avec la bonne volonté de tous des améliorations seront possibles.

C'est en janvier 2007 que je pourrai présenter l'évaluation du contrat de gestion de l'Etnic. Le délai que nous nous sommes accordé est donc quelque peu différent de celui que je vous avais indiqué, madame Corbisier, en réponse à votre question écrite n°154. Par ailleurs, les commissaires du gouvernement seront également consultés en janvier, de même que les OIP, afin d'évaluer la performance des conventions existantes passées entre ces OIP et l'Etnic. Les réunions inter-cabinets sont prévues pour la fin de janvier et une note soumise au gouvernement concrétisera cette évaluation, probablement au début de février. Enfin, le nouveau contrat de gestion sera finalisé pour le 31 mars.

En ce qui concerne la Fonction publique, Mme Lissens a parfaitement résumé les points essentiels d'un débat fort dense qui s'est tenu en commission sous la présidence de M. Wacquier. Ses priorités sont les miennes : un meilleur fonctionnement de l'administration et une prise en charge du citoyen. Nous nous efforcerons bien entendu de traduire dans les faits les bonnes intentions que la commission semblait unanimement partager. Toutefois, pour atteindre cet objectif, il est essentiel de pouvoir établir un plan de motivation. En effet, on touche là au nœud d'un vrai problème. Un manque de motivation ou de satis-

faction peut avoir des répercussions sur la qualité et le volume du travail du personnel et entraîner une augmentation de l'absentéisme. Tout est donc lié. Le contrôle des congés de maladie fera l'objet d'un marché public. En effet, le Medex ne fonctionne malheureusement pas bien du tout. Il est donc nécessaire de passer un contrat, comme dans l'enseignement, avec un service d'évaluation et de vérification des congés de maladie. Il s'impose également de procéder à la vérification de la présence des agents au travail. Nous sommes au courant de certaines pratiques incorrectes. Nous les corrigeons au moyen d'outils tout à fait adaptés.

L'amélioration des conditions de travail est essentielle. Pour la mener à bien, il est fondamental de savoir ce que pensent les agents, d'où l'organisation prochaine d'une enquête auprès du personnel, préalablement à l'élaboration d'un plan de motivation.

En ce qui concerne le sport, je ne suis pas complètement satisfait. En effet, le budget du sport en Communauté française est insuffisant. Ce poste a été négligé durant trente ans. Néanmoins, depuis 2005, on note une évolution à la hausse des budgets. L'année 2005 a été celle de l'inscription au budget du chèque sport, innovation positive s'il en est, tandis que l'année 2006 a vu augmenter le budget des fédérations sportives de plus de 2 millions. Je tiens à ce propos à vous remercier pour le vote quasiment unanime, par les quatre formations politiques démocratiques, du nouveau décret.

La philosophie du budget 2007 en matière de sport est de prévoir une augmentation importante du budget consacré aux infrastructures sportives. Nous passons en effet de 6 à 8 millions d'euros pour ces dernières, ce qui est essentiel pour atteindre l'objectif prioritaire : la création d'un centre sportif de haut niveau implanté sur deux sites. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors d'une prochaine séance car nous devons aborder la politique du COIB et de ce centre sportif. Je tiens déjà à préciser que le dossier est presque ficelé. J'ai signé, hier, la note destinée au gouvernement. Nous devrions donc discuter, ce vendredi ou le vendredi suivant, du principe de la création d'un centre sportif de haut niveau en Communauté française.

Je dispose des chiffres les plus récents concernant les chèques-sports, il me semble important de vous les communiquer.

Je fais appel à tous les partis démocratiques pour convaincre nos municipalistes d'adhérer aux chèques-sports. Pour rappel, l'objectif de la Communauté française est de les mettre gratuitement à disposition des CPAS et des communes à qui il re-

vient uniquement de jouer les intermédiaires entre les clubs qui occupent les jeunes enfants.

Pour l'année 2006, 177 – sur 272 – villes et communes de la Communauté française ont retiré tout ou partie de leur droit de tirage. Le nombre de communes, majorités confondues, qui n'y adhèrent pas reste très important.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – À mon avis, il faut publier cette liste. Il est inadmissible que certaines communes, majorités confondues, n'utilisent pas ces outils gratuits et performants mis à leur disposition. Tant que la publicité sera insuffisante, nous ne pourrions mobiliser le public. Les communes n'ont pas d'excuse. Certains aimeraient peut-être disposer de l'information et l'utiliser. Aussi je souhaiterais que l'on publie ces listes.

M. Claude Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports. – J'ai donné aux communes qui n'ont pas tout retiré ou rien retiré – il y en a près de 100, le chiffre est considérable – un ultime délai pour tout commander pour le 31 décembre 2006.

Je publierai en janvier 2007 la liste des communes qui n'ont rien commandé ou qui n'ont commandé qu'une partie infime de ce qu'il leur était accordé. Je vais aussi redistribuer, au profit des communes qui ont tout commandé, le montant non utilisé par des communes négligentes. Car il s'agit bien de négligence ! Quand on les interroge, les communes répondent qu'elles ont un surcroît de travail. Cela ne me semble pas être le cas dans les communes qui ont tout commandé et qui ajoutent à leur budget communal des crédits pour commander des chèques-sports supplémentaires.

Pour l'année 2006, sur les 815 000 euros disponibles, 621 182 euros ont été commandés. À ce jour, les trois quarts du budget 2006 ont été consommés. La répartition s'établit équitablement entre les CPAS et les communes puisque les chèques-sports ont été commandés à raison de 312 757 euros pour les CPAS et 308 425 euros pour les administrations communales.

Quant au nombre de clubs, nous constatons une évolution positive. À la mi 2006, sur les 8 000 clubs existants en Communauté française, seul un millier avait commandé des chèques-sports. À ce jour, on en dénombre 2 075. Le nombre de clubs adhérents a doublé en six mois. Nous avons bon espoir d'atteindre les 4 000 clubs pour la fin 2007.

Ma priorité en 2007 est de poursuivre l'effort entamé en faveur des fédérations, qui ont vu en 2006 leur dotation augmenter de deux millions d'euros, en axant la politique des fédérations tant

en faveur du sport pour tous que du sport de haut niveau.

L'idée est d'établir une sorte de partage équitable, autrement dit *grosso modo*, à chaque euro attribué pour le sport pour tous, d'accorder un euro au sport de haut niveau. La Communauté française doit s'occuper du sport de haut niveau. Sinon, qui le fera ? Les communes ont pour mission de développer le sport pour tous, les fédérations, quant à elles, ont en charge de le planifier.

Prenez, par exemple, un championnat de football, qui concerne la quatrième provinciale autant que la D1 : le rôle de la fédération est d'organiser la compétition et de fixer des règles uniformes pour l'ensemble des participants et disciplines sportives. Mais il revient aussi à la fédération de s'occuper de l'élite avec le soutien de la Communauté française, sans quoi nos équipes les plus représentatives ne pourraient pas progresser sur le plan international et rivaliser avec les meilleurs. Le nouveau décret que vous avez adopté répartit au mieux les crédits de façon égalitaire ou équivalente entre le sport pour tous et le sport de haut niveau.

Par ailleurs, il est vrai, monsieur Wacquier, que le budget pour le sport de quartier est boudé. Le projet ne fonctionne pas bien. Il n'a pas de succès parce ce que l'arrêté d'application du décret est inadapté. Face aux difficultés de mise en œuvre, les pouvoirs locaux n'y ont pas adhéré. Le gouvernement l'a corrigé et j'espère qu'en 2007, l'AB pour le sport de quartier sera enfin consommé. Lorsque ce montant n'est pas utilisé, seul le ministre du Budget est heureux parce que la part non consommée retourne dans la trésorerie générale de la Communauté française. J'essayerai donc de réduire au minimum les sommes inutilisées dans chacune des AB, malheureusement trop maigres pour le sport, même si elles progressent.

En revanche, il n'est pas possible, madame Lissens, de généraliser, comme vous le souhaitez, l'expérience des quatre heures de sport à l'école. Nous ne pouvons financer 30 périodes au lieu de 28 pour toute la Communauté française. C'est un rêve. Je serais ravi de pouvoir le faire, mais nous sommes dans une impasse budgétaire. Toutefois, cette expérience a le mérite de permettre une comparaison entre les enfants des neuf écoles témoins et ceux des onze écoles pilotes réparties, tous réseaux confondus, sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. En 2005-2006, l'expérience visait les enfants de 3^e primaire. Cette année, elle s'est adressée à ceux des 3^e et 4^e, et elle s'étendra, l'année prochaine, aux élèves de 5^e, de sorte qu'au bout de quatre ans, elle concernera

tout le cycle. Parallèlement, ces enfants sont suivis par des chercheurs de l'UCL et de l'ULB qui compareront leur condition physique à celle des élèves des écoles témoins. Par ailleurs, l'université de Liège mène une étude sur l'aptitude des enfants qui ont quatre heures d'éducation physique, à apprendre les savoirs de base.

Après un an d'expérience, nous disposons déjà d'une pré-étude. Je répondrai donc à vos questions dès janvier, en commission, après avoir rencontré les chercheurs des trois universités. Sans dévoiler les résultats, je peux déjà vous dire que la tendance montre que les enfants qui font davantage de sport apprennent aussi bien, si ce n'est mieux, que les autres.

Enfin, se pose un vrai problème avec les centres sportifs locaux. Subventionner ces centres, surtout ceux qui sont intégrés et qui permettent donc la mise en commun des outils existants, est une bonne mesure. Lorsque la ministre Fadila Laanan octroie une subvention de la Communauté française à un centre culturel, cela va de pair avec une intervention équivalente de la commune afin d'éviter justement ce que l'on appelle l'effet d'aubaine. Ce réflexe de prudence incitant les pouvoirs locaux qui ont reçu une aide de la Communauté française à investir davantage dans le sport, a été oublié lors de l'adoption du décret sur les centres sportifs locaux intégrés. Je vous propose donc de le corriger. Ainsi, lorsque la Communauté française accordera 50 000 euros à une commune pour son centre sportif local intégré, cette dernière devra prévoir une somme équivalente à son budget de dépenses complémentaires afin que 100 000 euros soient consacrés au sport. Ce ne peut être que profitable. Lorsque l'on donne quelque chose, cela se mérite ; qui dit droit, dit devoir. Nous pourrions ainsi augmenter la pratique sportive au niveau local en reprenant pour le sport ce qui, dans le passé, a été fait pour la culture.

M. le président. – Je remercie le gouvernement de répondre à toutes les questions, y compris celles de nos collègues absents, ce qui n'est pas conforme aux usages.

La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Le budget général 2007 de la Communauté française est marqué du sceau de la rigueur, comme l'ont souligné les orateurs précédents.

J'ai pris mes responsabilités dans ce contexte difficile et je m'inscris en faux contre les allégations selon lesquelles je masquerais la réalité ou aurais recours à des techniques de camouflage.

J'annonce au contraire la difficulté de l'exercice. Je concentre les moyens autour d'objectifs clairement assumés après consultation des acteurs culturels et annoncés dans les « Priorités-culture ».

Malgré mes longues réponses en commission aux questions posées par MM. Fontaine, Reinkin et Mathen, je préciserai à nouveau les choix qui m'ont guidée dans la préparation de ce budget.

La dotation de l'Observatoire des politiques culturelles a effectivement été réduite car le bilan de ce service à gestion séparée présentait un solde bénéficiaire de 150 % à son montant initial. Bien que son travail soit unanimement respecté, j'ai cependant été obligée de faire appel au bas de laine constitué là au fil des ans pour arriver à faire face à l'ensemble des besoins. S'il s'avère nécessaire, en cours d'année, d'affecter des moyens supplémentaires selon les enquêtes commandées par le gouvernement, je chercherai des solutions pour les trouver dans les budgets qui me sont alloués.

S'il est exact que les crédits 2007 pour les infrastructures diminuent, nous sommes cependant dans une période transitoire entre la programmation 2000-2006 – période pendant laquelle des efforts particuliers ont été consentis pour bénéficier de la manne européenne – et la programmation 2007-2013 des objectifs 1 et 2 du Feder. L'année 2007 sera donc plutôt consacrée à l'élaboration et à la défense de nouvelles fiches de projet.

Nous arrivons à la finalisation du programme pluriannuel de rénovation et de réaménagement de l'ensemble du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, dont nous avons hérité à la suite du transfert de biens de l'État fédéral.

Des crédits ont été inscrits pour commencer une nouvelle politique de sécurisation des infrastructures accueillant les activités de jeunes. J'ai tenu l'engagement pris dans les « Priorités-culture », comme Mme Derbaki l'a souligné hier.

La technique de financement alternatif n'est ni abandonnée ni réfrénée. Comme elle s'adresse aux très gros projets, l'élaboration des dossiers techniques et urbanistiques prend plus de temps que prévu à l'échelon des villes et communes concernées.

La question de M. Reinkin portait sur l'ensemble des nouvelles sources de financement recherchées. Le fonds « Écureuil » s'est effectivement mis en place. Une proposition en matière de consultance et d'expertise pourra être opérationnelle dès le début 2007. La Société de développement des entreprises prévue dans les « priorités-culture » fait l'objet d'une étude de faisabilité, comme prévu dans le calendrier. Un séminaire pro-

fessionnel sur les industries culturelles se tiendra demain à ma demande. Il en va de même pour la Société immobilière de gestion. Pour quelques-unes de ces questions, nous devrions pouvoir soumettre dès l'an prochain un dossier au gouvernement et ainsi aller de l'avant.

Par ailleurs, il n'est pas exact que le budget consacré à la défense et à la promotion de l'architecture de qualité ait diminué. En 2006, un effort particulier de 100 000 euros avait été consenti pour permettre la participation de la Communauté française à la Biennale d'Architecture de Venise. Ce crédit n'a plus lieu d'être en 2007.

À la lecture rapide de ce budget, si on fait abstraction de la provision provenant du décret emploi dans le non-marchand, on a l'impression que les moyens culturels sont en diminution. Par souci d'orthodoxie budgétaire, la division organique 20 a fait l'objet de transferts budgétaires importants au bénéfice d'autres divisions organiques ou allocations de base sectorielles. On peut citer : « Quartier libre », 297 000 euros transférés sur la DO 23, le « réseau de la ville des mots » et les initiatives en faveur d'une politique linguistique, 25 000 euros, transférés en DO 22, les « Halles de Schaerbeek », 70 000 euros transférés vers le programme 25. Il faut avoir à l'esprit l'ampleur de ces transferts avant de crier abusivement au loup. Les crédits inscrits au budget 2007 permettront de poursuivre une politique de soutien aux projets multidisciplinaires et aux développements prévus dans les « Priorités-culture », comme la mise en ligne des équipements, des lieux culturels, les subventions et conventions, le soutien aux arts digitaux ou la numérisation.

Les masses budgétaires consacrées à l'application de l'accord du non-marchand ont été rapatriées en DO 20 dans un objectif de simplification administrative. Antérieurement, les versements accusaient des retards intolérables qui mettaient les opérateurs en difficulté du fait que les revalorisations salariales, découlant de l'accord du non-marchand, devaient être effectuées sans délai. L'enveloppe sera répartie en toute transparence, monsieur Reinkin, sur la base des dispositions réglementaires inscrites dans le décret relatif à l'emploi, qui sera réformé dès 2007. Je piloterai cette réforme afin d'atteindre notre objectif et permettre à chaque opérateur d'accorder les revalorisations barémiques attendues par les travailleurs du secteur, dans le respect des dispositions prévues par l'accord du non-marchand.

L'initial 2007 reflète notre volonté de stabiliser et consolider le secteur des centres culturels locaux et régionaux. La progression de 700 000 euros qui

était prévue a été accordée. S'il n'y a pas de moratoire en matière de nouvelles reconnaissances, il est cependant exact que j'ai le devoir de limiter l'explosion incontrôlée du nombre de centres. Les 116 centres actuellement reconnus se répartissent très inégalement sur le territoire. Avec l'Observatoire des politiques culturelles, nous avons tenté d'objectiver les choix des implantations où poursuivre le maillage. Il s'agit là d'une saine gestion des deniers publics. Trop de centres dans un périmètre restreint induit une concurrence entre eux et ne bénéficie pas à la population.

L'année 2007 sera mise à profit pour mettre en œuvre dans le secteur une politique en matière de financement et d'évaluation. Notre optique est d'établir un plan de financement pluriannuel qui permette une consolidation des structures existantes et des perspectives budgétaires saines pour la Communauté.

Dans la déclaration de politique communautaire, l'évaluation des contrats-culture et des agences de coopération culturelle était annoncée. Je souhaitais une réflexion approfondie sur un nouveau dispositif qui tienne compte des nouvelles articulations nécessaires entre les secteurs culturels et les politiques de développement soutenues hors du champ culturel. Je soumettrai une note d'orientation à un groupe de travail intersectoriel en début d'année. Comme une politique de développement culturel ne s'improvise pas, j'ai pris le temps d'une analyse prospective. Celle-ci a retardé la mise en œuvre de la mesure, mais son financement débutera en 2007.

Certains ont regretté que davantage de moyens ne soient pas dévolus à la culture à l'école. Le décret relatif à la collaboration entre la culture et l'école est entré en vigueur le 24 mars 2006. Un peu plus de 900 000 euros sont répartis entre les budgets de Marie Arena et les miens. Notre enjeu est la mise en œuvre d'un dispositif fondé sur la qualité des liens entre les écoles et les opérateurs culturels. Il n'est pas question de brader la qualité en saupoudrant l'argent pour satisfaire un maximum de gens, sans être attentif à la pertinence des projets !

Le secteur des Arts forains, de la rue et du cirque, a bénéficié d'une revalorisation de 65 000 euros en 2006 et de 134 000 euros en 2007. Une telle mesure n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Il s'agit en effet de soutenir une politique lancée par la Communauté en 1999 et d'identifier ce qui est nécessaire à son développement. Les premiers investissements publics portent donc sur l'aide aux festivals.

Outre la diffusion, nous devons à présent

veiller au développement d'une politique cohérente de soutien à la création en arts de la scène. Sans cette dernière, l'aide aux festivals n'aurait que peu d'intérêt pour nos créateurs et nos publics. C'est la raison pour laquelle j'ai affecté en 2007 des montants supplémentaires aux AB octroyées aux compagnies et aux aides aux projets.

Selon certains, l'augmentation de l'enveloppe allouée aux institutions déjà établies se ferait au détriment des moyens affectés à la création, à la pratique en amateur ou à la décentralisation. En un mot, à l'ouverture à de nouveaux publics. Je m'inscris en faux contre ces assertions. Dans le budget 2007, les moyens alloués à l'aide à la création et au soutien des compagnies ont augmenté dans les secteurs du théâtre, de la danse, des arts forains et des musiques. De même, les budgets consacrés au programme de la diffusion ne sont pas en diminution.

Il est exact que plusieurs opérateurs majeurs ont bénéficié d'augmentations significatives lorsque leur contrat a été renouvelé. Ces nouveaux moyens sont dévolus à la part culturelle de leurs missions. Ils visent tant les créations que la valorisation de nos artistes et, surtout, la recherche de nouveaux publics par des politiques volontaristes d'accessibilité et de sensibilisation de tous les publics, et particulièrement de ceux qui sont socialement défavorisés. Par ces choix, j'entends développer une politique culturelle accessible et cohérente qui soutienne tous les maillons de la chaîne, des créateurs aux publics, en passant par les diffuseurs.

Nos institutions, quelles qu'elles soient, doivent s'adresser à tous les citoyens. Il serait d'ailleurs erroné et simpliste, monsieur Reinkin, de considérer que la lutte contre l'élitisme – dans l'acception péjorative du terme – se limite à s'inquiéter des pratiques en amateur. Je ne défendrai jamais cette conception dichotomique qui oppose art « savant » et art « populaire ». Je défends, par contre, une culture ouverte à toutes les sensibilités artistiques et à tous les publics. Il ne s'agit donc pas de déconsidérer l'intelligence et la curiosité de nos concitoyens.

La réduction de l'enveloppe budgétaire consacrée au théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire n'est qu'apparente. Nous avons en réalité acté dès l'initial un transfert récurrent depuis 2005. En 2005 et 2006, l'initial de cette AB s'élevait à 369 000 euros, mais avec un crédit final de 305 000 euros. Ces redistributions et ajustements de 64 000 euros ont bénéficié aux agréments des compagnies pour l'enfance et la jeunesse. Ils ont également permis de respecter les engagements et

les obligations de la Communauté envers ces compagnies. Le montant de 305 000 euros nous a permis de répondre, tant en 2005 qu'en 2006, à l'ensemble des dossiers introduits dans le secteur du théâtre semi-professionnel et amateur.

Quant au budget global « Livre et Lettres », il n'est absolument pas en diminution. Les comparaisons établies entre 2000 et 2007 ne tiennent pas compte du transfert des « Archives et Musées de la littérature » réalisé en 2005.

Plusieurs questions m'ont été posées sur la lecture publique. Les budgets du non-marchand et de la lecture publique avaient été inscrits aux AB 33.10.15 et 43.09.15 par transfert de la DO 11 à l'ajustement 2006, ce qui explique la diminution observée par rapport aux moyens figurant à l'ajustement 2006. Mais, en 2007, les moyens ont été inscrits dès l'initial en DO 20, comme tous les autres moyens du non-marchand.

Comme les années précédentes, l'administration a demandé, pour 2007, l'indexation des subventions forfaitaires attribuées aux bibliothèques, tant de droit privé que de droit public, mais cette démarche n'a malheureusement pas abouti.

Les marges de manœuvre s'élevaient à 100 000 euros en 2006. Elles ont été réparties proportionnellement sur les AB « animations » et « équipement informatique ». En vue de réduire la fracture numérique, j'ai d'ailleurs collaboré avec M. Dupont, ministre fédéral, afin d'équiper les bibliothèques dont le projet est retenu comme « espaces publics numériques ». En effet, les bibliothèques ont un rôle majeur à jouer dans l'accès à la connaissance.

Si nous comparons l'initial de 2004 à l'initial de 2007 des budgets consacrés à l'animation, toutes les AB ont augmenté, sauf celle consacrée à l'accueil scolaire, mais ce dernier secteur peut être financé par les AB relatives au décret sur « la culture à l'école ».

En ce qui concerne l'accès à la documentation, les aides à l'accès à Internet compensent la diminution du budget d'acquisition des centres de lecture publique de la Communauté française.

Le chèque-lire ayant été repris par une société purement commerciale, il n'était plus nécessaire de le subventionner. J'ai donc transféré les 37 000 euros qui y étaient affectés. Un montant de 25 000 euros a permis de subventionner l'opération « Je lis dans ma commune ». Un montant de 12 000 euros est prévu pour le soutien de la diffusion et de la promotion littéraire.

En matière de droit d'auteur sur les prêts

publics, l'arrêté royal du 25 avril 2004 s'appliquait aux bibliothèques avec un effet rétroactif au 1er janvier 2004. La Communauté a pris en charge les droits relatifs à l'année 2004 pour que les bibliothèques et leurs usagers ne soient pas pénalisés. Il s'agit donc bien d'une aide indirecte à ce secteur.

Les auteurs et les illustrateurs de la littérature pour la jeunesse de la Communauté française n'étaient plus valorisés depuis un quart de siècle. Il est normal que les pouvoirs publics leur apportent un légitime soutien. Certains auteurs francophones se sont vus décerner des prix en Flandre alors qu'ils n'ont jamais rien obtenu chez nous. Un comble ! Nous avons donc créé une AB dédiée à la littérature pour la jeunesse alimentée par un petit budget et par l'augmentation des marges EGC.

Je ne comprends pas que l'on puisse me reprocher une attitude procédurière. J'ai, au contraire, fait ce que j'ai dit, en toute transparence et en faisant coïncider l'action avec les intentions.

En ce qui concerne le soutien à la diffusion et la promotion littéraire, outre les mouvements liés au chèque-lire, l'AB 33.18.21 a subi quelques modifications. Dans un souci de clarté et pour être conforme à son intitulé, les subsides de la *Revue Nouvelle* et de la *Revue Politique* ont quitté ce poste pour figurer à celui de l'aide à la presse. Par ailleurs, la traduction bénéficiera dorénavant d'une AB spécifique. Cette nouvelle identification s'imposait dans un secteur qui constitue un des axes majeurs de notre politique tendant à favoriser le rayonnement de nos lettres. Enfin, les salaires du libraire de la librairie Wallonie-Bruxelles à Paris sont aussi sortis de cette AB.

J'en viens au secteur de la Jeunesse. Les décrets « Organisation de jeunesse » et « Centres de jeunes » prévoient une indexation dans la limite des crédits disponibles. Cette indexation n'est donc pas automatique. En dépit de la rigueur budgétaire, j'ai tenu à indexer ces secteurs dans la mesure du possible tout en respectant les engagements de refinancement pris en 2004 suite aux décrets modificatifs et aux engagements pris à la faveur du plan « Priorités-culture ».

Ma politique en cette matière n'est pas une politique *One shot!* Je viens de déposer en première lecture un avant-projet de décret modificatif pour le secteur des centres de jeunes et je respecte intégralement le plan d'apurement du passif des agréments prévu entre 2006 et 2009, soit 250 000 euros en plus en 2007. En janvier, j'entamerai la réforme du décret « Organisations de jeunesse » après avoir reçu l'évaluation du secteur. Par ailleurs, le refinancement progressif prévu

en trois ans – 200 000 euros en 2007 – débute cette année. Enfin, 200 000 euros sont inscrits dès cette année pour rendre certaines infrastructures conformes aux normes de sécurité.

Au-delà de ces nouvelles mesures structurelles, j'ai intégralement respecté les moyens prévus pour le refinancement des secteurs concernés par les décrets votés en 2004, soit 529 000 euros pour chacun d'entre eux. Toutes ces mesures sont évidemment récurrentes. Bref, nous n'avons sans doute pas la même conception du *One shot!*

J'ai été surprise par la question de M. Reinikin sur l'éducation permanente. La progression du budget 2007 est bien destinée à des mesures structurelles. En effet, hormis l'indexation, l'augmentation enregistrée doit permettre l'application du nouveau décret du 17 juillet 2003 qui est d'une importance capitale puisqu'il est le moteur d'une réforme du secteur. Ce décret a pour principal objectif de reprofiler l'action de l'éducation permanente et de tendre vers une plus grande professionnalisation. Il a pour effet un refinancement important de près de 400 associations existantes et ouvre la possibilité d'en reconnaître de nouvelles. À ce jour, il y en a vingt-trois.

Mme Corbisier m'a d'ailleurs interrogée en commission sur l'impact budgétaire de l'application de ce nouveau décret. Après analyse des dossiers de reconnaissance par les organes d'avis, les demandes déposées jusqu'à présent par les associations et les demandes pour 2007 peuvent être rencontrées dans le cadre des marges budgétaires définies pour 2007. L'impact définitif ne sera connu qu'une fois que l'ensemble des avis, sur la base desquels je prendrai mes décisions, m'auront été communiqués, c'est-à-dire probablement au cours du premier trimestre 2007.

Je tiens à rassurer M. Reinikin sur le subventionnement de la formation des animateurs volontaires. Il s'agit bien d'un regroupement des crédits de « Formation » dans un programme identifié comme tel. Contrairement à ce que certains ont pu dire, il n'y a aucune diminution de crédit et certainement pas du budget alloué à la formation des animateurs volontaires, à laquelle je suis particulièrement attachée.

Sur 2006 et 2007, nous avons réinjecté 250 000 euros dans le budget structurel pour le Centre d'expression et de créativité, ce qui est tout à fait conforme aux marges budgétaires annoncées dans les « priorités-culture ». À ce montant, il faut encore ajouter 70 000 euros qui, historiquement, sont rapatriés chaque année des crédits extraordinaires de l'éducation permanente. On peut donc dire qu'il y a une augmentation de 320 000 eu-

ros sur ces deux exercices. Nous anticipons ainsi, comme prévu, la mise en œuvre du décret qui devrait paraître en 2007. Il s'agit de continuer à reconnaître et à professionnaliser ces structures par le biais de projets de qualité, conformément à l'engagement pris à la suite des États généraux de la culture. Plus d'une dizaine de nouvelles reconnaissances ont eu lieu au cours des derniers mois, justifiées par des critères qualitatifs et par le professionnalisme des opérateurs. C'est un signal important adressé à ce secteur.

Il n'est nullement question de réduction du budget des arts plastiques. Comme je l'ai expliqué en commission, la réduction des crédits destinés aux institutions conventionnées résulte de la cessation d'activités de trois opérateurs. Plusieurs associations ont bénéficié d'une consolidation de leur dotation en 2006. Ces augmentations seront maintenues en 2007, une indexation étant également prévue.

Les enveloppes allouées à l'édition et aux jeunes créateurs ont, elles aussi, été augmentées.

Parmi les mesures d'économie annoncées, la garantie d'État pour l'assurance des expositions s'est révélée, après analyse, peu adaptée au cas de la Communauté française qui n'organise que des expositions de taille moyenne ou réduite, ce qui ne justifie pas la mise en place d'une telle procédure.

En ce qui concerne le patrimoine culturel dans le secteur muséal, les mesures de gratuité mises en œuvre en 2006 n'épuisent pas les marges EGC. J'ai d'ailleurs également prévu 600 000 euros, hors compensation de la gratuité, pour l'application du décret de 2002 dont le projet d'arrêté sera soumis incessamment en dernière lecture au gouvernement.

En matière audiovisuelle, le budget du Centre du cinéma est porté, cette année, à 13 167 000 euros, soit une augmentation de 238 000 euros par rapport à l'initial 2006. Le cinéma n'est donc en rien sacrifié au profit d'autres secteurs, comme l'ont laissé entendre MM. Fontaine et Mathen. M. Reinkin a reconnu une augmentation du secteur, encore qu'il la juge trop légère. Le cinéma demeure bien l'une des priorités politiques de ce gouvernement.

Il s'agit d'une matière où j'applique une gestion saine et une vision à long terme. Depuis mon arrivée, les budgets réservés au cinéma ont augmenté de 2,3 millions d'euros. Cette augmentation permettra de préserver de nouveaux montants aux structures développant notre cinéma. Le guichet cinéma évoqué par Mme Derbaki représente un exemple des concrétisations des États généraux de

la Culture. Ma volonté est d'apporter un réel service aux producteurs et d'offrir une expertise et un savoir-faire tout au long de la réalisation d'un film. Il faut progresser et éviter les écueils comme la simple information des acteurs ou des opérateurs de cinéma. Il faut développer les démarches vers les niveaux de pouvoir compétents afin de mettre sur pied ce projet, grâce à des moyens financiers supplémentaires. Son adaptation est envisagée et devrait aboutir assez rapidement.

En ce qui concerne les mesures de financement du cinéma, je voudrais vous informer que mes collaborateurs ont contacté le cabinet de M. Reynnders pour discuter de la *Tax Shelter* et de la taxe sur la billetterie. Pour l'instant, aucune suite n'a été donnée mais cela n'a pas empêché M. Reynnders d'annoncer qu'il fallait modifier le système, ce qui est prévu en 2007. De plus, voici quelques jours, M. Reynnders, lors de la remise du prix Prométhée à Mons, a rappelé que cette mesure faisait partie de ses priorités.

Je voudrais aussi dire à M. Crucke qu'en collaboration avec Mme Marie Arena, nous poursuivons nos travaux pour la mise sur pied d'un avant-projet de décret relatif à l'éducation aux médias. Ce dossier est important, demande des moyens mais aussi une refondation des structures ainsi qu'une meilleure définition des tâches.

Enfin, je tiens à préciser à M. Mathen que, pour Arte Belgique, l'augmentation du poste budgétaire n'est pas de 2,6 millions d'euros, mais bien de 1 750 000 euros nets, étant donné qu'un montant de 850 000 euros avait déjà été attribué lors du premier quadrimestre 2006. Certains trouvent cette dépense excessive, mais ce n'est pas l'opinion des nombreux téléspectateurs qui suivent cette chaîne.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Pouvez-vous nous dire ce que représente ces « nombreux téléspectateurs » ? Combien sont-ils, 300 000 ? Moins ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Comme je l'ai expliqué en commission, la chaîne Arte a toujours eu un public assez confidentiel. Dans le cadre de la fenêtre belge, l'augmentation correspond, selon la RTBF, aux horaires de décrochage prévus en direct. Cependant, il faut aussi comptabiliser les téléspectateurs qui regardent les rediffusions, à des heures plus tardives, sur les chaînes généralistes de la RTBF. Je ne peux donc vous donner avec précision le taux d'audience. Il faut savoir que le projet a débuté le 27 septembre et que nous ne sommes que le 13 décembre. Il faut donc laisser du temps à la RTBF pour affiner ses chiffres.

Toutefois, cet aspect ne constitue pas une priorité, monsieur Jeholet. Je l'ai dit en commission : plus que l'audience, il importe de connaître l'impact de ce type d'émission sur les opérateurs culturels. Les téléspectateurs qui regardent ce type d'émission regarderont-ils ensuite les programmes d'Arte Belgique ? Ces éléments et paramètres devraient intervenir au moment où nous procéderons à l'évaluation de la convention qui nous lie à la RTBF et qui a pour objet la diffusion de programmes dont les décrochages quotidiens de 20 heures 15 à 20 heures 45 et l'émission documentaire mensuelle. À l'issue de la convention, nous déciderons s'il est pertinent que la Communauté française soutienne ce type d'activité et d'événement.

M. Denis Mathen (MR). – Le créneau horaire d'Arte Belgique est quand même particulier. Il se trouve entre le journal franco-allemand et le groupe d'émissions phares d'Arte, *Thema*. Même si l'audience d'Arte reste en général moins importante que celle des autres chaînes, il serait intéressant de mesurer le passage éventuel des personnes d'un programme à l'autre. J'avais déjà fait cette suggestion en commission. Les personnes qui regardent le journal franco-allemand regardent-elles ensuite l'émission du créneau belge *50 degrés Nord* ? Inversement, les personnes qui regardent *Thema* ont-elles précédemment regardé l'émission d'Arte Belgique ? Nous attendrons les résultats de cette analyse pour nous faire une bonne idée du dossier.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Je partage vos considérations, monsieur Mathen, mais vous devez nous laisser un peu de temps, notamment pour fidéliser les téléspectateurs. Cette émission n'est diffusée que depuis deux mois à peine.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Pourriez-vous nous fournir les audiences d'Arte sur une semaine ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – J'affectionne particulièrement la transparence. Je demanderai à la RTBF de nous transmettre cette information.

J'en viens aux questions relatives à la mise en œuvre du plan « Magellan ». Le montant prévu sur la base de l'avancement des réalisations en 2005-2006 semble raisonnable. Il a été estimé en concertation avec la RTBF et le ministre du Budget. 32 105 000 euros ont déjà été engagés sur un total de 126 millions d'euros. La situation financière exacte de la filiale FERI ne peut être officialisée à ce stade car elle est soumise au contrôle des réviseurs. La FREY ayant commencé ses ac-

tivités plus tard, les premiers comptes approuvés seront ceux de 2006. La Communauté française a déjà versé à la RTBF respectivement pour la FERI et la FREY : 600 000 euros et 600 000 euros en 2004 ; 400 000 euros et 460 000 euros en 2005 ; 3 000 000 euros et 2 000 000 euros pour 2006.

Plus précisément, le programme du redéploiement immobilier de la RTBF se poursuit de manière cohérente. Je vous donne quelques exemples : équipement technique du studio et d'un centre de formation numérique à Namur ; numérisation des studios à Mons ; nouvelle implantation pour les moyens mobiles lourds en Région wallonne ; studio TV dans le cadre du projet la Médiaçité à Liège ; extension de l'immeuble du boulevard Tirou et regroupement des services à Charleroi ; sécurisation de salles pour la production numérique à Bruxelles. Enfin, les orientations retenues pour le nouveau plan financier de la RTBF ne sont pas encore établies. Il a été demandé par le conseil d'administration, semble-t-il, pour la fin du premier semestre 2007.

À vous entendre, monsieur Mathen, le père Noël devrait être généreux chaque année avec les télévisions locales ! Vous oubliez qu'elles ont bénéficié d'un important refinancement en application des mesures décidées lors des États généraux de la culture. En outre, le volume budgétaire consacré aux télévisions locales augmentera de 2,35 % en 2007. Il convient de conforter cette progression.

Je compte aussi remplacer cette année le système de mise à disposition de matériel. Je souhaite qu'à budget constant, les télévisions locales puissent acquérir le matériel requis et récupérer de la sorte une partie des budgets engagés, à hauteur de 21 % environ. Si l'on cumule ces différents apports, le volume budgétaire croît de 3,79 %.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Les autorisations des télévisions locales arrivaient à échéance le 31 décembre 2005. Ont-elles été renouvelées ? Les conventions avec les télévisions locales ont-elles été signées ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – J'ai déjà répondu à cette question : les autorisations nouvelles n'ont pas été signées. Cette absence n'entraîne cependant aucun vide juridique. Les télévisions locales sont toujours sous la coupe de nos dispositions légales. Les conventions ont été transmises aux télévisions locales. Elles devront être formalisées une à une afin d'adapter le cadre-type approuvé par le gouvernement aux réalités de terrain de chaque opérateur. N'ayez aucune inquiétude, monsieur Jeholet, la signature des conventions interviendra dès la rentrée 2007. En outre, le refi-

nancement a été finalisé. Par conséquent, les budgets revalorisés des télévisions locales sont acquis et versés.

Je voudrais réaffirmer ma ferme intention de tout mettre en œuvre pour faciliter l'exercice des missions du CSA. L'apparente diminution de sa dotation est liée au détachement d'un membre du personnel dont le salaire est versé sur la DO de la Fonction publique. Je l'avais expliqué en commission. Dans l'attente de la concertation prévue à l'article 1er, alinéa 7 du contrat de financement avec le CSA, il a été décidé de maintenir la dotation du conseil au montant initial 2006. Toutefois, il faudra réexaminer le financement de l'institution lors des prochaines discussions budgétaires.

Aucun avenant n'est nécessaire. Des dispositions fixent notamment les règles de progression annuelle pour les rémunérations du personnel. Elles sont calculées en fonction de l'évolution, en accord avec le contrat de financement et les règles de la Fonction publique.

Par ailleurs, un index est prévu pour les moyens de fonctionnement, et il sera respecté. Nous devons probablement revoir à la hausse la dotation du CSA mais nous le ferons lors de l'ajustement budgétaire.

L'article 20 du décret-programme, qui inquiète tant M. Fontaine, prévoit non seulement la garantie de la Communauté française pour les emprunts de la RTBF mais aussi des produits financiers de gestion de risque de taux de change. L'amendement déposé par les parlementaires MR priverait la RTBF de la possibilité de recourir à des instruments modernes de gestion de sa dette, ce qui augmenterait le risque de voir ses charges d'intérêt augmenter substantiellement. Je ne comprends pas cette logique qui appauvrit l'entreprise publique de radio-diffusion.

Le gouvernement a voulu réduire le risque encouru par la Communauté française en prévoyant des modalités dans le contrat de gestion : l'octroi de la garantie n'y est pas automatique. En outre, les opérations d'emprunt et de gestion de risque de taux et de change sont conclues dans le cadre de la politique de financement arrêtée avec l'accord des ministres de l'Audiovisuel et du Budget de la Communauté française.

Cette politique est d'ailleurs décidée en fonction de la situation financière de la RTBF, notamment de la dette existante, des investissements à réaliser et des évolutions des marchés financiers. Divers ratios à respecter pourront être définis. Enfin, le contrat de gestion prévoit que la garantie de la Communauté française est accordée au cas

par cas et doit être approuvée par les ministres de l'Audiovisuel et du Budget. La RTBF doit ainsi renouveler sa demande de garantie à chaque opération qu'elle envisage. Cette demande sera examinée notamment en regard des risques encourus. Cette procédure se calque sur celle appliquée en Communauté française pour la gestion de la dette.

Le volume du stock de la dette garanti de la RTBF n'est pas modifié par le recours éventuel aux produits financiers. Il ne faut pas confondre dette et charge financière. Je voulais rappeler à M. Fontaine que la garantie est limitée à un stock de 125 400 000 euros prévu par le décret-programme voté le 17 décembre 2003 et initié lorsque le groupe MR était aux affaires.

Pour le temps de réaction lié à la volatilité des produits concernés, je précise que la demande de garantie précède son octroi selon l'article 54 du contrat de gestion. La marge de sept jours laissée à la RTBF pour avertir les ministres correspond au délai qu'a l'entreprise pour nous communiquer si l'opération pour laquelle nous avons donné notre aval a bien été conclue. Il est en effet possible que les conditions d'emprunt ou de recours à d'autres instruments financiers que nous aurions approuvés ne soient pas réalisées. De la sorte, nous limitons la durée de notre autorisation ; la RTBF ne reçoit donc pas une garantie générale et illimitée.

M. le président. – La parole est à Mme Fonck, ministre.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – L'année 2007 verra la concrétisation des options fondamentales prises par le gouvernement. En effet, le plan « Cigogne » maximalisera ses effets par la poursuite de la création de nouvelles places d'accueil. Une part importante des dispositions du plan de l'aide à la jeunesse prendra sa pleine mesure dès le mois de janvier prochain. Dans le domaine de la santé, la concrétisation du plan communautaire opérationnel est affirmée, par le biais notamment du renforcement de la vaccination. Enfin, de manière transversale, l'accord sur le non-marchand permettra de revaloriser ce secteur. L'année 2007 est donc stratégique. Les priorités politiques ne peuvent être efficaces que si les moyens sont garantis. Ce budget garantit et pérennise les priorités arrêtées, et prépare donc les années à venir.

Plusieurs d'entre vous ont fait part de leur inquiétude quant à la garantie du financement de l'ONE. Soyons clairs : il n'y a pas de définancement de l'ONE. Le gouvernement, en concertation avec le CA de l'ONE, a opté pour une mobilisation et un réinvestissement des moyens non utili-

sés par l'ONE dans la création de places d'accueil, une des priorités du gouvernement. Je profite de l'occasion pour souligner la qualité de notre collaboration avec l'ONE.

L'ONE est un OIP ; il a donc pu constituer progressivement des réserves et des provisions, sans que celles-ci n'amputent la réalisation de ses missions fondamentales. Il faut cependant reconnaître que la finalité d'un OIP n'est pas de thésauriser, mais de mettre en place des politiques à destination du public. Certains critiquent cette situation. J'y vois d'abord une saine gestion des moyens disponibles. Une autre option aurait pu être prise.

L'arrêté prévoit une trésorerie centralisée pour tous les OIP en Région wallonne ou encore une application stricte de la loi de 1954 relative aux OIP. Dans ces hypothèses, les montants non utilisés sur une base annuelle par l'ONE retourneraient au Trésor public.

Nous n'avons pas opté pour cela. À l'inverse, nous avons fait un choix budgétaire, un choix de gouvernement. Il a été décidé d'affecter une grande partie de ces importantes réserves à la réalisation de politiques de la petite enfance, dont l'orientation est ainsi maintenue.

Ces réserves qui sont maintenant mobilisées ont également été affectées à d'autres priorités. Le 31 décembre 2005, le fonds « Cigogne 2 » a été alimenté de 9 000 000 euros. Le fonds pour les locaux de consultation s'est vu octroyer plus de 700 000 euros, le fonds des bâtiments : 2 000 000 euros et un fonds pour l'informatique : 2 400 000 euros.

Je vous rejoins sur la nécessité de garantir à long terme la pérennité du financement des places d'accueil. Le gouvernement a opté pour leur financement en 2007 et pour leur pérennisation par une mobilisation des moyens et par le biais du fonds « Cigogne 2 ».

Il n'est donc pas exact de dire qu'aucun moyen n'est consacré à la création de places en 2007 puisque le fonds est alimenté à hauteur de 9 000 000 euros, ce qui représente une somme importante, vous en conviendrez.

Le gouvernement a également pris des dispositions dans le cas où ce fonds serait épuisé. Un avenant au contrat de gestion a été négocié et finalisé entre l'ONE et le gouvernement. Il prévoit de financer la création et la pérennisation des places envisagées au niveau du « Cigogne 2 » par une dotation supplémentaire de l'ONE.

Pour 2007, l'argent est réservé, il serait donc dommage de ne pas l'utiliser. Je rejoins ici

Mme Corbisier. L'important est que de nouvelles places soient ouvertes et que la concrétisation de ce plan se poursuive, pour le bien des parents, avec une prise en compte spécifique pour Bruxelles.

Des synergies pourront également être mises en place avec la Région wallonne, comme cela a été fait à Bruxelles, notamment en matière d'emploi, ce qui donne un exemple concret de cohérence de l'espace francophone.

Nous avons mis en place avec l'ONE un tableau de bord très précis pour suivre l'ouverture des places et l'évolution budgétaire du fonds.

Ce tableau sera affiné au fur et à mesure de la création des places d'accueil, ce qui permettra d'anticiper l'épuisement du fonds « Cigogne » et donc de préparer avec le gouvernement l'échéance du financement nouveau qu'il faudra apporter par la dotation de l'ONE.

Je réponds à présent aux questions qui m'ont été adressées.

La pérennisation du financement des projets qui ont été admis dans le service d'accueil spécialisé (SAS) est assurée par le fonds « Cigogne 2 ». Celui-ci fait l'objet, de la part du gouvernement, du même engagement que le reste des nouvelles places créées. Il existe donc une source de financement devant faire l'objet d'un accord entre le gouvernement et le conseil d'administration de l'ONE.

La politique de création de places est une priorité du gouvernement. Il reste que les autres politiques menées pour la petite enfance et, particulièrement, celles de l'ONE, sont aussi essentielles ! En l'occurrence, les actions d'accompagnement prénatal ou de nourrissons peuvent avoir un rôle préventif important ; une part considérable du budget de l'ONE y est consacrée. Comme vous le savez, ces actions seront évaluées au début 2007, dans le cadre de l'adaptation du contrat de gestion de l'ONE.

L'enveloppe budgétaire de l'accueil extrascolaire étant une enveloppe fermée, l'application du décret sera maintenue pour les opérateurs, relativement, entre autres, au montant octroyé par enfant et par journée d'accueil.

Quant au financement des centres de vacances, en l'application du décret, il fera l'objet d'une évaluation. De nouvelles propositions concernant ces centres pourront être émises lors de l'ajustement budgétaire.

Globalement, le financement de l'ONE est structurellement solide.

Par ailleurs, la diminution de 75 000 euros du

budget de la politique de l'enfance ne résulte pas d'une suppression de crédit. Elle fait suite à des transferts de crédits, d'une part, vers le dépistage de la surdité, justifié par la transversalité santé-enfance et, d'autre part, vers le financement d'un site de référence de l'Observatoire de l'enfance et de l'aide à la jeunesse destiné aux professionnels du soutien à la parentalité.

En matière de soutien à la parentalité, outre les budgets que l'ONE consacre aux politiques d'accompagnement, un effort a été consenti afin de soutenir le secteur associatif investi dans ce domaine. En 2007, trente-huit associations ayant répondu à un appel vont bénéficier d'un budget de 133 000 euros pour mettre en œuvre des projets spécifiques. La ligne « Allô info famille » jouira également d'un financement de plus de 80 000 euros. Le budget des équipes « SOS-Enfants », qui avait été augmenté en début de législature, ne sera pas, quant à lui, accru en 2007. Toutefois, toutes les équipes ont été agréées en 2006, ce qui leur garantit un financement.

J'en viens à la politique de l'Aide à la jeunesse. Il s'agit d'un défi majeur.

Le plan adopté par le gouvernement en mai 2006 sera en grande partie concrétisé en 2007. Ce plan est pluriannuel et s'étale sur 2006, 2007 et 2008.

Vous m'avez interrogée sur l'affectation de l'AB 33.36 « Initiatives aide à la jeunesse », d'un montant de 2 millions d'euros. Cette somme comprend une partie des moyens nouveaux dégagés pour la mise en œuvre du plan d'aide à la jeunesse.

Je rappelle qu'un transfert de 1 467 000 euros avait été opéré vers le ministère de la Fonction publique pour l'engagement de travailleurs sociaux dans les SAJ et les SPJ. Il s'agit là d'une de mes priorités car ces services sont les portes d'entrée de l'aide à la jeunesse.

Je ne reviendrai pas sur les moyens affectés à l'aide à la jeunesse puisque je vous ai fourni un tableau de ventilation des emplois. Je confirme simplement que le montant total des initiatives nouvelles pour 2007 est de 6 millions d'euros. Il est constitué par le budget de la Communauté française, les aides régionales à l'emploi et le cofinancement par le fédéral des mesures prises à la suite de la réforme de la loi de 1965.

Conformément au plan avalisé en mai dernier par le gouvernement, la formation et les budgets y afférents sont prévus pour 2008.

Plusieurs parlementaires m'ont posé des questions sur les difficultés de mise en œuvre du stage

parental. Mon objectif initial était d'éviter une plus grande dispersion du secteur de l'Aide à la jeunesse. Il existe en effet de nombreux services de différents types. J'estimais dès lors qu'il était possible de confier cette mission à des services existants, à savoir les SPEP. Cela me semblait d'autant plus pertinent que l'ensemble des autorités mandantes avaient préconisé ce choix.

L'ensemble des travailleurs de l'Aide à la jeunesse en Communauté française doivent respecter la philosophie du décret de 1991. Or, l'écart entre ce dernier décret et la réforme de la loi de 1965 était très important. J'ai donc proposé aux onze fédérations de l'Aide à la jeunesse d'organiser ces stages parentaux avec les SPEP qui en manifestaient la volonté. Dans le cas où la couverture géographique ne serait pas suffisante, des services spécifiques seraient créés.

Voici plusieurs semaines, j'avais soumis cette proposition à l'interfédération. Les intéressés se sont réunis avant-hier et les nouvelles qui me sont parvenues sont positives.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je souhaite soumettre une réflexion à votre sagesse : imaginez-vous les effets négatifs sur un enfant qui verra ses parents se rendre au stage parental ? Imaginez-vous les remarques sarcastiques ou les moqueries de ses petits camarades ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je me dois d'appliquer la loi.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je vous comprends bien. Cependant, ne pourrait-on utiliser une autre dénomination qui ne stigmatise pas les parents, par exemple le vocable « stage familial » ? Rien ne nous en empêche. Pour y avoir siégé, je sais que le parlement fédéral ne se montre pas toujours très subtil lorsqu'il s'agit de choisir une dénomination.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Quelle dénomination proposez-vous donc, monsieur Galand ?

M. Paul Galand (ECOLO). – Par exemple « stage familial », appellation que je trouve moins marquante. Le parlement se doit de prendre un peu de recul et de faire montre de sagesse. La psychanalyse nous a appris qu'en utilisant mal les mots, nous créons des maux. Eviter des maux par un choix judicieux des mots relève de la prévention.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je me dois de respecter la loi. Je rappelle que le stage concerne

des situations particulières définies par des articles de loi spécifiques. Son objectif consiste à responsabiliser les parents. La décision et le vote émanent du parlement fédéral. Il me semble important de souligner la manière dont les professionnels qui accueilleront les parents agiront dans le concret. Peut-être conviendra-t-il de changer l'appellation édictée par la loi de 1965 réformée, afin de ne pas stigmatiser les parents, de les aider et de les soutenir, au même titre que leur enfant ? Le travail sur les mots peut toujours avoir lieu, mais il n'empêche pas le travail au quotidien.

M. Paul Galand (ECOLO). – Il appartient à notre parlement de bien réfléchir aux termes utilisés en français.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Quant à la prévention générale et au fonctionnement des CAJ, tous les intervenants soulignent qu'une évaluation s'impose en vue de garantir une meilleure coordination entre les différents acteurs de prévention. Cette évaluation est en cours. Une période de transition sera nécessaire pour éviter de mettre fin brutalement aux initiatives en cours.

En matière de prévention, il n'est pas inutile de rappeler les efforts réalisés dans la prise en charge des jeunes en décrochage scolaire : de nouveaux services d'accrochage scolaire ont été créés, ceux qui existaient ont été renforcés, de même que les AMO et les services d'hébergement pour l'accueil d'urgence ; de nouveaux moyens humains ont été mis à la disposition des SAJ, qui sont la porte d'entrée de l'aide à la jeunesse.

L'accueil familial est un secteur de l'Aide à la jeunesse qui mérite d'être davantage revalorisé. Cet article budgétaire ne bénéficie effectivement que d'une légère augmentation mais il faut savoir que des moyens financiers supplémentaires ont été prévus pour 2007, notamment pour renforcer les services de placement en famille d'accueil d'urgence. Je suis néanmoins obligée, pour des questions de technique budgétaire, de maintenir ces moyens supplémentaires dans une AB plus générale, car le nouvel agrément de ce service n'est pas passé.

La CIOC est un projet important. Elle vise à adapter l'ordre de prise en charge à la demande des mandants. Pour l'application informatique et sa mise en place, qui permet la visualisation en temps réel des places disponibles, un travail substantiel a été fait avec l'Etnic. Dans son budget 2007, ce dernier a prévu des moyens pour la réalisation de cette application. Le cahier des charges a été finalisé et l'appel d'offre est en cours. Comme il s'agit d'un appel d'offre européen, les délais

de consultation sont relativement longs. L'Etnic a prévu d'achever ce travail pour la fin de l'année 2007.

Plusieurs parlementaires sont revenus sur la diminution de l'AB générique PCO. J'avais déjà bien précisé lors du budget initial 2006 que l'on avait volontairement opté en début de législature pour le recentrage des priorités en matière de santé. Cette option devient de plus en plus marquée au fil des budgets. Cette AB générique devient de plus en plus limitée au fur et à mesure que s'alimentent les articles plus spécifiques. Les redistributions ont été faites en cours d'année. Il s'agit donc bien d'une réaffirmation de l'engagement sur les six priorités et non pas d'une diminution globale du budget.

En matière de vaccination, un gros effort budgétaire a été consenti pour intégrer, dans le programme, le vaccin contre le pneumocoque. Il faut bien entendu réussir l'implémentation de cette vaccination. L'administration et la cellule inter-universitaire Provac, qui gère les enjeux en matière de vaccination pour la Communauté française, ont défini toute la stratégie de communication vers les vaccinateurs et le grand public. Je répète que des campagnes sont prévues, l'objectif étant d'atteindre dès 2007 un taux de couverture le plus important possible. Seul ce taux de couverture pourra témoigner de l'efficacité de la politique de vaccination des enfants.

L'un des enjeux majeurs sera l'implémentation généralisée des cours d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Un budget de 200 000 euros y est consacré pour 2007. Des contacts ont d'ores et déjà eu lieu avec les différentes fédérations de centres de planning familial puisque cette matière relève de leurs compétences.

Il s'agit, à mon avis, des acteurs les plus compétents pour ce type d'intervention. La base théorique est fixée et le cadre référentiel de ce programme est au point. Il nous reste à définir les modalités de l'institutionnalisation de ces programmes. Cela passe par une négociation multipartite entre la Santé, l'Enseignement et les ministres régionaux compétents pour les plannings familiaux. Je m'y attellerai en 2007.

Je voudrais également rassurer les personnes qui ont relayé ici les inquiétudes légitimes des membres de la communauté sourde. La généralisation du dépistage de la surdité est en cours. Ce dernier concerne tous les enfants. Tout le monde s'en réjouit mais ce dépistage n'est pas une fin en soi. Il s'agit d'une chance donnée aux enfants et aux parents. Ceux-ci peuvent ainsi connaître le plus ra-

pidement possible les difficultés de leur enfant afin de pouvoir opter, le plus tôt possible après la naissance, pour un mode de communication adapté. Cette identification du problème spécifique de la surdité et l'apport de solutions adaptées doivent s'intégrer dans une prise en charge multidisciplinaire, tout en respectant le choix des parents.

Dès lors, il convient bien entendu d'intégrer la possibilité de l'apprentissage de la langue des signes. Cette dernière ne constitue pas une fin en soi. Sa reconnaissance officielle permet aux personnes sourdes d'accéder à la communication. On peut également se réjouir de la reconnaissance de cette langue dans le contrat de gestion de la RTBF. Il s'agit de progrès en faveur de la langue des signes et des sourds mais d'autres seront encore nécessaires. Je pense notamment à l'intégration officielle de cette langue comme méthode d'enseignement. Nous avançons doucement mais sûrement.

En conclusion, le présent budget n'est pas facile. Le ministre du Budget a rappelé que les marges de manœuvre sont étroites. Toutefois, difficulté n'est pas nécessairement synonyme de stagnation ou d'absence d'évolution. La progression des budgets relatifs à mes compétences en témoignent. Entre 2004 et 2007, on note une augmentation de 26 % et de 8 % entre 2006 et 2007. Tout n'est pas résolu pour autant. Nous savons tous que certains besoins sociétaux sont gigantesques. Le présent budget permet toutefois des progrès réels vers les priorités établies.

Je vous remercie de votre attention et des débats qui ont eu lieu, hier, ici et en commission.

M. le président. – La séance est levée.

– *La séance est levée à 12 h 35.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président

– *La séance est ouverte à 14 h 40.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Bouchat et M. Cheron, pour raisons de santé ; M. Deghillage, en mission à l'étranger ; M. Barvais, retenu par d'autres devoirs ; M. Delperée, empêché.

2 Communication du président – Arrêtés du gouvernement de la Communauté française

M. le président. – Par lettre du 11 décembre 2006, M. Daerden, vice-président et ministre du Budget et des Finances, a fait parvenir au parlement les arrêtés du gouvernement n° 51, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 89, 90, 92, 93, 94 et 98, modifiant la ventilation de certaines allocations de base de divers programmes d'activités contenues dans plusieurs divisions organiques du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2006.

Ces arrêtés ont été communiqués, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

3 Ordre des travaux

M. le président. – En accord avec le ministre et leurs auteurs, les questions orales de M. Crucke à M. Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, portant sur les « relations du ministre avec le Comité olympique et interfédéral belge » ; de M. Langendries à M. Eerdeken, relative à la « politique de haut niveau de la Communauté française et du COIB » et de M. Crucke à M. Eerdeken, sur le « passage d'un centre de formation pour sportifs de haut niveau à plusieurs centres moyens de formation pour sportifs de niveau incertain », sont reportées à la prochaine séance plénière.

4 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

4.1 Question de M. Paul Galand à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet la « réaction de la Communauté française aux signes inquiétants de risques de dérives autoritaires au Burundi »

M. Paul Galand (ECOLO). – Des informations récentes venant du Burundi, notamment l'article de Colette Braeckman dans le journal *Le Soir* d'hier, montrent une fois de plus combien les processus de démocratisation et de paix sont fragiles et demandent un engagement permanent. Des journalistes indépendants et des défenseurs des droits humains sont emprisonnés, signes de dérive autoritaire.

En début d'année vous avez signé avec Bujumbura un accord de coopération, ce dont nous vous avons félicitée. Le troisième volet de cet accord concernait la défense et la promotion des droits humains, ainsi que la défense des processus de prévention des conflits. Dans le cadre global des engagements de la Belgique et de ses différentes entités pour la paix en Afrique centrale, quelles démarches la Communauté française a-t-elle entreprises en coordination avec les autres entités de pouvoir ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je partage votre inquiétude sur l'évolution du processus de démocratisation au Burundi. La presse qualifie ce pays de « jeune démocratie qui reste crispée ». Il est vrai que la voie vers la démocratie reste un apprentissage de tous les jours. La situation du Burundi doit nous rendre attentifs à d'autres processus en cours dans la région. J'avais déjà signalé mon inquiétude lors des arrestations du mois d'août. L'accord de coopération que j'ai signé au Burundi est passé une première fois au gouvernement. Je me réjouissais de faire avancer ce dossier mais j'ai dû en suspendre la ratification et ne l'ai pas présenté en seconde lecture au gouvernement. Il est donc arrêté pour le moment.

Je me suis également rendue à Bucarest en sep-

tembre pour la conférence ministérielle de la Francophonie où j'ai rencontré le ministre de l'Enseignement burundais. Nous avons discuté des projets que nous voulions lancer. J'ai aussi eu l'occasion de lui faire part de toute notre inquiétude sur les informations en provenance de son pays et sur l'évolution du processus démocratique.

Faut-il pour autant ne rien faire ? Certainement pas. Nous devons au contraire être présents pour renforcer l'émergence de la démocratie au Burundi, en soutenant la société civile, les processus de paix et de prévention des conflits et la professionnalisation des médias.

Des projets sont en cours ou sur le point de démarrer. Ils concernent quatre aspects : la professionnalisation des journalistes et des réalisateurs, projet mené avec l'APFE et la radio-télévision nationale burundaise ; l'élaboration d'un journal-école destiné aux journalistes, projet mené en collaboration avec l'agence InfoSud ; l'appui à la chaire Unesco, élément important en matière de paix et de prévention des conflits ; la professionnalisation du secteur de l'audiovisuel, projet prévu pour 2007, mené à l'initiative de l'État fédéral, en collaboration avec l'ONG Panos et les TV privées burundaises et dont l'opérateur serait l'APFE.

L'État fédéral, la Communauté française et les Régions pourront ainsi mener de conserve une action ciblée afin de renforcer la professionnalisation de ces secteurs.

Telles sont, parmi d'autres, les actions que nous menons. Je ne possède pas, à ce jour, de nombreux signes m'incitant à poursuivre dans l'état actuel des choses la ratification de l'accord de coopération.

M. Paul Galand (ECOLO). – Le Congo et l'attitude prise par la Belgique ainsi que l'Union européenne nous ont livré un enseignement : il ne faut jamais se laisser distancer par quelque dérive que ce soit. Nous devons nous engager, reprendre la main et ne jamais laisser la situation s'aggraver. La diplomatie belge et M. Louis Michel à l'échelon de l'Union européenne nous l'ont appris lors de la crise du Congo.

Le processus électoral a pu aboutir notamment grâce à cet engagement et au fait que les efforts consentis n'ont jamais été relâchés. La Communauté française pourrait s'en inspirer pour réaffirmer son engagement en matière de prévention des conflits auprès du secrétaire général de la Francophonie et des autres partenaires ayant accompagné le processus de démocratisation et d'apaisement au Burundi.

Certaines dérives nous inquiètent et nous de-

vons à nouveau mobiliser les acteurs concernés. La Communauté française peut être l'élément catalyseur. Ne laissons pas s'instaurer des dérives et montrons à ceux qui voudraient en tirer profit qu'ils ne bénéficieront d'aucun avantage.

4.2 Question de Mme Caroline Persoons à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse portant sur « l'avenir du projet culturel développé par l'asbl Flagey »

Mme Caroline Persoons (MR). – Nous arrivons au terme du projet culturel mené à l'Espace Flagey, dont l'accord avait été conclu pour deux ans. Ma question porte sur son avenir. Un nouvel accord de coopération avec la Région bruxelloise, la Communauté flamande et les partenaires privés est-il prévu ou a-t-il été signé ? Dans la négative, allons-nous poursuivre sur la base de l'accord existant, dans les mêmes conditions de fait ? A-t-on défini un projet futur et dans quel délai s'inscrit-il ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – L'accord liant les communautés et la Région bruxelloise a été traduit dans les statuts de l'ASBL « Flagey » qui prévoient son fonctionnement et la composition de ses organes. Par ailleurs, à un moment donné, la Communauté flamande s'était montrée réticente notamment sur sa programmation.

Le conseil d'administration a alors demandé un audit financier et artistique. D'après les éléments qui nous sont parvenus, les avis portant sur les aspects de programmation financière et de fonctionnement sont positifs. Cela permettrait à la Communauté flamande de revenir et de signer un accord. Pour l'instant, des négociations sont en cours. La décision n'a pas été adoptée par mon gouvernement mais je me suis engagée vis-à-vis de l'opérateur à prévoir un montant de 500 000 euros pour ce projet. Nous serons très attentifs aux résultats des audits pour que le projet puisse être défini et que la Communauté française s'y retrouve tant dans la programmation que dans son personnel.

Mme Caroline Persoons (MR). – Les mesures administratives, comme le droit de veto, sont effectivement inscrites dans les statuts mais l'accord est important pour ce qui concerne le financement par les différentes Communautés et pour la définition du projet culturel.

- 5 **Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007**
- 6 **Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007**
- 7 **Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le fonds « Écureuil » de la Communauté française**
- 8 **18e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au parlement de la Communauté française – Fascicule 1er**

8.1 Poursuite de la discussion générale conjointe

M. le président. – Nous reprenons la discussion générale conjointe des projets inscrits au point 2 de l'ordre du jour et du 18^e Cahier d'observations de la Cour des comptes. Nous devons entendre d'abord la ministre-présidente, puis la réplique des chefs de groupe.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Il a été décidé en conférence des présidents que chaque ministre aborderait les questions relevant de ses compétences et ce, en complément des informations plus techniques transmises par le ministre du budget. J'insisterai sur un élément fondamental de ce budget 2007 : la faible progression des recettes de la Communauté en 2007 – qui n'est que de 1,53 % – alors que le taux d'inflation est estimé à 1,9 % par le bureau du Plan. Cet écart témoigne de la difficulté rencontrée par le gouvernement qui a dû faire face à une différence entre les rentrées et les dépenses d'environ 60 millions d'euros. Atteindre l'équilibre budgétaire en 2007 a donc nécessité une analyse plus approfondie de l'ensemble des dépenses et, surtout, des dépenses

facultatives.

Beaucoup de questions posées concernaient ces dépenses facultatives, mais faire de la politique, monsieur Reinkin, c'est également faire des choix. Et à choisir, je préfère mettre à mal des projets facultatifs plutôt que des politiques structurelles. Finalement, nous avons effectivement revu à la baisse les crédits qui pouvaient l'être.

En réponse à M. Neven, je confirme l'absence de moyens disponibles qui nous auraient permis de développer de nouvelles politiques en dehors des engagements déjà pris par ce gouvernement et qui étaient déjà des axes novateurs.

En réponse aux craintes de Mme Bertieaux et de M. Neven, les budgets de l'Enseignement sont bel et bien ventilés par niveau et par réseau. Ils ne le sont pas par Région, bien entendu, et en tant que présidente de la Communauté française et ministre de l'Enseignement obligatoire, je puis vous assurer que cela ne sera jamais le cas.

Je pense avoir dit l'essentiel sur la manière dont sera utilisée l'aide que nous a octroyée la Région wallonne pour équilibrer notre budget 2007, et j'espère vous avoir pleinement rassurés sur l'impact d'une aide complémentaire accordée par la seule Région wallonne. En matière d'enseignement, nous nous inscrivons dans le plus strict respect du principe d'égalité entre tous les élèves de notre Communauté Wallonie-Bruxelles.

Mme Bertieaux dit craindre pour les futurs budgets de l'Enseignement. Bien entendu, les prochains exercices budgétaires seront difficiles, comme l'a été celui de 2007. Mais en tant que ministre-présidente, je suis attachée à la pérennité de notre institution. C'est ce qui motive mon approche responsable de dossiers comme celui de la concertation et qui m'incite à vouloir utiliser au mieux les moyens publics consacrés à l'enseignement.

Je poursuivrai donc notre objectif d'une meilleure utilisation des moyens affectés à notre enseignement, non pas dans une perspective d'économie budgétaire, mais bien dans la recherche d'une plus grande efficacité de notre système scolaire. Je suis persuadée que nous pouvons faire mieux encore avec les moyens dont dispose aujourd'hui la Communauté. Malgré un contexte budgétaire difficile, nous continuerons d'agir dans le respect de tous nos engagements, qu'ils concernent le Contrat pour l'école ou les négociations avec les organisations syndicales.

M. Reinkin souhaite être informé du contenu de cet accord sectoriel qui est lié à l'aboutissement des négociations. Les organisations syndi-

cales nous ont demandé un temps afin de pouvoir informer et discuter avec leur base, ce que nous comprenons parfaitement. Depuis deux ans et demi, nous travaillons en collaboration avec les enseignants, et pas contre eux. Nous espérons que pour le 20 décembre une majorité de ces organisations syndicales auront signé cet accord.

La proposition que Mme Simonet et moi-même avons faite lors de notre dernière réunion du 5 décembre dernier et qui débouchera, nous l'espérons, sur la signature d'un protocole d'accord le 20 décembre prochain, contient une série d'avancées, certaines nécessitent des moyens supplémentaires, alors que d'autres, également souhaitées par les organisations syndicales, n'engagent pas de coûts supplémentaires.

Quelles sont les principales mesures ? En vertu de ce protocole d'accord, la première consistera à pourvoir plus rapidement aux remplacements dans l'enseignement fondamental. À dater du 1er septembre 2007, les membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité pendant au moins neuf jours ouvrables consécutifs pourront être remplacés dès le premier jour ouvrable. À partir du 1er septembre 2007, cette période sera ramenée à huit jours. Nous nous sommes engagés à évaluer les effets de ce dispositif lors de la prochaine convention sectorielle. Au besoin, nous le renforcerons pour arriver progressivement au remplacement dès le premier jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs.

La deuxième mesure consistera à attribuer un crédit aux universités pour leur permettre d'élaborer, de tester et d'évaluer ensemble des expériences pilotes sur la promotion de la réussite dans l'enseignement supérieur. Un crédit identique est prévu pour les hautes écoles. Compte tenu de l'expérience acquise par les universités, un montant correspondant à 7,5 équivalents temps plein en année pleine sera attribué aux trois académies universitaires afin de coordonner et de guider les initiatives visant à promouvoir la réussite en première année. Le crédit consenti aux hautes écoles sera consacré à accroître le taux de réussite en première année de l'enseignement supérieur. Le Conseil général des hautes écoles définira ses modalités d'utilisation en veillant à impliquer strictement toutes les hautes écoles. Il est malaisé d'évaluer les besoins réels car il n'est pas toujours possible de trouver des remplaçants au pied levé mais, en vitesse de croisière, nous estimons que la mise en œuvre de ces deux mesures coûtera approximativement trois millions d'euros par an.

Une enveloppe d'environ cinq millions est prévue pour financer d'autres avancées. Elle sera ventilée entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement non obligatoire selon une clé de répartition 75 % - 25 %. Nous avons proposé que les 3 750 000 euros qui seront annuellement affectés à l'enseignement obligatoire soient notamment consacrés à majorer les périodes affectées aux conseils de classe et de guidance ou à la remédiation pour atteindre « en cumulé » l'objectif d'une période par classe dans le premier degré de l'enseignement secondaire : en 1ère A, 1ère B et 1ère C au 1er septembre 2007 et à l'ensemble du premier degré au 1er septembre 2008.

Ils permettront également d'indexer les forfaits liés au paiement des prestations de surveillance de midi dans l'enseignement fondamental et spécialisé ; d'accorder la valorisation barémique aux inspecteurs et directeurs de l'enseignement fondamental pour le même montant que celui concrétisé durant la période 2005-2006 ; de passer de la reconnaissance de sept années à huit années d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire ; d'attribuer le barème « 301 » au degré inférieur du secondaire à tout porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur avec composante pédagogique et, enfin, de supprimer progressivement les échelles de niveau 4 pour le personnel ouvrier et administratif et l'intégrer dans les échelles de niveau 3.

Pour l'enseignement non obligatoire, c'est une somme de 1 250 000 euros qui est dégagée. Voici quelques exemples parmi les mesures proposées.

Pour l'enseignement supérieur hors universités, quatre dixièmes d'équivalent temps plein seront accordés par haute école et un quart d'équivalent temps plein par ESA et ISA pour assurer l'évaluation de la qualité. Un décret relatif aux membres du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire sera finalisé. Pour les fonctions de maître-assistant de niveau 1, l'expérience utile acquise dans le secteur public sera valorisée. On passera de la reconnaissance de sept à huit années d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire. Pour le personnel administratif, technique et ouvrier des universités, le niveau 4 sera supprimé à partir du 1er septembre 2007 et ce personnel sera intégré dans le niveau 3.

Nous avons voulu, vous l'aurez compris, assurer une cohérence entre l'enseignement obligatoire et le non-obligatoire pour le personnel administratif et ouvrier.

Pour boucler ce protocole d'accord, la Communauté française dispose donc en ressources propres de 5 millions d'euros inscrits au budget

2007 et d'office au budget 2008, l'accord portant sur la période 2007-2008. La réserve budgétaire inscrite en 2007 est destinée au protocole d'accord tel que je l'ai présenté, en sachant que les moyens prévus pour des mesures qui ne seraient pas réalisées au cours de cette année-là pourront servir au ministre du Budget pour régler des litiges en cours, tant avec la Province de Hainaut que la Ville de Liège. Cela a été clairement dit aux organisations syndicales. Sans pouvoir tout régler, cela permettra d'initier un processus avec les deux interlocuteurs afin de stopper l'accumulation des intérêts.

Par ailleurs, le gouvernement de la Région wallonne s'est engagé à intervenir à concurrence des 3 750 000 euros dont j'ai parlé tout à l'heure. De cette manière, toutes les mesures que je viens de citer seront reprises dans le budget. Comme M. Elsen l'a souligné hier, la mise en œuvre de certaines d'entre elles impliquera une concertation avec les pouvoirs organisateurs. L'apport de la Région wallonne permet de concrétiser une partie du protocole d'accord, plus particulièrement le coût des remplacements. C'est la raison pour laquelle le montant est de l'ordre de trois millions, avec la possibilité de l'augmenter jusqu'à 3 750 000 euros. L'engagement a été pris d'inscrire ce montant au budget de la Région wallonne lors de l'ajustement. Le montant prévu pour l'accord, à la fois par le gouvernement de la Communauté française et par celui de la Région wallonne, est donc de 8 750 000 euros.

Le ministre du budget nous a parlé des 25 millions d'euros. C'est une première démarche. Ils sont aujourd'hui inscrits au budget wallon. Ce n'est pas le cas des 3,750 millions de l'accord et qui seront inscrits ultérieurement dans l'ajustement budgétaire.

Monsieur Reinkin, l'allocation de base facultative pour la lutte contre les pénuries d'enseignants a été mise à zéro. Le montant était de 200 000 euros à l'initial 2006 mais il avait déjà été soldé depuis l'ajustement du budget 2006. Cela ne peut donc être considéré comme une diminution. Cette somme ne nous aurait pas permis de mettre fin à la pénurie d'enseignants. C'est pourquoi nous avons investi dans des politiques structurelles visant à revaloriser le métier d'enseignant plutôt que dans une campagne publicitaire.

Les montants consacrés à l'aide aux directeurs du fondamental augmentent fortement. Près de cinq millions d'euros y sont consacrés en 2007. L'allocation de base que vous avez citée diminue parce que la mesure d'octroi de six périodes complémentaires aux directeurs avec classe dans les écoles de moins de 180 élèves a été instaurée à

la rentrée scolaire 2006. Les sommes idoines sont à présent ventilées dans les allocations de base « Traitements ».

Vous savez, monsieur Reinkin, que les directeurs d'écoles de plus de 180 élèves sont dispensés de classe. Les autres doivent par contre assurer des cours en plus de leur fonction de direction. C'est pourquoi nous avons décidé de les décharger de six périodes de cours. C'était la solution la plus appropriée. Ajoutons qu'ils bénéficient de l'effort budgétaire le plus important. Il n'est financièrement pas possible de dispenser de classe tous les directeurs.

Monsieur Neven, la mise en œuvre du partenariat public-privé pour les bâtiments scolaires suit son cours. La procédure de sélection du consultant qui aidera la Communauté française est entamée. Nous avons inscrit au budget 1,5 million d'euros en engagement et 500 000 euros en ordonnancement pour couvrir les coûts de cette consultation.

La confection du budget n'a pas été facile, en raison d'une croissance des recettes de seulement 1,53 %. Cela correspond à un déficit de près de 40 millions d'euros à politique constante. Si l'on tient compte des engagements pris en début de législature, il s'élève à 60 millions d'euros. C'était, vous en conviendrez, un exercice délicat, d'autant plus que nous ne disposons d'aucun pouvoir fiscal. Nous tenions pourtant à atteindre l'équilibre budgétaire, à respecter les objectifs budgétaires fixés avec les partenaires fédéraux et régionaux et, surtout, à respecter les engagements pris sous cette législature et sous la précédente. Le budget 2007 confirme les revalorisations salariales, les alignements barémiques, les accords du non-marchand, le Contrat pour l'école, la démocratisation de l'enseignement supérieur, l'accueil de la petite enfance, les États généraux de la culture, le refinancement du secteur sportif, etc.

Cet exercice a pu être bouclé grâce à la rigueur de chaque ministre. Ensuite, la science du ministre du Budget a une nouvelle fois permis d'atteindre l'équilibre, à politique constante, en respectant les principes que je viens d'évoquer. Il aurait incontestablement été plus facile et plus agréable pour nous de vous parler de l'affectation de larges marges budgétaires autofinancées, mais les paramètres économiques et les modes de calcul des recettes de notre Communauté nous ont contraints à opérer des choix. Sont-ce les bons ? Je le pense, même si certains regretteront que nous n'ayons pas augmenté les moyens consacrés à leurs domaines de prédilection. J'observe qu'ils demandent parfois en parallèle davantage de ri-

gueur budgétaire.

Le budget 2007 est sain et responsable. Il permettra d'assurer la poursuite des chantiers initiés par le gouvernement. La main tendue de la Région wallonne n'est pas de nature à déséquilibrer l'institution. Que représentent 30 millions sur un budget de 7 milliards ? Il est normal que la Communauté française bénéficie de la solidarité francophone.

En effet, alors que la déclaration de politique communautaire constitue un programme ambitieux pour tous les francophones, nous continuons à assumer nos engagements dans un cadre budgétaire strict grâce à un travail de fond traduit dans des politiques réfléchies, mûries et concertées. Je vous remercie pour le soutien que vous apporterez à ce programme.

M. le président. – Je voudrais remercier la ministre-présidente et les ministres d'avoir accepté de répondre individuellement aux interventions qui ont été développées hier. Cela a permis, comme le souhaitait le parlement, d'aborder les aspects techniques, politiques et fonctionnels du budget.

La parole est à Mme Bertieaux pour une réplique.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je n'irai pas, comme vous le faites, jusqu'à remercier les ministres d'avoir fait leur travail mais j'aimerais quand même souligner que les différents membres de ce gouvernement ont fait l'effort de venir répondre aux questions. Je déplore l'absence de bon nombre de députés, y compris de mon groupe. J'estime qu'il s'agit d'un manque de correction de leur part alors que l'exercice qui a été fait ce matin était quand même bien nécessaire.

On peut parfois se lancer des fleurs et se réjouir que l'opposition soit là pour s'intéresser au budget. À un moment de la discussion, les trois quarts des parlementaires du groupe Ecolo étaient présents ; je préfère ne pas citer le taux de présence des autres groupes car il ne leur serait certainement pas très favorable.

Je voudrais tout particulièrement remercier le ministre Eerdeken pour son *fair-play* car, qu'il nous ait ou non convaincus, il a au moins pris le temps de développer ses arguments alors qu'aucun des députés qui l'avait interrogé n'était présent.

Je voudrais aborder la question des solidarités intra-francophones. M. Daerden a déclaré qu'il s'agissait d'un élément majeur de ce budget ; c'est en tout cas un élément majeur de notre réflexion politique actuelle. Nous ne pouvons donc clore ces travaux budgétaires sans en reparler. Je vous ai très bien entendue, madame la ministre-

présidente, et parfaitement comprise quand vous avez expliqué comment l'argent wallon serait réparti dans l'ensemble de la politique de l'éducation.

Après avoir entendu M. Daerden expliquer longuement, ce matin, la situation financière de la Cocof, je comprends qu'on ne puisse pas reproduire avec celle-ci l'opération conclue avec la Région wallonne. Néanmoins, madame la ministre-présidente, je voudrais vous demander d'entamer avec moi une réflexion sur le terme « solidarité », cher à votre formation politique, et se mettre d'accord sur ce qu'on entend par là pour que solidarité ne rime pas avec pompe à fric.

La solidarité s'exprime aussi à travers d'autres synergies. Nous sommes actuellement pauvres en solidarité intra-francophone. Pourtant, si la Cocof est pauvre en argent, elle ne l'est pas forcément en compétences. Nous nous devons d'être riches en idées de synergies et d'actions à mener ensemble. Par exemple, pourquoi n'allons-nous pas plus loin dans le domaine de la formation professionnelle avec les différentes entités concernées : Communauté française, Région wallonne et Région bruxelloise ?

De même que nous essayons de forcer le débat et de stimuler les éminences francophones bruxelloises à réfléchir dans ce sens, de même j'insiste auprès du gouvernement de la Communauté française pour que vous rappeliez ces principes élémentaires à nos dirigeants francophones de Bruxelles.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

9 Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007

9.1 Examen des articles et tableaux

M. le président. - Nous passons à l'examen des articles et des tableaux du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles et les tableaux, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble interviendra ultérieurement.

10 **Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007**

10.1 Examen et vote des articles et des tableaux

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles et des tableaux du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles et les tableaux sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l'ensemble interviendra ultérieurement.

11 **Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le fonds « Écureuil » de la Communauté française**

11.1 Examen et vote d'articles – votes réservés

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret-programme. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles 1 à 19, ils sont adoptés.

À l'article 20, M. Fontaine, Mme Bertieaux et M. Jeholet présentent un amendement tendant à la suppression de l'article, amendement dont M. Fontaine nous a donné hier la justification.

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article sont réservés.

Personne ne demandant la parole sur les articles 21 à 28, ils sont adoptés. *(Les articles figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés et au vote sur l'ensemble du projet.

12 **Projet de budget de fonctionnement du parlement de la Communauté française pour l'exercice 2007**

12.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de budget.

La discussion générale est ouverte.

M. Daniel Senesael, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

12.2 Examen et vote des literas

M. le président. – Nous passons à l'examen des literas. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Si personne ne demande la parole, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l'ensemble interviendra ultérieurement.

13 **Projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires**

14 **Proposition de décret portant date exécutoire du titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française**

15 **Proposition de décret renforçant les SAS comme dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école**

15.1 Discussion générale conjointe

M. le président. – L'ordre du jour appelle la

discussion générale conjointe du projets et des propositions de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Caroline Cassart-Mailleux, rapporteuse.

Mme Caroline Cassart-Mailleux, rapporteuse. – Mme la ministre a commencé par rappeler que les dispositions visées par le présent projet de décret s’inscrivent dans un dispositif aux multiples composantes, articulées entre elles pour lutter contre le décrochage scolaire et la violence à l’école.

C’est au renforcement du quatrième maillon de ce dispositif, les SAS, que s’attache le présent décret. Son objet est, d’une part, d’étendre ces services à l’ensemble du territoire de la Communauté française et, d’autre part, de leur permettre d’obtenir des garanties permettant d’inscrire leur action dans la durée. Le projet de décret insiste, notamment, sur la pluralité des aides apportées par ces services, à la fois sociales, éducatives et pédagogiques. Elles visent à la reconstruction sociale et scolaire du jeune et à la création de synergies permanentes entre l’enseignement et le secteur de l’Aide à la jeunesse.

Par ailleurs, le projet de décret contient trois autres mesures. Elles concernent la clarification de la notion de demi-jour d’absence, le contrôle accru de l’obligation scolaire et le rappel des sanctions dans le règlement intérieur des établissements scolaires.

Selon ses auteurs, ce projet constituerait donc « une réponse globale et cohérente à la problématique de l’accrochage et de la violence scolaire ».

Dans la discussion générale qui a suivi la présentation, Mme Schepmans a regretté que le projet de décret supprime les centres de rescolarisation qui, selon elle, ont une dimension pédagogique plus grande.

M. Wahl s’est demandé si cette suppression reposait sur des bases objectives ou était idéologique et, comme d’autres commissaires, a souhaité obtenir des précisions sur l’évaluation des huit services actuels.

Mme Emmery a souligné qu’au travers des expériences pilotes qui existent déjà, les SAS ont prouvé leur pertinence dans le soutien aux élèves exclus, par le biais d’une aide sociale, mais aussi éducative et pédagogique. Elle considère que ce projet de décret répond à la pérennisation du système.

M. Reinkin en a souligné les points positifs tels que la nécessaire collaboration entre l’ensei-

gnement et l’aide à la jeunesse, le maintien du caractère volontaire de la démarche du jeune, l’évaluation des projets et la généralisation de la couverture des SAS sur l’ensemble du territoire. Cependant, il a estimé qu’il aurait été plus judicieux d’associer davantage les CPMS dans le processus.

M. Elsen a souligné l’importance, pour ces expériences pilotes, d’avoir un statut et donc une existence dans la durée, ainsi que l’importance du dispositif de pilotage. Il a également jugé positif que des sanctions, consécutives à un certain nombre de faits graves, soient réintroduites dans le règlement intérieur de tous les établissements scolaires.

Enfin, M. Neven a précisé que si le groupe MR a critiqué les choix de la ministre-présidente, tout processus qui vise à combattre le décrochage scolaire, l’exclusion et la violence à l’école doit être soutenu. Il a salué ainsi la clarification de la notion de demi-jour d’absence, le contrôle accru de l’obligation scolaire et le rappel des sanctions dans les règlements intérieurs. Toutefois, il est resté sceptique quant à la portée pédagogique des mesures. Il a pensé, en effet, que les SAS et les centres de rescolarisation auraient pu coexister.

La ministre-présidente a précisé que l’évaluation a été réalisée par la ministre Fonck et elle-même, sur la base des huit expériences pilotes. Elle a souligné qu’il s’agissait d’une évaluation interne, quantitative et qualitative. Pour elle, cette évaluation montre que les acteurs de terrain sont les acteurs pertinents parce qu’ils sont arrivés à des résultats concluants.

En outre, elle a expliqué que, territorialement parlant, cet élargissement s’imposait tant en couverture qu’en capacité d’accueil. Elle a rappelé que c’est le SAS qui permet le mieux l’accrochage scolaire et la prise en considération du projet du jeune dans sa dimension globale et préventive.

Lors de l’examen des articles, le MR a déposé deux propositions d’amendements faisant écho aux propositions de décret examinées conjointement avec le présent projet. Ces amendements visaient, d’une part, la mise en œuvre d’un centre de rescolarisation en Communauté française et, d’autre part, à proposer le subventionnement d’au moins un SAS par arrondissement judiciaire. Ces deux amendements ont été rejetés et les propositions précitées déclarées sans objet.

Le projet a été adopté par neuf voix et cinq abstentions.

Pour plus de détails, je vous renvoie au rapport écrit.

M. le président. – La parole est à Mme Schepmans.

Mme Françoise Schepmans (MR). – Les reproches et critiques que nous avons faits en commission ont été évoqués par Mme Cassart. Ce projet de décret s'articule autour de quatre axes dans une structure de lutte contre le décrochage et la violence scolaires. Le premier axe concerne les mécanismes de discrimination positive et, plus généralement, les moyens humains et matériels supplémentaires accordés aux établissements scolaires. Le second a trait aux équipes mobiles et aux médiateurs scolaires. Le troisième correspond à l'action des centres psycho-médico-sociaux. Enfin, le quatrième axe vise les Services d'Accrochage scolaire, SAS, institués sur la base de l'article 31^{ter} du décret du 30 juin 1998. C'est principalement cet axe que le projet entend renforcer géographiquement, en répartissant les SAS sur tout l'espace Wallonie-Bruxelles, mais également dans la durée en permettant des actions à plus long terme *via* des mécanismes de subventionnement, de collaboration et de concertation.

Nous soutenons l'objectif du projet qui vise une meilleure prise en considération des problèmes de décrochage et de violence scolaires tout en rappelant clairement les règles et en assurant une meilleure prise en charge du jeune. Mes collègues Françoise Bertieaux et Philippe Fontaine avaient d'ailleurs œuvré dans ce sens en déposant, dès le 17 mai dernier, une proposition de décret renforçant les SAS comme dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. Cette proposition avait notamment pour objectifs d'assurer la répartition géographique des SAS – un par arrondissement judiciaire – de renforcer leur accessibilité, de consolider les synergies entre les secteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse dans la prise en charge du mineur en crise.

Le projet présenté par le gouvernement nous laisse sur notre faim et nous déçoit à plusieurs égards. Tout d'abord, nous regrettons la faiblesse du volet pédagogique alors même que l'objectif des SAS est de remettre le jeune « sur les rails » et que les acteurs de terrain, notamment les directeurs d'IPPJ que nous avons entendus, insistent sur la nécessité de rescolariser les jeunes en décrochage. Ensuite, nous déplorons la suppression, dans le projet, des centres de resocialisation et de rescolarisation créés par le décret du 12 mai 2004.

Madame la ministre-présidente, vous avez toujours refusé de les mettre en œuvre alors que votre formation politique avait élaboré et voté le décret sous la précédente législature. Vous avez

fait volte-face. En commission de l'Éducation, vous nous avez répété longuement qu'après avoir évalué la situation de l'athénée Madeleine Jacquemotte, vous aviez conclu à l'inefficacité de ces centres et à la nécessité de développer d'autres mécanismes.

Je le répète, madame la ministre-présidente, cet argument est intellectuellement incorrect, et je mesure mes propos !

Cet athénée n'a jamais été un centre de rescolarisation. Il vous était donc totalement impossible de déduire une quelconque inefficacité de ce dispositif. Tout au plus cette école avait-elle été prescrite pour accueillir en son sein un de ces centres sans qu'aucune possibilité concrète n'ait pu voir le jour puisque vous avez tout de suite bloqué le projet.

N'utilisez pas l'échec de l'Athénée Jacquemotte pour justifier la suppression des centres de rescolarisation. Il n'y a jamais eu d'effort réalisé en ce sens. Dès lors, comment votre gouvernement peut-il conclure à l'inefficacité d'un système auquel vous n'avez pas donné la moindre chance de fonctionner ?

Nous aurions pu sans problème accepter un changement de politique si la mise en œuvre concrète de ce que vous aviez voté avait eu lieu et si, à la suite de cet essai, une évaluation s'était révélée négative. Nous l'aurions très bien compris.

Vous avez condamné sans essayer. Cette volte-face, sans même tenter de mettre en œuvre un projet de décret qui avait été négocié, pesé, souverainement et démocratiquement voté par votre institution, est à notre sens tout à fait dommageable pour notre fonctionnement.

Ce centre était pour nous l'unique élément comportant un réel volet pédagogique dans ce plan anti-violence. Dès lors que le gouvernement le retire du dispositif, nous ne pouvons que suivre la remarque du Conseil d'État selon laquelle le projet de décret s'écarte vraiment du champ scolaire et relève du secteur de l'aide aux personnes.

Nous aurions, au contraire, ardemment souhaité que le volet pédagogique soit un véritable pilier de votre projet. Pour les raisons que je viens d'évoquer, parce que nous sommes soucieux d'aider les jeunes en décrochage, de lutter sans relâche contre celui-ci et contre la violence scolaire, mon groupe s'abstiendra sur le projet qui nous est présenté.

M. le président. – La parole est à Mme Emery.

Mme Isabelle Emery (PS). – Parce qu'il y

a un nécessaire équilibre à trouver entre prévention, d'une part, remédiation et répression, d'autre part, la lutte contre le décrochage et la violence en milieu scolaire représente une priorité essentielle pour la Communauté française. On ne peut le nier.

Mon discours ne s'inscrit pas dans la continuité de l'intervention précédente. Je voudrais en effet saluer l'esprit de ce décret dont la volonté est clairement non pas de multiplier les services à outrance mais d'arriver à ajuster et à renforcer les dispositifs existants. En effet, je suis convaincue que ces derniers ne doivent pas s'opposer mais qu'ils doivent au contraire se compléter.

On pourrait comparer ces services à une chaîne composée de différents maillons. Nous devons nous efforcer de les articuler les uns aux autres, le plus adéquatement possible, tout en évitant les points de rupture.

Quel est le but ? Ne laisser personne au bord de la route et éviter la spirale du décrochage en associant les partenaires. La politique des discriminations positives, le travail des médiateurs scolaires et des équipes mobiles, l'action des centres PMS sont autant de dispositifs qui constituent des maillons importants dans l'approche du jeune en difficulté.

Le dispositif des services d'accrochage scolaire tel que défini dans le décret répond à des demandes précises de la part d'intervenants de terrain et est en concordance avec les conclusions d'un groupe de travail composé de représentants des secteurs de l'Éducation et de l'Aide à la jeunesse. Le décret signifie aussi la concrétisation d'un nouveau mode de gouvernance qui privilégie le décloisonnement des secteurs plutôt que leur opposition.

Mon groupe est particulièrement heureux de la prise de ce décret car il est indispensable de porter un regard pluridisciplinaire et systémique sur une problématique aussi large que celle du décrochage scolaire.

Promouvoir la confiance en soi et le développement personnel de chaque élève, l'amener à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui le rendent apte à apprendre toute sa vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle, le préparer à être un citoyen responsable, capable de contribuer au développement d'une société démocratique solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures, assurer à chacun des chances égales d'émancipation sociale, voilà autant d'objectifs qui figurent dans le décret « missions », autant de raisons qui poussent à saluer le fait que la réponse portée par le décret dans la prise en charge du jeune en décrochage soit in-

tégrée, globale et cohérente.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Madame la ministre-présidente, mesdames les ministres, chers collègues, en commission déjà, je m'étais réjoui, au nom du groupe Ecolo, de voir arriver enfin un projet de décret demandé à l'unanimité et visant à renforcer les services D+. Rebaptisés SAS, ils ont d'abord été mis en place sous forme de projets-pilotes sous la précédente législature. Ils étaient le fruit d'une saine collaboration entre la ministre de l'Aide à la jeunesse et le ministre de l'Enseignement secondaire de l'époque. Ces huit projets-pilotes étaient une réponse novatrice à la prise en charge des élèves en décrochage scolaire.

Ces services sont innovants car ils permettent aux élèves en décrochage de quitter momentanément l'école où ils échouent, pour de multiples raisons.

Cela leur permet de prendre du recul, de redéfinir un projet scolaire, voire un projet de vie, sans perdre le bénéfice de la fréquentation scolaire. La réponse innove au sens où elle renforce la coopération entre deux secteurs n'ayant que trop rarement l'occasion de travailler de concert : l'Enseignement et l'Aide à la jeunesse. Je salue la profonde nouveauté de ce dispositif qu'il conviendra de valoriser.

Il fut parfois difficile pour certains d'accepter le dispositif des services D+. Cette méfiance émanait d'une certaine crainte de la nouveauté, mais force est de constater que le système fonctionnait bien. Ce succès était d'autant plus frustrant que nous avons l'impression que le gouvernement freinait un processus qu'il convenait pourtant de généraliser.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Ne boudez pas votre plaisir, monsieur Reinkin !

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Nous aurions simplement pu avancer plus vite ! Nous n'avons pas bien compris pourquoi un dispositif permettant de prendre en charge de nombreux jeunes en décrochage et de trouver dans de nombreux cas des solutions – vous évoquiez un taux de réussite de 80 % – n'a pas été encouragé plus rapidement par le gouvernement. Je citerai un seul chiffre pour illustrer cette perte de temps : 233 jeunes en situation de décrochage ou d'exclusion n'ont pas pu bénéficier de cet encadrement durant l'année scolaire 2004-2005. Lorsque nous songeons à ces jeunes qui se retrouvent dans la rue sans aucun repère ni projet et qui risquent de commettre des actes de petite délinquance, nous ne pouvons nous empêcher de regretter ce gaspillage de temps et d'éner-

gie.

Actuellement, le projet de décret apporte une réponse concrète aux principales interrogations des services, ainsi qu'une solution spécifique à des situations alarmantes de décrochage scolaire. Il faut mettre en exergue les quatre points suivants : la collaboration nécessaire entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse, sur le terrain comme dans la composition de la commission d'agrément ; le maintien du caractère volontaire de la démarche du jeune, car l'utilité du projet ne saurait se manifester sous la contrainte ; l'évaluation annuelle des projets ; la généralisation des SAS qui couvriront l'ensemble du territoire.

À côté de ces aspects positifs, quelques points me posent problème.

Le projet de décret prévoit de nouvelles mesures en matière de fréquentation scolaire. Il oblige notamment les directeurs d'établissement à avertir le conseiller de l'aide à la jeunesse en cas d'absence d'un élève. Les conditions de cette obligation sont plus strictes qu'auparavant. S'il nous paraît important que les mesures proposées pour lutter contre l'absentéisme soient mises en place, il est fondamental qu'elles soient efficaces.

Franchement, le système fonctionnera-t-il ? Nous sommes perplexes, particulièrement quant à la disponibilité du conseiller et des moyens accordés au SAJ. Il nous aurait semblé plus judicieux d'associer mieux les CPMS à cette lutte contre l'absentéisme. Au nom d'Écolo, je regrette que le texte n'ait pas fait l'objet de concertation officielle avec les instances de l'Aide à la jeunesse. On a vu le résultat et le caractère impraticable de la mesure. Préjuger aujourd'hui que les conseillers de l'Aide à la jeunesse seront satisfaits de la nouvelle mesure proposée simplement parce que l'ancienne est abrogée, c'est un peu court ! Il sera donc nécessaire d'évaluer rapidement la mise en œuvre de ces mesures et j'espère que vous vous y engagerez. En tout cas, nous ne manquerons pas de suivre votre travail.

Je m'étonne, par ailleurs, que les écoles qui accueillaient jusqu'ici un élève après son passage par un SAS n'aient pas fait usage de la possibilité qui leur était donnée par le Titre VIII du décret du 12 mai 2004 de favoriser un retour réussi du jeune dans la structure scolaire. Il me semble anormal et malheureux que cette disposition n'ait pas été mise en œuvre. Elle aurait permis à l'établissement scolaire, pour chaque jeune inscrit, de bénéficier de périodes-professeurs supplémentaires. Je vous engage donc à informer dès maintenant les établissements et les services de cette possibilité et de la manière dont ils peuvent en bénéficier. Je me

permettrai, là encore, de vous interroger dans les mois qui viennent sur la mise en œuvre de ce point particulier.

J'en viens enfin à la question des moyens financiers. Un nouveau décret pour les SAS, c'est appréciable et les moyens financiers semblent être au rendez-vous : cent mille euros de subsides de fonctionnement par SAS partagés à parts égales entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse ; cinq APE ou ACS par SAS. J'aimerais savoir si ce financement comprendra les augmentations barémiques liées aux accords du non-marchand.

Pour l'avenir immédiat, les inquiétudes sont à nouveau vives concernant les huit projets pilotes en phase transitoire.

Il semble qu'à l'heure actuelle, aucune instruction n'ait été donnée à l'administration en vue du versement des subsides pour cette année scolaire. Pouvez-vous, madame la ministre-présidente, m'informer clairement sur la situation ? Quels sont les montants qui seront octroyés aux SAS durant la phase transitoire ? Quand leur seront-ils versés ?

Les SAS accueillent des jeunes en décrochage scolaire depuis parfois plusieurs mois. Il s'agit de jeunes en crise, pour des raisons familiales par exemple, qui commettent parfois des faits de violence à l'égard des enseignants ou de leurs condisciples. Il s'agit aussi de jeunes sans projet, ayant peu de confiance en eux.

Je me souviens d'une émission dans laquelle un jeune, interrogé sur ce qu'il voyait lorsqu'il se regardait dans un miroir, répondait : « Rien ! » Dans un tel état d'esprit, que peut-on faire à part casser le miroir ? C'est bien là le danger auquel sont confrontés certains jeunes. Pris en charge pendant une période variable à l'extérieur de l'école, certains d'entre eux reconstruisent lentement un projet scolaire ou un projet de vie. Ils réorientent leur formation et réapprennent les règles minimales de vie en société. Tout cela est tellement important !

Pour les aider à relever ce défi, il fallait généraliser et pérenniser les SAS. Voilà qui est fait ! C'est en effet ce que nous propose le présent projet de décret que nous attendions impatiemment. Malgré quelques imperfections auxquelles vous devriez être attentive, nous soutiendrons ce texte pour les progrès qu'il consacre.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Je bouderais encore moins mon plaisir que M. Reinkin. Après une longue réflexion, il estime que le présent projet est

bon. Je le félicite de sa clairvoyance.

Il convient tout d'abord de souligner l'importance de ce projet qui apporte davantage de garanties d'efficacité aux SAS, dispositifs tout à fait originaux d'aide à la fois sociale, éducative et pédagogique. *Primo*, le projet confère aux SAS un vrai statut qui dépasse celui de projet pilote. *Secundo*, il assure la cohérence dans la durée et la pérennité fonctionnelle et financière, moyennant bien entendu le respect de certains critères. *Tertio*, il souligne le partenariat entre ces SAS, les écoles, les CPMS – dont le rôle est beaucoup plus clair aujourd'hui qu'il ne l'était hier, les équivoques étant supprimées – le secteur de l'Aide à la jeunesse et les organismes extérieurs qui coopèrent avec ces SAS. *Quarto*, le projet prend en compte les particularités géographiques pour une adéquation optimale de l'aide. *Quinto*, il prévoit un dispositif d'évaluation et assure en quelque sorte le pilotage du système.

Parmi les multiples éléments que nous pourrions évoquer, trois méritent d'être mis en évidence. Tout d'abord, le recours au SAS s'inscrit dans un continuum pédagogique. Le retour à l'école doit rester l'objectif, mais il va de soi que le maintien de la relation à l'école est également essentiel. Ensuite, il est fondamental qu'un SAS déjà actif et reconnu pour son efficacité puisse poursuivre son action et pérenniser son fonctionnement et son personnel même si, le cas échéant, il constitue une unité d'intervention à l'intérieur d'un SAS « provincial ». L'objectif est de coller au maximum aux réalités du terrain scolaire, parfois très différentes ici et là. Enfin, c'est sur une base volontaire que le jeune pourra bénéficier du système. Il y a donc une démarche nécessaire – que l'on pourra éventuellement stimuler – du jeune, de sa famille ou de son entourage éducatif.

Le projet de décret prévoit également trois autres mesures pour lutter contre le décrochage scolaire. D'abord, il précise les modalités selon lesquelles le chef d'établissement est tenu de contacter le service d'aide à la jeunesse lorsqu'un jeune est en situation de danger ou proche du décrochage scolaire. Ensuite, il abroge les centres de rescolarisation, rejoignant ainsi la position de mon groupe résolument favorable au renforcement de la prévention. Enfin, il impose l'introduction, dans les règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires, de la définition des sanctions et des mesures à prendre en cas de faits graves tels que le racket, la violence physique, etc.

Il faut encore souligner la nécessité de préciser un cadre global, valable pour toutes les écoles, qui définisse les étapes préalables dans l'école elle-

même avant tout signalement au SAJ. De même, il serait sans doute utile d'indiquer les modalités élémentaires et indispensables pour que conseillers de l'aide à la jeunesse et responsables scolaires se rencontrent afin de conserver une logique commune adaptée aux réalités de terrain. Cela fera sans doute l'objet d'une circulaire, comme la ministre l'a annoncé.

Au vu de ces éléments, évoqués de manière laconique, mon groupe votera sans hésitation le projet de décret.

M. le président. – La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je serai assez brève, car les interventions de Mme Cassart-Mailleux – qui a fait un très bon rapport – de Mme Emmery, de M. Elsen et même de M. Reinkin, qui a fait l'histoire des SAS et exposé leur nature, leur objectif et leur fonctionnement, m'évitent un long exposé.

Nous avons garanti le maintien des SAS pendant la période d'analyse et d'évaluation qui a été réalisée en vue de les pérenniser. Je suis ravie de voir que M. Reinkin est satisfait du travail accompli.

Même l'intervention de Mme Schepmans souligne l'intérêt du MR pour un dispositif tel que les SAS. Il a d'ailleurs été initié par l'ancienne majorité dont le MR et M. Hazette faisaient partie. Je peux comprendre l'insatisfaction du groupe libéral sur la rescolarisation. Mais le gouvernement pense – et notamment Mme Fonck qui est un acteur à part entière de ce dispositif avec les services de l'aide à la jeunesse – que le SAS peut mieux prendre en considération les institutions avec lesquelles nous travaillons mais aussi le jeune. Cette démarche préventive permet de rendre espoir au jeune et de lui offrir les outils pour se raccrocher à la société grâce à son parcours scolaire et de vie en général.

Je pense donc satisfaire en partie le groupe MR ; pour le reste, cela relève du choix politique du gouvernement.

Mme Françoise Schepmans (MR). – Madame la ministre, nous partageons vos objectifs mais il existe d'autres moyens !

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale conjointe.

15.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

16 Proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé (doc. 306)

17 Proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé (doc. 35)

17.1 Discussion générale conjointe

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointes des propositions de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte. La parole est à M. Reinkin, rapporteur.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je m'en remets à mon rapport écrit.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Nous avons marqué notre accord sur ces propositions de décret qui, considérant la complexité grandissante des tâches à assumer par les parlementaires, visent à étendre à l'ensemble du personnel enseignant le régime des congés politiques réglé par les lois fédérales, tant pour les employés du secteur public que du secteur privé.

En effet, les textes réglant le statut des enseignants, au sens large, n'avaient pas été revus après l'adaptation de ces lois. Il est évident que le mandataire communal aussi bien que le membre d'une députation permanente consacrent dans certains cas beaucoup de temps à leur mandat. Ils doivent par conséquent pouvoir exercer leur métier. Dans certains cas, ils l'exercent à temps partiel; dans d'autres cas, il est inimaginable qu'ils l'exercent encore.

Pour un député provincial, il est logique que le

congé soit d'office à temps plein; pour les collèges communaux, le congé doit être facultatif ou obligatoire en fonction de la taille de la population de la commune.

Nous avons insisté pour que, même dans les petites communes, les bourgmestre et échevins, à leur demande, puissent obtenir un congé politique à temps plein. Les autres groupes ont accepté notre proposition d'amendement en ce sens. Nous émettrons donc un vote positif.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – En effet, il y avait deux propositions de décret: l'une, déposée par M. Elsen et Mme Corbisier-Hagon, relative à l'extension de la base volontaire à la totalité du congé politique en respectant évidemment les dispositions relatives aux chiffres de la population; la seconde, déposée par Mme Corbisier-Hagon et moi-même, consistant à changer les seuils qui font que l'on doit prendre obligatoirement des congés tant pour les enseignants que les PAPO et le personnel des centres PMS.

C'est précisément de cette dernière qu'il est question ici puisque la première proposition a été déclarée sans objet à la suite de l'adoption de la seconde. La proposition dont Mme Corbisier-Hagon et moi-même sommes l'auteur reflètent une nécessité réelle comme le soulignait excellemment M. Neven.

En effet – et nous pourrions difficilement le contester – les mandataires publics sont tenus à une disponibilité horaire de plus en plus grande. Si le législateur fédéral a déjà réagi en adoptant une série de lois pour limiter les cumuls et étendre certains congés politiques, la Communauté se devait de revoir les textes et d'actualiser la législation en vigueur.

Les amendements ont quelque peu assoupli le choix des mandataires locaux quant au temps qu'ils consacreront à leur mandat politique puisqu'ils auront, au-delà d'une obligation, la faculté de prendre un congé politique. Ce décret permettra aux mandataires de bénéficier de ces dispositions dès leur installation au conseil communal ou provincial en Région bruxelloise comme en Wallonie. Pareille actualisation nous semblait, à Mme Corbisier et moi, plus que nécessaire et l'adoption à l'unanimité de la proposition de décret en commission de l'Éducation nous renforce dans cette idée.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale conjointe.

17.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret (doc. 306). Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

18 Rapport sur l'état de la coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2002

19 Rapport sur l'état de la collaboration entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2003

20 Rapport concernant la collaboration entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2004

20.1 Discussion conjointe

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion conjointe des rapports sur l'état de la coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour les années 2002, 2003 et 2004. Les rapporteurs MM. Jeholet et Vervoort renvoient à leur rapport écrit.

La parole est à M. Elsen

M. Marc Elsen (cdH). – Je me réfère moi aussi à mon rapport écrit. Je voulais seulement ajouter que cette coopération est essentielle à nos yeux.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale conjointe.

21 Interpellations jointes de Mme Véronique Jamouille à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative aux « exclusions scolaires » et de M. Yves Reinikin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, ayant pour objet les « exclusions du système scolaire » (Article 59 du règlement)

Mme Véronique Jamouille (PS). – J'ai été particulièrement interpellée par un article sur les exclus du système scolaire publié la semaine dernière dans *La Libre Belgique* et contenant des expressions comme : « exclus du système par dizaines », « écartés, ils se retrouvent à la maison », « un besoin urgent de transparence ».

C'est un thème qui m'est cher ainsi qu'à vous. Nous avons déjà parlé des services d'accrochage scolaire, qui sont mis en évidence dans l'article. Vous travaillez aussi sur le problème des inscriptions, qui est l'une des solutions envisagées mais qui ne résoudra pas tous les problèmes, notamment si on touche à l'enseignement spécial.

La commission pour le droit à la scolarité, mise en place en novembre 2005 sous l'impulsion du délégué général aux Droits de l'enfant et dont la mission est d'analyser les causes d'exclusion et de refus d'inscription dans l'enseignement ordinaire et spécialisé, met en évidence plusieurs points qui, je vous l'avoue sans vouloir tomber dans l'alarmisme, sont très préoccupants. Ils devraient d'ailleurs nous interpellier tous.

Cette commission a centré son activité sur l'établissement d'un état des lieux des exclusions, et s'est limitée, vu la complexité du sujet, aux exclusions pour troubles du comportement. Il apparaît que, bien trop souvent, des exclusions ne sont pas traitées dans les formes : un simple courrier de la direction envoyé aux parents, voire un coup de téléphone pour les informer que leur enfant est exclu de l'établissement scolaire ou qu'il y est *persona non grata* ; une absence de concertation avec les centres PMS ; des motifs invoqués peu clairs contenant des appréciations très subjectives, etc.

Le même problème se pose pour les inscriptions dans l'enseignement secondaire.

Selon la directrice de la commission, s'il n'y a pas davantage d'exclusions pour troubles du comportement dans l'enseignement spécialisé que dans

l'enseignement ordinaire, il est avéré que les jeunes fréquentant ce type d'école subissent plus durement de telles mesures, compte tenu du manque de places disponibles. À titre d'exemple, pour reprendre l'article de *La Libre Belgique*, peut-on accepter qu'un enfant qui habite Bruxelles et y fréquente le seul établissement d'enseignement spécialisé de type 3 (troubles du comportement et caractériels) soit, lorsqu'il est exclu, obligé d'aller à l'école en Wallonie, souvent en internat pour éviter des heures de trajet, avec les problèmes de rupture familiale que cette situation génère ?

Il me semble aberrant, voire intolérable, qu'un enfant puisse même être orienté vers le secteur psychiatrique uniquement pour éviter des problèmes de trajet. Bien entendu, je ne nie pas qu'une structure psychiatrique puisse être utile, dans certains cas, mais un tel placement ne peut se justifier par le seul manque de places dans l'enseignement scolaire. En outre, ces structures manquent elles-mêmes de places...

Quelles sont les chances de réinsertion après un tel séjour ? De telles pratiques ne sont-elles pas en contradiction avec notre philosophie d'insertion et d'intégration ? Je sais que le contexte est difficile, mais peut-on pour autant tolérer que des problèmes structurels prennent, à ce point, le pas sur des réalités humaines ?

Et ce problème n'est pas propre au seul type 3 : que deviennent, au terme du primaire, les enfants – trop nombreux et pas toujours à leur place – de l'enseignement spécialisé de type 8 lorsqu'ils ne sont pas aptes à suivre un enseignement secondaire ordinaire ?

L'étude met en lumière un phénomène qui me préoccupe particulièrement : les exclusions concernent davantage – et presque exclusivement – les familles les plus démunies. Nous sommes en présence d'une véritable spirale de la précarisation et nous devons tout mettre en œuvre pour la contrer.

Je continue de croire que l'école est un lieu d'intégration et d'émancipation. Alors, si certains établissements en font un lieu de sélection sur une base élitiste, et que les enfants des milieux défavorisés en deviennent les premières cibles, nous devons faire en sorte que ces enfants et leurs familles soient davantage soutenus.

Ce constat m'a inspiré plusieurs questions. Quelles sont les relations entre la commission pour le droit à la scolarité, l'administration – et en particulier la commission de contrôle de l'exclusion scolaire – et le cabinet ? Des réunions de concertation sont-elles organisées ? Des actions

communes sont-elles envisagées ? Comment les données récoltées par la commission seront-elles exploitées ? Quel sort serait réservé aux recommandations qu'elle pourrait avancer ?

Selon les statistiques, 1 400 élèves auraient été exclus de l'enseignement de la Communauté française. Toutefois, il semble qu'un grand nombre d'exclusions soient prononcées au mépris des règles, de sorte qu'elles ne sont pas comptabilisées. En outre, les statistiques relatives aux autres réseaux ne seraient pas disponibles. L'information est-elle exacte ? Qu'en est-il ?

Que faire quand la procédure d'exclusion définie par le décret « missions » du 24 juillet 1997 n'est pas respectée ? Comment inciter les établissements scolaires à respecter la loi ? Comment éviter les décisions arbitraires basées sur des critères subjectifs ? Comment s'assurer de la concertation avec les centres PMS ? L'exclusion définitive est toujours une mesure grave. En amont et en aval de toute décision, il existe des garants dont on ne peut se passer. Il en va de l'avenir d'un enfant !

Le décret que nous allons adopter tout à l'heure témoigne de notre volonté de mettre en place un système scolaire qui ne laisse personne au bord du chemin. Les SAS sont une première réponse mais il importe de procéder à d'autres aménagements.

Les mandataires politiques, qui élaborent des décrets afin d'améliorer la qualité de la vie à l'école, sont souvent confrontés au désarroi de certains parents. Il y a quelques mois, Mme Bouarfa avait d'ailleurs interrogé la ministre sur des dossiers bien précis...

Je tenais vraiment à interpeller la ministre-présidente car je suis persuadée que nos préoccupations et nos priorités se rejoignent. Nous devons continuer à nous battre pour une école plus juste, de meilleure qualité, dans la ligne directrice du Contrat pour l'école.

Je souhaiterais connaître les positions de la ministre-présidente sur ce vaste sujet qui recouvre aussi la problématique de l'enseignement spécial. Il ne s'agit pas seulement d'améliorer la législation : il faut aussi faire évoluer les mentalités.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Le décrochage scolaire et l'exclusion font l'objet de réflexions tous azimuts. Néanmoins, il est inacceptable que des enfants, toujours plus nombreux, soient éjectés du système éducatif. Ce phénomène renforce l'iniquité. Comment ces enfants pourront-ils acquérir les compétences requises pour bâtir leur avenir ?

Poser la question, c'est y répondre. Ce n'est pas faute d'avoir essayé de lutter contre cette atteinte aux droits de l'enfant.

Sous la législation précédente, plusieurs dispositifs visant à endiguer le décrochage scolaire et l'exclusion ont été renforcés. Je citerai les services de médiation, les équipes mobiles, les services-pilotes D+ et les SAS. De son côté, le délégué général aux droits de l'enfant a mis sur pied, en novembre 2005 et dans une relative confidentialité, une commission pour le droit à la scolarité. Il répondait ainsi à une interpellation que je lui avais adressée en réaction à l'un de ses rapports qui ne s'intéressait que très peu au lien entre les problèmes de l'enfance et l'enseignement.

Malgré ces mesures, l'exclusion scolaire ne diminue pas. Il y a quelques jours, la presse quotidienne, en écho aux travaux de la commission susmentionnée, a dressé un constat pour le moins préoccupant : absence de relevé systématique des exclusions, non-respect des procédures légales préalables à l'exclusion, absence de définition et d'objectivation des causes d'exclusion, sur-représentation des enfants de familles défavorisées dans cette catégorie, exclusions qui touchent particulièrement les élèves de l'enseignement spécialisé, délais de gestion des réaffectations non tenus. Nous avons évoqué ce dernier point voici moins d'un an.

Permettez-moi une réflexion à propos de la sur-représentation des enfants de familles défavorisées. Il y a quelques années, le directeur de la prison de Mons avait constaté dans son établissement une sur-représentation de personnes issues du quart-monde. En commençant à exclure dès le plus jeune âge, il ne faut évidemment pas espérer que les choses s'arrangent par la suite. Ce directeur avait d'ailleurs déclaré ne pas voir de solution, ajoutant qu'il était fréquent qu'une fois sortis de prison, les intéressés finissaient par y revenir.

Les observations à propos de l'exclusion scolaire sont alarmantes : absence d'outils de suivi permettant à la Communauté française de mesurer l'ampleur du problème ; insuffisance des mesures de prévention, par exemple le travail en amont avec les CPMS ; gestion illégale des exclusions – parfois un simple appel aux parents – et, enfin, le fait que l'exclusion touche particulièrement des publics déjà fragilisés et défavorisés. C'est intolérable, madame la ministre.

Avez-vous connaissance de l'ampleur actuelle du phénomène des exclusions ? La presse a cité le chiffre de 1 400 élèves, rien que pour le réseau de la Communauté française. À quelle année civile et à quel niveau d'enseignement ce chiffre

correspond-il ? Qu'en est-il des autres réseaux ? Quel est le nombre d'élèves qui ne sont jamais ré-inscrits après une exclusion ? Quels sont les délais nécessaires à la réintégration dans un nouvel établissement ?

Quels sont les délais de réponse pour les recours introduits ? Y-a-t-il eu une amélioration de ces délais pour l'enseignement en Communauté française ? Vous vous y étiez engagée lorsque je vous avais interrogée à ce propos, il y a moins d'un an.

Si les outils permettant un relevé systématique du phénomène sont inexistant, que comptez-vous faire pour y remédier ? Quels moyens comptez-vous affecter à cet objectif ? Confirmez-vous que le problème de l'exclusion est particulièrement lourd dans l'enseignement spécialisé ? Dans l'affirmative, comptez-vous adopter des mesures particulières pour protéger ces publics fragilisés ? Comme l'a dit Mme Jamouille, il existe peu de structures. Personnellement, j'en connais deux : la Ferme du Soleil à Herve et une autre à Chastres. Les élèves ne seraient toutefois pris en charge que pendant trois ans.

Les mesures, dispositifs et centres de ressources qui contribuent à la lutte contre l'exclusion scolaire sont légion : périodes de médiation, conseils de classe, directions et pouvoirs organisateurs des écoles, équipes de médiation et équipes mobiles, services de contrôle scolaire, commissions zonales d'inscription et de réaffectation, centres PMS, services d'aide à l'intégration, enseignement spécialisé de type 3 destiné à accueillir les élèves avec trouble du comportement, services d'accrochage scolaire, service d'aide à la jeunesse, associations défendant les droits des jeunes, etc.

Dans son rapport 2005-2006, le délégué général aux droits de l'enfant estime que la collaboration de ces organes relève de l'utopie, alors qu'un travail commun permettrait d'éviter ou de résoudre de nombreuses situations. Partagez-vous la lecture pessimiste du délégué général aux droits de l'enfant ? Comment comptez-vous favoriser la collaboration entre ces opérateurs ?

M. le président. – La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR). – La situation des enfants déscolarisés et de leurs familles me tient vraiment à cœur. Ce n'est pas la première fois que j'évoque ces questions. En effet, contactée par des familles, par des psychologues et par des assistantes sociales qui doivent faire face, avec peu de solutions, à des moments de vie critiques,

j'ai déjà interpellé la ministre-présidente en septembre 2005 et en octobre dernier. Je voudrais insister sur le paradoxe de ces situations d'exclusion pour cause de difficultés d'adaptation, de troubles comportementaux importants ou de situation de handicap grave : le jeune est exclu alors qu'il est en âge d'obligation scolaire. Nous devons trouver une solution, même si ce n'est pas facile. Chaque cas et chaque situation familiale sont différents et le nombre d'institutions est limité.

Il est inconcevable que ces jeunes ne puissent pas bénéficier, à un certain moment de leur vie, d'un suivi pédagogique, même limité, qui leur permettrait de se réinsérer le plus vite possible dans le circuit scolaire de l'enseignement spécialisé ou ordinaire.

Je me réjouis de ce que les services du délégué aux droits de l'enfant se soient penchés sur cette problématique et que la presse s'en soit fait l'écho. Cette situation, trop peu connue, concerne pourtant de nombreuses familles. Quand elle se présente, leur vie quotidienne est bouleversée et la situation professionnelle des parents est menacée car il faut s'occuper de l'enfant. Ces familles sont confrontées à une multitude d'institutions et à la difficulté de trouver une solution.

Quelles conclusions tirez-vous de l'analyse de la commission de la délégation aux droits de l'enfant ? Quelles sont les modalités d'écartement de l'école ? On fait souvent comprendre aux parents que les éducateurs et les professeurs ne peuvent plus s'occuper de l'enfant en raison de ses problèmes de santé ou de ses troubles de comportement. Et les parents ne souhaitent pas laisser leur enfant dans une institution qui n'en veut plus.

Ma question suivante porte sur les inscriptions. Des parents se sont regroupés au sein d'un mouvement qui s'insurge contre le manque de places dans les institutions pour personnes handicapées. Certains m'ont parlé des difficultés rencontrées lors des inscriptions. Les enfants sont souvent soumis à des tests mais les parents ne sont informés que très tardivement des résultats, donc de l'acceptation ou du refus de l'école. Certains ont été prévenus le 15 septembre que leur enfant n'était pas admis. Ils ont alors dû s'adresser à d'autres écoles, très souvent déjà complètes. Les difficultés d'inscription viennent donc encore s'ajouter à celles de la déscolarisation.

Dans mes précédentes interpellations, j'ai cité le chiffre de 180 mineurs en situation de déscolarisation. Ces chiffres proviennent d'un service d'accompagnement et d'un service universitaire, le SUSA. Bien que vous ayez toujours évoqué la difficulté de procéder à une évaluation significative,

le chiffre de 1 400 me semble erroné.

En ce qui concerne les solutions, vous aviez beaucoup insisté sur la création de places dans le type 5. Je pense que c'est une bonne chose mais ce n'est peut-être pas suffisant. Je voudrais pour ma part insister sur le problème du type 3. À Bruxelles, deux écoles de ce type ont fermé leurs portes. C'est dramatique parce qu'à terme cela va encore augmenter les cas d'exclusion. Vous aviez annoncé une simulation budgétaire pour les éducateurs dans le type 3. Où en est-elle ?

Enfin, j'insiste sur l'importance des contacts entre entités fédérées. La politique des personnes handicapées relève de la Région wallonne, de la Cocof et de l'administration fédérale. Il me paraît vraiment indispensable que les parents sentent une coordination entre ces trois niveaux de pouvoir.

Je terminerai par une proposition. On trouve évidemment des solutions au cas par cas, comme dans la province du Luxembourg, mais il faut trouver une solution valable pour tous. Comme je l'ai déjà suggéré en octobre, il conviendrait d'envisager la création d'une cellule indépendante de l'école, de l'institut médico-psychologique (IMP) ou du centre de jour. Celle-ci serait composée de personnes compétentes venant des services d'accompagnement et chargée d'examiner et de contrôler les exclusions ainsi que d'organiser un suivi.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Comme vous, j'ai été interpellée par cet article, non parce que le phénomène m'était inconnu mais parce que son titre – *Exclus du système par dizaines* – comportait une certaine ambiguïté. L'article, qui décrivait une situation bien particulière de l'enseignement spécialisé, introduisait une certaine confusion. Et les questions qui m'ont été posées traduisent bien cette ambiguïté.

Le nombre d'enfants handicapés non scolarisés dont parlait Mme Persoons est particulièrement difficile à estimer. En effet, il arrive que ces enfants requièrent un suivi médical tellement important qu'il leur est impossible de suivre une scolarité, même minimale. Le chiffre de 1365 exclusions répertoriées pour le réseau de la Communauté française concerne bien l'enseignement ordinaire et non l'enseignement spécialisé. Je puis donc rassurer Mme Persoons en lui disant que l'on n'est pas passé de 100 à 1365 exclusions.

Les procédures sont inscrites dans le décret « missions », que les écoles sont tenues de respecter. Faute de quoi, elles risquent de se voir sanctionner par l'application du fameux article 24, à

savoir la suppression de leurs moyens. Il s'agit d'un *bazooka* qui n'a jamais été utilisé jusqu'à présent. Nous pourrions commencer, et je n'y suis pas opposée. Mais jusqu'à présent, nous avons toujours privilégié la voie du dialogue, et dans la plupart des cas, cela a fonctionné : nous avons mis l'école face à ses difficultés, discuté et trouvé une solution. L'article 24 pourrait être utilisé en cas de non-respect récurrent des procédures, même si cela risque d'entraîner la fermeture d'une école, car peu d'entre elles sont capables de survivre sans dotation.

Or, notre objectif n'est pas de diminuer le nombre d'institutions mais bien de faire respecter la loi. Par conséquent, nous devrions envisager des sanctions intermédiaires ; les sanctions trop lourdes sont peu appliquées.

Les parents, ou d'autres personnes-relais, puisque certains parents de milieu social défavorisé ne connaissent pas leurs droits, lorsqu'ils pensent que les procédures du décret « missions » ne sont pas correctement suivies par une école doivent le signaler.

Dans l'enseignement ordinaire, on n'a pas attendu l'article de *La Libre Belgique* pour se pencher sur le problème de l'exclusion. Ce phénomène a des racines profondes et a pris une certaine ampleur jusqu'à l'année scolaire 2004-2005. L'augmentation a été sensible et régulière : on est passé de 776 exclusions en 1999-2000 à 1 365 en 2004-2005, soit 15 % par an. Ces deux dernières années scolaires, le nombre d'exclus a très faiblement augmenté : de 1 365 à 1 375. On maîtrise donc la hausse exponentielle du phénomène bien qu'il ne faille pas se satisfaire de l'état actuel. C'est pourquoi le dispositif des SAS a été mis en place ainsi que la modification du calcul du NTPP.

En effet, les pics d'exclusions surviennent, comme par hasard, après le 15 janvier, date à laquelle on comptabilise la population scolaire pour l'année suivante. Ce calcul financier de la part des écoles est inadmissible. Nous avons modifié cette procédure afin de responsabiliser les établissements car l'élève soumis à une exclusion est un élève en difficulté.

Des mécanismes existent pour replacer le jeune dans un établissement scolaire. Le SAS facilite ces procédures. M. Reinkin faisait allusion au fait que les écoles n'utilisaient pas le calcul NTPP et l'aide du SAS pour mieux réintégrer l'élève dans une nouvelle école. Nous espérons que, désormais, le mécanisme de réinsertion sera plus efficace. En effet, un jeune exclu après le 15 janvier et qui dépose un recours doit vivre une période indéterminée sans cadre. C'est une situation compliquée.

Afin d'éviter cette période, nous avons raccourci tous les délais et nous motivons le jeune et l'école qui va l'accueillir. Néanmoins, même en raccourcissant le délai, en maintenant le fil de la scolarité et en motivant le jeune, une exclusion reste un échec. L'objectif est donc de l'éviter et de mieux anticiper ces situations dans les écoles.

Les dispositifs sont en place – médiation, équipes mobiles, CPMS, éducateurs – et nous devons faire en sorte que les écoles les utilisent au mieux et ne considèrent pas l'exclusion comme une solution. La lutte contre l'exclusion scolaire doit s'articuler autour de deux grands axes : la prévention des phénomènes de violence et de décrochage scolaire, et le traitement de l'exclusion en aval.

La prévention peut prendre plusieurs aspects. Dans certains cas, il s'agit de mini-projets de courte durée visant à la responsabilisation et à l'éducation à la citoyenneté. Dans d'autres cas, il s'agit d'actions de longue haleine faisant participer un groupe d'élève ou l'ensemble de ceux-ci à un projet commun. Ces projets peuvent aller du spectacle, d'une mission humanitaire à une prévention de la violence en utilisant la médiation par les pairs, élèves volontaires formés à désamorcer les conflits et problèmes relationnels avant que ceux-ci ne prennent de l'ampleur. Ces projets sont souvent définis dans le cadre du projet de l'établissement et peuvent être adaptés en fonction des nécessités de terrain. C'est grâce à ce genre de projets et aux acteurs de terrain que le système est contenu.

S'il est exact que certains enfants sont exclus ou déscolarisés à cause de leur trouble du comportement, il faut, au niveau de l'enseignement spécialisé, en distinguer les raisons. D'une part, certains jeunes se trouvent en crise par rapport à l'institution scolaire et il s'agit de les ramener vers l'école. À titre d'exemple, une expérience est actuellement menée dans trois écoles secondaires spécialisées organisant l'enseignement de type 3 dans le but de lutter contre le décrochage scolaire et de permettre la rescolarisation des élèves concernés.

Un travail de méthode doit être effectué pour garder l'enfant dans sa structure. Ces classes, nommées « structures scolaires d'adaptation sociale », spécifiques à l'enseignement spécialisé, sont organisées en deux étapes. Une phase de socialisation permet de définir le projet personnel de chaque jeune et une phase d'immersion propose une remise à niveau scolaire en rapport avec le projet établi et un stage en immersion en milieu scolaire ordinaire ou spécialisé.

Certains jeunes ne trouvent plus leur place

dans l'école parce que celle-ci n'est plus en mesure de répondre seule à leurs besoins. Comment trouver les partenariats avec les différents pouvoirs pour dégager une solution? Comme vous l'avez souligné tout à l'heure, certains enfants n'ont pas la capacité médicale de rester dans l'institution scolaire. Pourtant, l'obligation scolaire les concerne également. J'ai récemment assisté à une rencontre organisée dans mes services par le délégué général aux droits de l'enfant réunissant des acteurs politiques et des acteurs de terrain sur la problématique de la déscolarisation liée à la situation individuelle de l'enfant handicapé. Cette réunion visait à chercher les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide, de manière efficace et respectueuse, au jeune et à sa famille.

S'agissant de l'enseignement spécialisé de type 8, je vous renvoie à la réponse adressée à M. Reinkin. Je lui ai confirmé la possibilité de poursuivre, après l'école primaire, un enseignement ordinaire en première B et d'obtenir, le cas échéant, un certificat d'études de base (CEB).

Nous y reviendrons lorsque nous aborderons le parcours différencié du premier degré visant à permettre l'accueil de jeunes issus du type 8, qui ont toute la capacité requise pour accéder au CEB. Nous devons donc pouvoir les accompagner dans cette direction.

J'attire également votre attention sur une mesure prévue dans l'avant-projet de décret déjà évoqué. Un élève exclu entre en compte, au niveau du nombre total de périodes-professeurs (NTPP), non pas dans l'école d'où il sort, mais dans celle qui l'accueillera. Je ne sais pas si cette mesure représente une motivation pour l'école qui exclut, mais elle l'est clairement pour l'école d'accueil.

Nous parlions tout à l'heure de solidarité et d'altruisme, mais dans ce cas-ci, nous jouons avec la générosité de l'école sans lui donner les moyens d'agir pour un jeune qui vit une difficulté. Changer ces dispositions me semble donc tout à fait nécessaire.

Vous l'aurez compris, notre premier objectif est de maintenir, de contenir la situation d'exclusion, mais aussi de la gérer. L'exclusion peut en effet parfois rester une solution. Je pense qu'il ne faut pas empêcher une telle issue alors qu'elle présente parfois même un intérêt pour l'élève, qui est en difficulté dans un environnement scolaire précis. Nous devons remettre l'enfant au cœur de la problématique. Il me semble que c'est bien ce que nous faisons dans ce gouvernement.

L'enseignement spécialisé présente une situation particulière. Nous devons, dans ce domaine,

travailler en partenariat. Nous avons, pour cette raison, organisé un certain nombre de rencontres avec les parents, l'école, les niveaux fédéral et régional.

Nous devons compléter nos statistiques en Communauté française, pour maîtriser la situation des exclusions. Les données actuelles ne nous permettent pas d'avoir une information complète et nous obligent à faire appel à des études universitaires. Bien qu'il soit intéressant de faire appel à nos universités qui sont de haut niveau, il est parfois dommage de ne pas disposer de cette information en temps réel dans notre administration.

Je conclurai par la question de Mme Persoons. Vous me demandez si l'exclusion des enfants handicapés ne devrait pas être gérée par un organisme externe. Je suis d'accord avec vous pour dire que l'école, seule, ne peut en décider puisqu'elle est à la fois juge et partie. Cependant, je pense aussi que l'administration, comme elle le fait pour l'enseignement ordinaire, doit aussi gérer ces situations. Elle doit aider au cas par cas les parents dont l'enfant a été exclu à trouver le plus rapidement possible une solution. Je ne pense pas que ce soit en déléguant cette responsabilité hors de l'administration que nous serons plus efficaces, mais peut-être en menant une action plus spécifique par rapport à ces demandes.

Celles-ci sont encore plus criantes que dans l'enseignement ordinaire parce qu'elles mettent les parents dans une situation très difficile à gérer au quotidien. Je retiens donc votre proposition sur l'aspect spécifique de l'enseignement spécialisé et je vous ferai assez rapidement des propositions.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Au chapitre des projets à l'étude, je souligne l'importance de réaliser des statistiques. En effet, on ne peut lutter contre un phénomène s'il n'est pas mesuré. En outre, il n'y a pas de raison qu'un seul réseau soit pointé du doigt, alors que le constat peut être dressé dans tous les réseaux.

Je pense également que la modulation des sanctions serait une mesure d'autant plus positive que les parents concernés sont souvent issus de publics défavorisés. Ils sont souvent confrontés à divers problèmes qui rendent difficile la gestion du temps et entament la confiance en soi et en l'enfant. Dans un tel contexte, actionner les recours existants n'est pas évident. La dénonciation des pratiques dans une école pourrait être relayée par des associations de parents.

Enfin, certains enfants issus de milieux défavorisés se retrouvent parfois dans un enseignement de type 8, empêchant ainsi l'utilisation appropriée

des moyens de l'enseignement spécialisé, notamment pour les enfants autistes.

Il faut s'atteler à ces problèmes afin que l'école ne renforce pas les inégalités sociales, ce qu'un démocrate ne peut tolérer.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse détaillée, mais je m'étonne que l'on ne possède pas de chiffres sur les autres réseaux !

Je m'interroge également quant au nombre de jeunes qui ne sont jamais réinscrits suite à une exclusion. Connaît-on les délais nécessaires à la réintégration ? Ces questions ne sont pas négligeables, étant donné que plus le délai est long, plus la probabilité de non-réinscription est grande. C'est pourquoi il faut se doter d'obligations statistiques, qui devraient, en outre, intégrer la prise en compte d'une dimension géographique. Il serait intéressant de savoir où se pratique l'exclusion. Je redoute déjà d'entendre la réponse !

Comme Mme Jamouille, je m'inquiète des familles défavorisées. En effet, comment seraient-elles capables d'introduire un recours alors qu'elles doivent déjà faire face à de multiples problèmes ? En la matière, c'est le rôle d'aide aux familles des CPMS, des AMO et des autres services de première ligne qui doit être réaffirmé.

Dans le futur, il faudrait également penser à la création de structures d'accueil – insuffisantes pour l'instant – pour enfants handicapés. Même si des problèmes budgétaires se posent, de telles structures n'en restent pas moins indispensables.

Par ailleurs, je vous avais déjà interrogée voici quelques mois sur les délais de réponse aux recours. Or, les services qui travaillent dans ce secteur m'ont informé qu'il n'y avait pas eu d'amélioration des délais malgré votre promesse. J'imagine que cette question n'est pas simple, mais il est important de continuer à travailler sur ce point.

Enfin, il me semble que nous devons renforcer la cohérence entre les services afin de ne pas aboutir à ce que travailler ensemble soit une utopie, comme l'a dit le délégué général aux droits de l'enfant. Ce maillage est d'autant plus indispensable que l'on parle d'un autre type de maillage, celui entre la police et les écoles. Il y a bien d'autres formes de collaboration possible autour de ce problème de l'exclusion que celui qui se met en place aujourd'hui.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Madame Persoons, je n'ai pas répondu à votre question sur les délais d'inscription car je

n'avais pas connaissance des problèmes que vous évoquez. Je vais donc me renseigner et je vous ferai parvenir l'information.

M. le président. – Les incidents sont clos.

22 Interpellation de M. Philippe Fontaine à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur « l'utilisation par l'institution de placement familial « La Famille retrouvée » des subventions octroyées par la Communauté française » (Article 59 du règlement)

M. Philippe Fontaine (MR). – Madame la ministre, je vous interpelle sur ce sujet car il est abordé dans un livre qui fait actuellement fureur à Charleroi.

« La Famille retrouvée » est une institution qui a pour objectif exclusif d'organiser l'accueil et l'éducation, par des particuliers, d'enfants qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie et de sélectionner les familles d'accueil pour ces enfants.

Les frais de fonctionnement de cette asbl proviennent des subventions expressément accordées à cet effet par les CPAS et la Communauté française, plus précisément l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, de la Santé et du Sport.

Le 16ème cahier d'observations de la Cour des comptes 2004-2005 nous apprend que c'est un échevin, bourgmestre faisant fonction à Charleroi jusqu'au soir du 4 décembre, qui y est occupé à trois quarts temps, soit un quart temps en tant que directeur et un mi-temps comme assistant social.

Il semblerait que, d'une part, l'asbl accorde à son personnel des barèmes supérieurs à ceux autorisés et que, d'autre part, le directeur de l'institution reçoive un substantiel complément de rémunération qui s'ajouterait à son traitement de directeur et à ses indemnités d'échevin.

Selon le cahier de la Cour des comptes, ces compléments seraient dégagés sur les postes de frais de fonctionnement et des subsides à verser aux familles alors que ceux-ci sont exclusivement destinés aux familles pour leur permettre de couvrir les frais de prise en charge des enfants.

Hormis ces observations de la Cour des comptes, il est également à signaler que l'asbl ne respecte que depuis 1998 les règles comptables en

vigueur depuis 1988 pour les asbl, à savoir la tenue d'une comptabilité en partie double.

Madame la ministre, j'aimerais dès lors vous poser une série de questions.

Depuis quand l'échevin concerné occupe-t-il la fonction de directeur de cette asbl ?

L'arrêté du 15 mars 1999 du gouvernement de la Communauté française, dans sa dernière version intégrant les différentes modifications dont la dernière date du 16 décembre 2005, relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, prévoit que cette fonction est rémunérée. Est-il vrai que cette personne est renseignée comme directeur pour un quart temps et, en même temps, comme assistant social pour un mi-temps ? Le même arrêté prévoyant que ces fonctions sont subventionnées, le directeur de l'asbl touche-t-il un ou deux salaires ?

Occupe-t-il réellement les fonctions au sein de l'asbl ? S'il ne les occupe pas lui-même, qui exerce la fonction de direction à quart temps ? Qui exerce concrètement la fonction d'assistant social à mi-temps ? Dans ce cas, comment expliquer légalement que ces fonctions soient justifiées d'une certaine façon et réalisées d'une autre ? L'arrêté précise-t-il les diplômes requis afin qu'un service tel que celui de l'asbl soit reconnu et subventionné ? L'échevin-directeur possède-t-il les titres requis ?

S'il occupe réellement ses fonctions, son temps de travail est conventionnellement fixé par l'arrêté à 38 heures par semaine, plus un certain nombre de récupérations financières pour les heures supplémentaires. Trois quarts de 38 heures par semaine équivalent à 28,5 heures par semaine, soit 114 heures d'un mois standard de quatre semaines. Comment ces heures sont-elles signalées dans les dossiers de justificatifs destinés à l'administration afin que l'asbl en touche la contrepartie ? Nous pouvons estimer que ces heures sont réellement prestées, sous peine de risquer l'accusation de fraude aux subventions. Dès lors, comment l'horaire de l'échevin-directeur s'accommode-t-il de cette importante contrainte ?

Pourquoi, en contradiction avec les impératifs de l'arrêté qui impose une comptabilité en partie double depuis 1988 – sur la base de l'arrêté du 7 décembre 1987 – la Cour des comptes signale-t-elle que l'association n'a accepté de tenir une comptabilité en partie double qu'à partir de 1998, signalant que les données antérieures étaient « peu fiables » ?

Pourquoi l'association a-t-elle empêché que l'administration puisse obtenir une vision fiable de son patrimoine en refusant de modifier rétroactivement les comptes des années 1997 et 1998, laissant ainsi une impression de flou ?

Quelle est la situation patrimoniale de l'association ? Pouvons-nous disposer d'un document qui respecte le principe de spécialité de chacune des trois catégories de subsides ? Quel document permet-il de se faire une idée exacte des composantes du poste des fonds propres de l'association ?

D'une manière générale, il semble que les documents comptables des services agréés, tels que l'association « La Famille retrouvée », indiquent, en ce qui concerne les subventions revenant aux familles, des différences parfois très significatives – en moyenne, plus de 20 % – entre les montants renseignés à l'administration et ceux repris dans les comptes de résultats. Tout cela sans que les délais entre les versements provisionnels et les régularisations opérées par l'administration ne permettent de justifier des différences aussi importantes. Quelle est la situation dans l'association depuis 1999, année pour laquelle elle a, pour la première fois depuis 1987, appliqué le principe d'une comptabilité en partie double ?

La Cour des comptes relève également que leur qualité de simple intermédiaire financier oblige les services à rétrocéder aux familles tous les subsides qu'ils perçoivent à leur place. À cet égard, la présentation de résultats positifs pose question. Comment peut-on expliquer que, pour les exercices cumulés de 1996 à 1998, l'association dégage un boni de 1 252 388 de francs belges ? Existe-t-il un lien avec le refus de l'association, précisément pour les années concernées, d'appliquer une comptabilité conforme aux attentes minimales du décret ?

Pourquoi l'association « La famille retrouvée » verse-t-elle des salaires supérieurs aux barèmes autorisés par la réglementation ? Le directeur en a-t-il lui-même bénéficié ?

Pourquoi de tels dépassements ont-ils été autorisés par l'association, alors que l'enveloppe budgétaire accordée par subvention n'y suffisait pas ?

Pourquoi, en infraction avec l'arrêté et malgré le refus de l'inspecteur comptable de l'administration, l'association a-t-elle financé ses surcoûts salariaux sur les bonis dégagés du poste des frais de fonctionnement et des subsides à rétrocéder aux familles d'accueil encadrées, ce qui constitue, d'après la Cour des comptes, une irrégularité majeure, pour ne pas la qualifier autrement ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – J'ai demandé à mon administration de m'apporter tous les éléments en sa possession. Voici donc les informations dont nous disposons.

Le directeur du service « La famille retrouvée » y est occupé depuis le 1er août 1970 en tant que directeur à quart temps – 9,5 heures par semaine – et en tant qu'assistant social à mi-temps – 19 heures par semaine. Il perçoit les rémunérations correspondant aux trois quarts du temps susmentionné. Cette personne est titulaire d'un diplôme d'assistant social. Elle remplit les conditions nécessaires, soit trois ans minimum d'ancienneté éducative, pour que sa rémunération de directeur soit subsidiable dans les limites des frais de personnel alloués au service et dans les limites des barèmes admissibles. À la connaissance de l'administration et sur la base des contrôles qu'elle a effectués, la fonction de direction est réellement remplie par le directeur, qui assume également sa fonction d'assistant social à mi-temps.

Différentes inspections pédagogiques ont été effectuées au cours des dernières années, le 9 juin 1997, le 25 mars 2003, le 30 décembre 2004 et le 14 mars 2005. Elles ont montré que le service remplissait ses missions de manière satisfaisante et souligné la qualité des analyses sur lesquelles se basent les demandes qui lui sont adressées.

Un rappel à propos des horaires et modalités de contact a cependant été formulé, un appel de l'inspection étant resté sans réponse. Le service a répondu qu'il s'y conformerait. Une nouvelle inspection était prévue de longue date pour le 16 janvier prochain. Elle a été avancée au 14 décembre afin d'actualiser l'examen de la situation du service.

Le rôle des inspecteurs de la Communauté française est de vérifier si le service accomplit convenablement les missions qui lui sont confiées et utilise correctement les subsides qui lui sont octroyés. Le contrôle de l'emploi du temps du personnel incombe en principe à l'employeur, c'est-à-dire au pouvoir organisateur. Je ne puis donc pas encore vous dire si le personnel effectuait la totalité des prestations horaires pour lesquelles il est rémunéré.

Après 1998, le service d'inspection comptable de la direction générale de l'Aide à la jeunesse a interpellé à plusieurs reprises le service afin qu'il tienne une comptabilité en partie double, tel que le prévoit la réglementation. Renseignements pris au niveau de la DGAJ, il semblerait que la raison pour laquelle il a fallu dix ans pour que le service satisfasse à ses obligations en la matière est que la

personne qui tenait bénévolement les comptes de recettes et dépenses à cette époque n'avait pas les connaissances requises pour ce faire. À la suite des exigences formelles de l'administration, le service a finalement confié sa comptabilité à un professionnel qui a appliqué les normes du plan comptable minimum normalisé à partir de 1998. En août 1999, l'administration a accepté à titre exceptionnel de ne pas exiger la correction de la comptabilité sur les dix dernières années en raison du coût d'expertise comptable qu'aurait occasionné pareille correction.

La situation patrimoniale de l'association est inscrite au bilan qui doit être annuellement établi et communiqué à l'administration. De plus, le plan comptable, tel que prévu dans les arrêtés de subventionnement, implique une comptabilité analytique dans laquelle les différentes catégories de subsides – en l'occurrence la masse salariale, les frais de fonctionnement et les frais variables à destination des jeunes et des familles – sont scindées.

Je voudrais également insister sur le fait que la réglementation prévoit clairement les limites barémiques à concurrence desquelles les dépenses de rémunération peuvent entrer en ligne de compte pour justifier les subsides que le service reçoit. En ce cas, un employé d'un service subventionné et agréé par la Communauté française ne peut percevoir une rémunération supérieure au barème retenu pour la subvention que si ce supplément est financé par le pouvoir organisateur sur d'autres recettes que celles émanant de la Communauté française. Ainsi, l'autorité subsidiaire, en l'occurrence la Communauté française, n'a pas le pouvoir de s'opposer à l'octroi de suppléments de rémunération, mais bien à leur utilisation pour justifier les subsides qui sont attribués par elle.

L'administration de la Communauté française a systématiquement refusé de prendre en compte les suppléments de rémunération octroyés aux membres du personnel du service « La famille retrouvée » au titre de justification des subsides. Dès lors, ces montants ne peuvent figurer au bilan comptable qu'à charge de recettes n'émanant pas de la Communauté française, et l'inspection en cours a notamment cet objet.

Les bonis éventuellement dégagés sur les subventions en frais de fonctionnement ou en frais variables, destinés aux familles, ne peuvent en aucun cas être consacrés à des suppléments de rémunération excédant le barème prévu auquel je viens de faire allusion. Si ces bonis existent, ils ne peuvent être destinés qu'aux dépenses pour lesquelles ces subventions ont été octroyées. Depuis l'entrée en vigueur du régime du triennat et l'adoption de la

circulaire du 3 janvier 2002, la réglementation a été explicitement modifiée afin d'empêcher toute capitalisation des bonis dégagés sur ces différentes catégories de subsides. Depuis lors, toute subvention non justifiée dans l'année doit être récupérée lors des contrôles comptables par l'administration au terme de chaque triennat.

Au terme d'un contrôle comptable du 22 novembre 2002, l'administration a rappelé formellement au service que la trésorerie doit être équivalente au boni dégagé par les différentes catégories de subventions. Le 28 mai 2004, une nouvelle inspection comptable a rappelé au service qu'il devait respecter les structures imposées par le plan comptable applicable depuis 2002.

Depuis l'entrée en vigueur du régime du triennat, les récupérations ne peuvent avoir lieu qu'au terme de chaque triennat. Un nouveau contrôle comptable approfondi doit donc être effectué au terme de chaque triennat afin de vérifier si toutes les exigences relatives à la justification des subventions et les réponses aux différents rappels à l'ordre ont été mises en œuvre par le service. En l'espèce, le service « La famille retrouvée » est entré dans le régime du triennat en 1999. L'année de départ n'est pas prise en compte. On bascule donc dans un nouveau triennat en 2003 et les contrôles ont ainsi lieu cette année.

Tels sont les éléments de réponse que je puis apporter aujourd'hui à vos multiples questions, sur la base des informations qu'a pu me fournir l'administration. Je suis consciente de ne pas disposer à ce stade de toutes les réponses. C'est pourquoi j'ai demandé à l'administration de me fournir, avant la fin de cette année, des éléments complémentaires. Ils concernent notamment l'existence éventuelle d'un écart entre les moyens perçus par le service pour les familles et ceux versés par lui, ainsi que l'éventuel financement, sur la base de ces moyens de trésorerie, des suppléments de salaire octroyés aux membres du personnel. Ils concernent également l'effectivité des prestations rémunérées du personnel. Dès que je disposerai de ces informations, je vous les communiquerai.

Les rapports de l'inspection pédagogique dont je dispose semblent plutôt rassurants quant à la qualité pédagogique du service rendu par « La famille retrouvée » aux familles d'accueil et aux jeunes dont il assume l'encadrement. Cela me paraît constituer un élément important, mais non suffisant.

Par ailleurs, il est incontestable qu'avant 2002, le service chargé de la bonne utilisation des deniers publics et de leur justification n'a pas témoigné de beaucoup de transparence dans sa ges-

tion financière ni de beaucoup de rapidité dans la mise en œuvre des demandes de l'administration. Cependant, la complexité de la réglementation et ses zones d'ombres ne lui ont pas facilité sa tâche. Je salue donc les clarifications apportées en janvier 2002 et liées à la mise en place du triennat et des nouvelles normes en matière de comptabilité.

Avant de terminer, je voudrais vous exposer les réponses que j'ai apportées durant cette législature aux problèmes liés, d'une part, à l'utilisation des services de placement familial comme intermédiaires financiers entre la direction générale de l'aide à la jeunesse et les familles d'accueil, qui avaient été mis en évidence par la Cour des comptes et, d'autre part, ceux liés au rôle de l'inspection comptable.

Dès mon arrivée, j'ai organisé une réunion avec les services de placement familial et la DGAJ pour examiner l'opportunité de remplacer ce système de paiement par un autre. La DGAJ s'en serait directement occupée. Mais cette dernière s'y est opposée. En effet, l'ancien système permettait d'opérer des avances aux familles précaires. Transférer un rôle financier et social à la DGAJ impliquait par ailleurs un recrutement de personnel supplémentaire incompatible avec les limites de recrutement imposées par la Fonction publique et le Budget. De plus, la modification de 2002 empêchait les transferts d'un type de subvention à un autre. Je me suis donc ralliée aux arguments de la DGAJ et j'ai maintenu le système.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, l'inspection comptable, dont la tâche est aussi ingrate qu'indispensable, connaît un arriéré considérable, notamment au niveau de la fixation définitive des dossiers de subsides. En 2004, lorsque je suis arrivée, ce service avait plus de 1 500 dossiers en retard. Grâce à une procédure simplifiée et à un renforcement de son personnel, cet arriéré est en voie de résorption. L'effort accompli est considérable et doit permettre à la Communauté de récupérer auprès des services les montants dont l'utilisation n'a pu être justifiée.

Depuis mon entrée en fonction, je m'emploie à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour que mon administration contrôle efficacement les subventions et c'est dans cette voie que je poursuivrai avec détermination.

Avant la fin de l'année, la DGAJ me fournira, après un contrôle complet et approfondi des finances du service, des éléments supplémentaires dans le dossier de « La famille retrouvée ». Il s'agit, d'une part, de vérifier s'il y a un écart entre les moyens perçus par ce service et ceux versés aux familles et, d'autre part, de s'assurer que des

suppléments de salaire des membres du personnel n'ont pas été financés par ces subsides. Je lui ai également demandé de vérifier la réalité des prestations du personnel du service.

Lorsque je disposerai de ces éléments supplémentaires, je prendrai les décisions qui s'imposent.

M. Philippe Fontaine (MR). – Je vous remercie, madame la ministre, de votre réponse détaillée mais, *in fine*, je n'ai pas obtenu satisfaction à deux de mes questions les plus importantes. Mon inquiétude porte sur un éventuel non-respect des règles et sur l'utilisation, à d'autres fins, de fonds publics destinés aux familles, ce que semble relever la Cour des comptes.

Madame la ministre, j'attends avec impatience les résultats des recherches ou de l'enquête faite par l'administration, puisque vous m'apprenez qu'il y aura demain une inspection.

M. le président. – L'incident est clos.

23 Questions orales (Article 64 du règlement)

23.1 Question de M. Pierre-Yves Jeholet à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet le « conflit entre le CSA et la SA TVI »

23.2 Question de M. Carlo Di Antonio à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, concernant la « décision du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 29 novembre 2006 relative à l'autorisation de diffusion de RTL-TVI et Club RTL depuis le Luxembourg et à l'évolution des débats sur la directive TVSF »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Madame la ministre, je souhaite vous interroger sur le conflit entre le CSA et RTL-TVI. En effet, selon le CSA, RTL-TVI doit obtenir sa licence, son autorisation de diffuser dans la Communauté française en tant qu'éditeur de services. N'ayant plus d'autorisation depuis le 1er janvier 2006, RTL-TVI est dès lors en infraction. Le CSA a décidé de lui infliger une importante amende de 500 000 euros, si elle ne formule pas une demande d'autorisation dans les trois mois.

La version de RTL-TVI diffère. Sa maison-

mère au Luxembourg possédant une licence luxembourgeoise, RTL-TVI estime que c'est le pays de l'éditeur qui détermine la nationalité selon la directive européenne. Pour le CSA, c'est la nationalité de l'audience à laquelle l'éditeur s'adresse qui prime.

Il y a donc bras de fer entre RTL-TVI et le CSA, l'un se refusant à introduire une demande dans les trois mois, estimant être dans son bon droit, l'autre menaçant RTL-TVI d'augmenter l'amende qui pourrait atteindre les trois millions d'euros si l'on prend en considération le chiffre d'affaires.

Le parlement européen doit voter aujourd'hui la directive relative à la télévision sans frontière. Sans présager des conclusions des débats, il s'orienterait vers une procédure non contraignante. Le pays du diffuseur, en l'occurrence le Luxembourg, devrait dès lors appliquer le droit des autres États, selon son gré, pour autant qu'il n'y ait pas infraction ou volonté de sa part de contourner les lois des autres États, notamment pour s'y installer. La volonté de lutter contre les délocalisations est manifeste. Pour le groupe RTL-TVI, il ne s'agit pas de délocalisation puisque ce groupe est établi au Luxembourg depuis une dizaine d'années.

(*Mme Caroline Persoons prend la présidence de l'assemblée.*)

Les questions des producteurs, des réalisateurs et des auteurs sur la contribution de RTL au secteur de la production audiovisuelle étaient légitimes et compréhensibles. Voilà un an que le dossier traîne et, lundi, une déclaration volontaire d'investissement en coproduction a été signée entre le groupe RTL et les différentes associations professionnelles de l'audiovisuel en Communauté française. Je ne reprendrai que le titre d'un quotidien : « RTL-TVI fait preuve de sa belgitude ».

Pour moi, il s'agit d'une déclaration de bonne volonté de la part de RTL-TVI même si elle n'est pas contraignante. On peut y voir un signal clair, un engagement moral en quelque sorte.

Le ministre luxembourgeois des Médias était présent ce lundi à Bruxelles et vous n'y étiez pas. Pourquoi ? J'ai lu que votre cabinet avait répondu qu'il y avait un conflit entre le CSA et RTL-TVI. On n'est pourtant pas dans un dossier judiciaire comme c'est la mode en ce moment, quoique davantage en Région wallonne qu'à la Communauté française.

Quoi qu'il en soit avez-vous des informations sur la durée et le montant financier de cet engagement ? RTL-TVI reconnaît n'avoir investi en 2006

qu'un tiers de ce qu'elle aurait dû faire sous licence en Communauté française.

Plus fondamentalement, je sens que vous êtes en conflit avec RTL-TVI. Je ne vais pas en refaire l'historique mais pourquoi cette absence de concertation avec le principal opérateur audiovisuel privé en Communauté française ? On a besoin de dialogue et de concertation dans ce secteur qui évolue sans cesse.

Je vous avais interrogée aussi sur la menace de TF1. Je n'y reviendrai pas mais on vous sent moins à la pointe pour défendre l'opérateur privé que l'opérateur public. Je ne reviendrai pas non plus sur mes questions posées au sujet de l'utilisation par la RTBF de fréquences radio jugées illégales. Et je ne referai pas le débat sur le contrat de gestion ni sur la dotation de la RTBF qui va augmenter alors qu'on parle du manque de moyens de la Communauté pour toutes sortes de défis à relever dans les mois et les années à venir.

Pour résumer, je répéterai mes trois questions. Pourquoi étiez-vous absente lundi lors de la signature de cette déclaration volontaire ? Avez-vous des précisions à nous donner sur cette déclaration ? Les associations présentes avaient l'air satisfaites de ce pas en avant ? Enfin, plus fondamentalement, pourquoi ce manque de dialogue et de concertation avec l'opérateur privé ?

M. Carlo Di Antonio (cdH). – Le contentieux entre le CSA et la SA TVI sur la diffusion des chaînes RTL-TVI et Club RTL, a franchi une étape supplémentaire ce 29 novembre. Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a condamné TVI à une amende de 500 000 euros, qui ne sera recouvrée que dans trois mois si TVI n'a pas introduit entre-temps de demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVI et Club RTL.

En prenant la décision en janvier dernier de ne conserver que sa licence luxembourgeoise et en se soustrayant ainsi à la législation de la Communauté française et à l'autorité du CSA, TVI aurait violé l'article 33 du décret sur l'audiovisuel en diffusant sans autorisation les programmes de RTL-TVI et de Club RTL sur le territoire de la Communauté française.

La question centrale de ce contentieux est de savoir qui, de TVI (société de droit belge basée à Bruxelles) ou de CLT-UFA (société du groupe RTL établie à Luxembourg), doit être considéré comme l'éditeur de services des deux chaînes diffusées en Belgique. De la réponse à cette question dépend l'application du décret sur l'audiovisuel et, donc, la demande d'autorisation de diffusion des deux chaînes.

Le 13 novembre dernier, le Conseil européen « Éducation, jeunesse et culture » s'est penché sur la révision de la directive « Télévision sans frontière ». La version de la directive actuellement sur la table est régie par la règle du pays d'origine : ce sont les règles du pays où le fournisseur de services est effectivement installé qui s'appliqueraient désormais aux services audiovisuels. On comprend toute la pertinence de cette disposition dans le débat qui occupe le CSA et TVI.

La version actuelle du texte a ceci d'intéressant qu'elle tente de désamorcer le problème de la délocalisation et du ciblage d'audience : les États seraient incités à régler ces problèmes par la voie du dialogue et de la coopération, de préférence avant que les licences ne soient octroyées. Elle prévoit des procédures auxquelles les États membres concernés peuvent désormais avoir recours. Malgré les progrès enregistrés, il semblerait que l'appréciation des éléments de la délocalisation ou du ciblage d'audience reste sujette à interprétation et que la procédure soit non contraignante.

TVI a annoncé un recours au Conseil d'État contre la décision du CSA. S'il devait être suspensif, comment concilier la diffusion illégale de RTL-TVI et de Club RTL et le prescrit du décret sur l'audiovisuel ? Quel impact pourrait avoir la révision de la directive « Télévision sans frontière » sur l'affaire en cours ? Je pense notamment aux discussions sur le principe du pays d'établissement.

De manière générale, où en sont les débats sur la directive « Télévision sans frontière » et sur son champ d'application, sur les placements de produits, les règles quantitatives en matière de publicité et de protection des mineurs ?

Hier, le parlement européen a dû adopter le texte de la directive en première lecture. Les amendements que vous aviez proposés en mai sur la délocalisation et le ciblage d'audience ont été, semble-t-il, partiellement pris en considération, même si la procédure prévue n'est pas contraignante. Quelles conséquences aura l'adoption de cette directive en première lecture sur les modifications annoncées du décret radiodiffusion ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Avant de répondre aux questions qui m'ont été posées, je voudrais préciser que le principe d'application du droit du pays d'origine pour le radio-diffuseur est inscrit dans la directive « Télévision sans frontière » depuis son origine, en 1989. Il s'agit d'ailleurs de l'un des rares textes européens où ce principe a été aussi fermement exprimé. En 1997, le texte a été amendé pour que soient précisés les

critères permettant de rattacher un radio-diffuseur à la compétence d'un État.

Le recours au Conseil d'État contre la décision prise par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA est la procédure normale de contestation de ce type de décision. Je rappelle en effet que le CSA est une autorité administrative, et non judiciaire.

Le recours n'est pas suspensif. Quand la décision du CSA sera devenue exécutoire, RTL pourra faire opposition à son exécution forcée par contrainte et huissier. Un délai de trois mois est prévu pour forcer RTL-TVI à se mettre en règle, par exemple en obtenant une autorisation délivrée par la Communauté française.

La procédure de révision de la directive « Télévision sans frontière » ne devrait avoir aucun impact sur l'exécution de la décision du CSA. D'ailleurs, personne ne conteste que CLT-UFA est une société établie au Luxembourg, ni que la société SA TVI est établie en Belgique. La décision du CSA tranche la question de la responsabilité éditoriale des services de TVI et de Club RTL. Cette responsabilité établie, le CSA a conclu à l'absence d'autorisation sur la base du droit du pays d'origine, à savoir la Communauté française.

La contribution de la SA TVI à la production audiovisuelle en Communauté française reste due. La décision du CSA a levé toute ambiguïté sur la compétence de la Communauté française. La SA TVI s'est vue accorder un délai pour solliciter les autorisations requises. TVI devra s'acquitter de ses obligations relatives à l'année 2006 au moyen d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et pas sous forme d'investissements directs dans la production en exécution d'une convention conclue entre l'éditeur de services, le gouvernement et les associations représentatives des producteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française. À la suite de la décision du CSA, le ministère de la Communauté française devrait mettre en œuvre la procédure de recouvrement de la contribution à charge de TVI pour l'année 2006.

Depuis 1987, la SA TVI a régulièrement investi dans la production audiovisuelle de notre communauté. Je présume qu'elle a poursuivi dans cette voie en 2006. Sous réserve de certaines vérifications juridiques, d'un accord des parties à la convention à conclure en vue de fixer les modalités d'exécution de la contribution à la production audiovisuelle et de l'octroi d'une autorisation à la SA TVI avec effet rétroactif au 1er janvier 2006, je suis disposée à proposer au gouvernement la conclusion d'une convention au lieu d'exiger une

contribution financière au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Le 11 décembre, le groupe RTL a déclaré unilatéralement son intention de poursuivre sa politique d'investissement par le biais de la SA TVI dans la production audiovisuelle de notre communauté. De la part d'un groupe européen, un tel engagement n'est pas négligeable, d'autant qu'il est soutenu par les associations représentatives des producteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française. Cette reconnaissance de notre secteur professionnel est un élément positif. Aussi, je ne verrais personnellement aucun inconvénient à ce que la SA CLT puisse valoriser les investissements qu'elle réalise en Communauté française au titre de la contribution de sa filiale, la SA TVI. Un système analogue existait à l'époque où Canal+ Belgique faisait partie du groupe Canal+.

J'ai bien été invitée par mon collègue Jean-Louis Schiltz à la séance au cours de laquelle le groupe RTL a fait sa déclaration d'intention. J'ai choisi de m'abstenir étant donné la procédure pendante devant le CSA. Bien sûr, je me réjouis de l'engagement pris par RTL d'investir dans notre production audiovisuelle mais chacun doit rester à sa place. Mon absence était donc délibérée.

La décision du CSA est importante et il faudra que nous puissions exécuter la procédure jusqu'au bout. Je ne veux toutefois pas m'immiscer dans ce débat puisque des recours sont en cours de la part de TVI. Cela étant, il n'est pas certain que cette société demandera une autorisation en Communauté française. C'est pourquoi les travaux de la révision de la directive « Télévision sans frontière » continuent à retenir toute mon attention.

Les orientations générales définies par le Conseil européen des ministres de l'Éducation et de la Culture, réuni le 13 novembre dernier, offrent de nouvelles solutions pour le ciblage d'audience.

D'abord, et c'est un résultat tangible du séminaire ministériel informel que j'avais organisé au mois de juin à Bruxelles, un considérant de la directive devrait souligner l'importance particulière que doit revêtir la coopération étroite entre États et régulateurs de ces États lorsque se pose la question de l'impact que peut avoir un radio-diffuseur établi dans l'un de ces États sur un autre État. Cette coopération est d'autant plus nécessaire lorsqu'un État s'apprête à délivrer une autorisation à un radio-diffuseur qui est actif également en dehors de son territoire.

Ensuite, le projet de texte de la directive contient deux articles destinés à encadrer le ci-

blage d'audience. Le premier s'inscrit dans la logique de coopération déjà décrite. En cas de ciblage, l'État visé qui aurait adopté des règles plus contraignantes que celles de la directive pourrait prendre contact avec l'État d'établissement pour veiller à ce que le radio-diffuseur visé respecte ces règles plus strictes. Le second article permettrait à un État ciblé qui n'aurait pas obtenu satisfaction de prendre les mesures appropriées vis-à-vis d'un radio-diffuseur qui se serait établi dans cet autre État pour contourner les règles plus strictes en question.

Dans l'état actuel des négociations de la directive, une nouvelle piste pourrait donc s'ouvrir à nous, qui s'inscrit dans la coopération entre le Luxembourg et la Communauté française. J'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir à ce sujet avec mon collègue luxembourgeois mais il serait prématuré de tirer aujourd'hui des conclusions quant à l'attitude du gouvernement voisin. Une nouvelle rencontre est prévue en janvier 2007.

Suite au conseil du 13 novembre, le champ d'application de la directive devrait englober les services de télévision et les services de vidéo à la demande. Le placement de produits serait interdit par principe. Toutefois, les États qui le souhaitent pourraient l'autoriser dans les films, séries, émissions de divertissement et retransmissions sportives, moyennant le respect de conditions comme l'interdiction de placer des produits dans les programmes pour enfants.

Les temps autorisés de diffusion de communication commerciale devraient se limiter à un volume de 20 % d'une heure d'horloge, par exemple entre 20 et 21 heures. Les normes de protection des mineurs ont été maintenues mais adaptées à l'extension du champ d'application aux services à la demande.

Nos amendements à la directive en cours de révision n'ont évidemment pas été retenus tels quels. Toutefois, les éléments de texte que j'ai mentionnés sont des avancées intéressantes, quasiment inespérées lorsqu'on connaît le désintéret de nombreux grands États européens pour le phénomène de délocalisation et de ciblage d'audience. La balle est maintenant dans le camp du parlement européen qui devrait rendre, ce jour, un avis sur le texte déposé par la commission. Pour le moment, je ne dispose pas d'informations à ce sujet.

Par ailleurs, monsieur Di Antonio, il est trop tôt pour intégrer dans le décret sur la radiodiffusion les modifications que pourraient apporter les travaux de révision de la directive « Télévision sans frontière ».

Ce décret intègre déjà les services non linéaires mais il convient de le peaufiner. Il faut surtout l'adapter rapidement à l'état actuel de la directive et de son interprétation par la Commission européenne.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je vous remercie, madame la ministre, pour votre réponse dans laquelle je perçois beaucoup de prudence, probablement due à l'étude juridique en cours. À cet égard, nous ne devons pas sous-estimer les conséquences directes qu'aura la directive européenne « Télévision sans frontière » débattue aujourd'hui au parlement européen.

Madame la ministre, vous nous dites que c'est le groupe européen de RTL qui a signé l'accord. Je vois dans votre attitude un manque manifeste de volonté de dialogue et de concertation avec RTL-TVI. Votre présence n'aurait en rien engagé la responsabilité politique du gouvernement mais aurait été un signe de décrispation et une reconnaissance de la volonté de RTL-TVI de respecter ses engagements. J'ai l'impression que vous êtes plus prompte à défendre la chaîne publique qu'à dialoguer avec l'opérateur privé. Je ne prends pas position mais je tiens à rappeler que ma formation politique prône l'équilibre entre le secteur privé et le secteur public dans le paysage audiovisuel.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Monsieur le président, je voudrais reprendre la parole parce que je n'ai pas répondu à une question de M. Jeholet. Il n'est pas exact que j'entretienne de mauvais rapports avec le groupe RTL. J'ai des discussions avec tous les opérateurs qui travaillent dans notre Communauté et le dialogue est permanent. C'est ainsi que j'ai eu de très nombreux contacts avec mon collègue luxembourgeois afin de trouver des solutions. Nous avons anticipé la coopération, inscrite dans la directive « Télévision sans frontière ». Je pense néanmoins qu'il n'est pas opportun, suite à une possible procédure judiciaire, qu'un responsable politique paraisse légitimer une situation particulière.

Je me réjouis de la déclaration d'investissements. Je voudrais ajouter qu'on ne parle pas de durée dans cette déclaration volontaire d'investissements. Le groupe RTL s'engage à mettre des moyens à disposition des producteurs et à les rencontrer deux fois par an pour discuter des montants des investissements. On ne connaît donc pas la durée de la convention, ni l'étendue des montants mis à disposition. RTL semble être un opérateur sérieux et manifester une réelle volonté de rentrer dans les rangs. J'espère donc qu'il réintègrera la législation de la Communauté française et

pourra ainsi travailler dans les mêmes conditions d'équilibre que tous les autres opérateurs, qu'ils soient privés ou publics.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Lorsque vous parlez de « rentrer dans le rang », madame la ministre, vous donnez un peu l'impression qu'une procédure judiciaire est en cours et que l'opérateur privé est le mauvais élève.

L'opérateur privé ayant manifestement l'intention de respecter ses engagements, à savoir soutenir la production et la coproduction audiovisuelle, je pense qu'il faut négocier avec lui la durée et le montant. Nous ne serons évidemment pas d'accord sur cette interprétation, madame la ministre, mais j'estime que cela fait un peu mauvais genre d'avoir, d'une part, une chaîne publique soutenue par la Communauté française et, d'autre part, un opérateur privé qui fait aujourd'hui figure de mauvais élève. J'ai le courage de dire que c'est l'opérateur télévisuel privé principal et qu'il faudrait peut-être se tourner vers d'autres opérateurs quand on cherche de mauvais élèves.

M. Carlo Di Antonio (cdH). – Je voudrais revenir sur un aspect important de la réponse de la ministre et sur la directive « Télévision sans frontière ». La ministre a rappelé un des acquis importants du séminaire ministériel de juin dernier : la procédure de conciliation entre le pays d'origine et le pays de réception des programmes. Le texte actuel ne résout pas la mise en place de la procédure mais j'espère que nous pourrons faire évoluer cette situation.

23.3 Question de Mme Amina Derbaki Sbaï à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet la « gestion des infrastructures dans l'enseignement supérieur artistique »

Mme Amina Derbaki Sbaï (PS). - Nous avons évoqué à plusieurs reprises l'état préoccupant de certaines infrastructures des écoles supérieures des arts. Or, à la lecture du budget, je ne parviens pas à définir les intentions du gouvernement à cet égard.

Les dotations globales attribuées sur le budget de l'enseignement supérieur artistique aux institutions de la Communauté française à gestion séparée ne comportent pas de détail sur l'utilisation de cette dotation pour un investissement extraordinaire. Toutes les mentions budgétaires affectées

au supérieur artistique se limitent aux charges de fonctionnement. Par ailleurs, le Fonds des bâtiments scolaires est également globalisé et ne mentionne pas d'intervention dans le secteur artistique supérieur.

Pourriez-vous me préciser vos intentions à cet égard ? Les dossiers introduits par les écoles supérieures des arts pourront-ils trouver, compte tenu de l'urgence, une solution financière adéquate ?

Les universités ont bénéficié d'une reprise de leur dette pour l'acquisition ou la rénovation extraordinaire de leur patrimoine, et le budget comporte, dans la dette indirecte, des montants alloués à ce remboursement. Serait-il envisageable de procéder de la sorte pour aider les institutions qui connaîtraient des cas d'urgence portant atteinte à la sécurité des étudiants, au-delà de l'atteinte à la qualité de l'enseignement ?

En fouillant dans tous les textes relatifs au budget, j'ai relevé que dans la DO 86, « Dettes liées aux investissements immobiliers des institutions universitaires », on retrouve toute une série d'institutions universitaires mais malheureusement pas l'enseignement artistique.

Doit-il, dans ce cas, faire appel au Fonds des bâtiments scolaires puisqu'il serait assimilé à l'enseignement secondaire ? Il me semble qu'un problème majeur se pose à ce niveau-là.

En répondant à ma question le 17 mai 2006, vous m'aviez rassurée en me disant : « En ce qui concerne les travaux d'urgence » – vous vous référiez à la rue de Stassart alors que j'évoque le Conservatoire en général – « concernant les installations électriques, la toiture et les sanitaires, l'objectif est de ne pas investir des sommes excessives afin de conserver des moyens financiers pour la rénovation complète de la rue du Chêne qui coûtera plus d'un million d'euros. La moitié de cette somme sera engagée cette année encore afin de terminer les différentes phases des travaux de façon à ce que le Conservatoire puisse s'installer à la rue du Chêne fin de la législature. »

Vous comprendrez ma perplexité dans la mesure où vous m'annonciez toute une série de travaux et de financements alors que rien ne semble prévu au niveau budgétaire. Merci de m'apporter des éclaircissements à ce sujet.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – J'ai bien conscience de l'état préoccupant des infrastructures affectées aux écoles supérieures des Arts de la Communauté française. L'état de ces infrastructures n'est malheureusement pas meilleur que celui de toutes les infra-

structures scolaires de la Communauté française.

Cela est le résultat de plus ou moins trente années de désinvestissement dans ce secteur. Il est vrai qu'il y a trente ans, le bâtiment était peut-être encore en relativement bon état, que dix ans plus tard, il commençait à se détériorer et que trente ans plus tard, nous héritons d'un bien en piteux état.

Les besoins sont énormes et les crédits mis à disposition du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française dont relève l'enseignement supérieur artistique sont largement insuffisants pour couvrir les rénovations de notre patrimoine.

À titre indicatif, je signale que le patrimoine immobilier de la Communauté française est évalué à 3.200.000 m, un chiffre qui donne le vertige.

La dotation du Fonds pour l'année 2006 est fixée à 30.133.170 euros dont plus ou moins 50% peuvent être consacrés aux travaux d'entretien et aux éventuels investissements nouveaux, le solde étant dédié aux dépenses de location, aux assurances, aux études et aux frais de fonctionnement.

Sachant que le coût des investissements nécessaires rien que pour maintenir les infrastructures en bon état est évalué à 8 euros par m par an, c'est un total de 25.600.000 euros par an qui serait nécessaire alors qu'on ne dispose que de 15 millions d'euros!

Dès lors, il est impossible de réaliser de nouveaux investissements. J'ai décidé d'accorder la priorité aux seuls travaux de salubrité et de sécurité. C'est dans ce cadre qu'un montant de 772 886 euros a été investi en 2006 pour la deuxième phase de rénovation des locaux accueillant le Conservatoire royal de Bruxelles à la rue du Chêne.

Le programme d'investissements arrêté pour le Conservatoire devrait lui permettre de quitter définitivement, en 2009, les locaux qu'il occupe rue de Stassart et qui sont dans un état lamentable. De même, un montant de 691 000 euros sera investi entre 2005 et 2008 pour le site du Val Benoît à Liège qui héberge depuis peu le Conservatoire de Liège et le Domaine du théâtre et des arts de la parole. Ce sont environ un million d'euros qui iront au Conservatoire de musique. Ces investissements nécessairement limités restent cependant appréciables compte tenu des crédits disponibles. En outre, il n'est pas envisageable de financer ces travaux par recours à l'emprunt suite aux engagements pris par la Belgique et les entités fédérées dans le Pacte de stabilité monétaire.

Je m'applique à mettre au point un système de financement alternatif pour les bâtiments scolaires basé sur les partenariats entre public et privé. À ce stade du processus, mes services procèdent à la sélection qualitative des consultants juridiques, financiers et techniques. Ceux-ci seront chargés de conseiller la Communauté sur le dispositif le plus adéquat et de rédiger le cahier des charges de l'appel d'offre pour les partenaires privés. Selon le planning arrêté par le gouvernement, les premiers chantiers PPP devraient débiter au courant de l'année 2008. J'attire votre attention sur le fait que l'opération concernera tous les réseaux d'enseignement et les écoles de tous les niveaux scolaires. L'enseignement supérieur, artistique compris, représente environ 10 % du budget. Les priorités pour cet enseignement seront à définir.

Mme Amina Derbaki Sbaï (PS). – Je ne suis pas complètement rassurée car on nous a déjà fait beaucoup de promesses. J'espère qu'il y aura une continuité dans vos dires, madame la ministre, et que les travaux débiteront bien en 2008. Je voulais vous rappeler que voici quelques mois, il était question de quelques dizaines de millions et de la réalisation imminente des travaux. Je n'en ai pas vu la concrétisation. Espérons que cette fois, les travaux seront mis en œuvre. Je garderai un œil sur le dossier.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je n'ai jamais promis quelques dizaines de millions que je n'ai pas. Certes, le projet représente beaucoup d'argent mais nous sommes limités. Pour les trois millions de mètres carrés, ce sont 15 millions d'euros qui seront affectés.

23.4 Question de Mme Caroline Persoons à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant le « Jardin botanique de Meise »

Mme Caroline Persoons (MR). – Lors des réformes institutionnelles de 2001, il a été décidé de transférer le Jardin botanique national de Meise, de l'État fédéral aux Communautés. L'article 92bis §4quinquies de la loi spéciale de réformes institutionnelles prévoit que ce transfert aura lieu après qu'un accord de coopération aura été conclu entre les Communautés. En 2003, les Communautés étaient arrivées à un accord mais certains points ont suscité des problèmes d'interprétation, princi-

palement, semblait-il, les points liés à l'identité du propriétaire des améliorations et accroissements des collections et à la mise à disposition pour les chercheurs scientifiques de la Communauté française. Un nouvel accord aurait été approuvé par le gouvernement flamand, le 23 septembre 2005 et par le gouvernement de la Communauté française, le 30 septembre. Quel est le contenu de cet accord ?

Depuis lors, si mes informations sont exactes, les services des deux gouvernements travaillent à la finalisation de cet accord et à la rédaction du projet de décret visant à approuver l'accord de coopération. Les ministres responsables peuvent-elles m'indiquer les points d'accord ou de friction persistants ? Quelle est la clef de répartition des dépenses en cas de rénovation ? Comment est composé le personnel francophone ? Les équipes de recherche comprennent-elles également le personnel adjoint et de support de recherche ? J'ai lu que le personnel francophone serait rangé dans un cadre voué à l'extinction. Est-ce exact ? Ce jardin botanique a une réputation internationale. Des professeurs d'universités francophones ont participé au développement de celui-ci. L'unicité des collections dans leur gestion et leur accès est-elle garantie ? Quel sera, demain, le nom de ce jardin botanique ? Quelle sera sa forme juridique ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – La loi spéciale 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que : « Le Jardin botanique national de Belgique est transféré après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés ». (Art. 18, 4^o)

L'accord de coopération entre les Communautés française et flamande concernant la gestion et le fonctionnement du Jardin botanique national de Belgique a été approuvé par le comité de concertation et signé par les ministres compétents en mars 2001. Cet accord doit être entériné par un décret identique voté dans les parlements des Communautés française et flamande. Le projet de ce décret n'a pas encore été déposé au parlement et l'avant-projet n'a pas encore été approuvé par l'exécutif. En effet, quatre points de désaccord subsistent.

Le premier porte sur la qualité du personnel francophone qui peut être mis à disposition du Jardin botanique. La thèse flamande est que seuls les chercheurs scientifiques « purs », c'est-à-dire de niveau 1, doivent être comptabilisés. La Communauté française veut, quant à elle, prendre éga-

lement en compte le personnel adjoint à la recherche.

Le second point d'interprétation porte sur la procédure de nomination des chercheurs de la Communauté française. Une certaine lecture de l'accord de coopération prévoit, pour les seuls chercheurs francophones, une acceptation par le Conseil scientifique, composé également de représentants désignés par les universités flamandes.

La thèse de la Communauté française est d'obtenir une procédure de désignation identique pour tous les chercheurs, peu importe leur rôle linguistique.

Le désaccord suivant est relatif à la propriété des accroissements et des améliorations des collections du Jardin botanique national et au droit d'utilisation de celles-ci par les chercheurs francophones. La thèse flamande voudrait que seules les collections existantes au moment du transfert soient considérées comme patrimoine commun, anciennement dit fédéral. On pourrait en déduire que seules ces collections resteraient accessibles de plein droit aux chercheurs des deux communautés. Les accroissements et améliorations ultérieurs seraient la seule propriété de la Communauté flamande.

Au-delà de cette querelle juridique, la Communauté française souhaite que les chercheurs francophones aient un accès équivalent aux collections actuelles et futures du Jardin botanique national de Belgique.

La dernière interprétation concerne l'opportunité d'inclure un historique dans l'exposé des motifs du décret portant assentiment de l'accord de coopération. Cet exposé devra montrer l'implication historique de la Communauté française afin que le décret ne puisse pas faire l'objet de contestations, tant sur le principe que sur le contenu, de la part de la Communauté flamande.

De nombreuses négociations ont eu lieu entre mes représentants et ceux du ministre-président de la Communauté flamande. Les trois derniers points paraissent ne plus leur poser de problème. Nos interlocuteurs semblaient se rallier à nos souhaits. Le premier point paraissait, pour sa part, faire l'objet d'un consensus préalable aux discussions que nous avons eues.

Le dossier semble pourtant bloqué à l'échelon de l'exécutif flamand. Je pense donc qu'à ce stade, la résolution de ces points n'a pas été formalisée par la Communauté flamande. Celle-ci a néanmoins demandé récemment que les réunions reprennent afin d'aboutir à ce que les Flamands appellent une solution globale. Dans le contexte

actuel, on peut imaginer ce que signifie cette expression.

Ma position est ferme à propos des quatre points que je vous ai exposés et, à défaut d'accord, nous fonctionnerons comme nous le faisons actuellement. Quoi qu'il en soit, les interprétations que j'ai exposées ici me semblent défendables.

Nous espérons que ces négociations aboutiront avant le second semestre 2007, mais je ne peux pas forcer mon partenaire flamand à traduire cet accord en décret et à le faire accepter par son parlement. Je vous tiendrai informée de l'évolution du dossier. Vous connaissez maintenant les points que défend la Communauté française.

Mme Caroline Persoons (MR). – Je remercie Mme la ministre-présidente de ses réponses. Il s'agit d'une institution scientifique de renommée internationale qui emploie des chercheurs et du personnel. Il est regrettable que ce soient eux qui subissent les conséquences de ce manque d'accord. Nous devons dès lors continuer à défendre les intérêts francophones du personnel et de la recherche.

Le dossier reviendra sans doute sur la table en 2007, mais il convient de tirer les leçons des erreurs du passé.

24 Projet de décret contenant le budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007

24.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

24 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois

Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

Ont répondu non :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Borsus Willy, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Dubié Josy, Fontaine Philippe, Galand Paul, Jeholet Pierre-Yves, Mme Lissens Isabelle, MM. Mathen Denis, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Reinikin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wesphael Bernard.

Vote n° 1.

25 Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007

25.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

24 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed,

Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficheroulle Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

Ont répondu non :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Borsus Willy, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Dubié Josy, Fontaine Philippe, Galand Paul, Jeholet Pierre-Yves, Mme Lissens Isabelle, MM. Mathen Denis, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wesphael Bernard.

Vote n° 2.

26 Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le fonds « Écureuil » de la Communauté française

26.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Fontaine, Mme Bertieaux et M. Jeholet à l'article 20.

Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu non.

20 membres ont répondu oui.

4 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté. L'article 20 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficheroulle Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

Ont répondu oui :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Borsus Willy, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mme Lissens Isabelle, MM. Mathen Denis, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie.

Se sont abstenus :

MM. Dubié Josy, Galand Paul, Reinkin Yves, Wesphael Bernard.

Vote n° 3.

26.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret-programme.

Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

20 membres ont répondu non.

4 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret-programme est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

Ont répondu non :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Borsus Willy, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mme Lissens Isabelle, MM. Mathen Denis, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie.

Se sont abstenus :

MM. Dubié Josy, Galand Paul, Reinkin Yves, Wesphael Bernard.

Vote n° 4.

27 Projet de budget de fonctionnement du parlement de la Communauté française pour l'exercice 2007

27.1 Vote par assis et levé

M. le président. – Nous passons au vote, par assis et levé, sur l'ensemble du projet de budget.

Il est procédé au vote par assis et levé.

Le projet de budget est adopté.

28 Projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires

28.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

73 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu oui.

20 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Ver-

voort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Borsus Willy, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Fontaine Philippe, Jeholet Pierre-Yves, Mme Lissens Isabelle, MM. Mathen Denis, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie.

Vote n° 5.

29 Vœux

M. le président. – Madame la ministre-présidente, mesdames et monsieur les ministres, chers collègues, comme il est d'usage, je voudrais, au terme de ces deux journées de travail bien remplies qui nous permettent de clore le premier trimestre de notre session 2006-2007, vous exprimer mes vœux les plus cordiaux de joyeuses fêtes de Noël et de nouvelle année.

Je me réjouis particulièrement de la qualité des travaux de ces dernières semaines malgré un agenda très bousculé.

Certes, tout est perfectible. Cela a été redit au cours de ce débat budgétaire. Mais une année nouvelle est aussi l'occasion de prendre de bonnes résolutions. Nous veillerons donc à formuler au mieux de nouvelles initiatives pour donner à notre parlement et à ses travaux la crédibilité, la visibilité et l'efficacité souhaitables.

Je voudrais aussi féliciter toutes celles et tous ceux qui, au sein de notre assemblée, ont été élus ou réélus en octobre dernier lors des élections communales et qui viennent d'entamer, le 4 décembre dernier, leur mandat de bourgmestre, d'échevin, de président de CPAS ou de conseiller communal. Je suis sûr qu'ils feront bénéficier leur commune de leur expérience parlementaire et je leur souhaite un travail fructueux à ce niveau également.

Je vous souhaite encore à toutes et à tous une excellente fin d'année, même s'il est un peu tôt, puisque nous travaillerons encore durant une semaine dans les parlements régionaux.

Madame la ministre-présidente, mesdames et monsieur les ministres, chers collègues, mesdames et messieurs, cette période qui s'ouvre est un des moments de respiration qui sont les bienvenus

dans notre vie politique et dont nous avons tous besoin pour reprendre nos forces, pour nous ressourcer sur tous les plans, y compris peut-être sur le plan spirituel. Je vous souhaite donc d'en profiter avec votre famille, vos proches et vos amis.

Je vous souhaite enfin de bien entamer l'année nouvelle. J'aurai d'ailleurs l'occasion, avec l'ensemble des membres du bureau, de vous exprimer mes vœux lors de notre réunion de Nouvel an qui se tiendra le jeudi 11 janvier 2007 dans l'atrium de notre parlement.

J'étends mes vœux à l'ensemble du gouvernement, à toutes celles et tous ceux qui nous assistent quotidiennement dans le fonctionnement de ce parlement : M. le greffier, les agents du parlement, du service du compte rendu et de la police militaire, les collaborateurs des groupes et des parlementaires, sans oublier le syndic de la presse et les journalistes qui veulent bien suivre nos travaux et leur faire écho.

J'espère donc vous revoir tous en pleine forme au début de janvier.

Bon repos et bonne détente à tous.

Mme Françoise Bertieaux (MR). - Monsieur le président, il est de tradition que, deux fois par an, l'opposition s'exprime dans une parfaite convivialité et, normalement à cette saison, dans l'esprit de Noël. Je pense cependant qu'il est un peu tôt pour parler d'esprit de Noël car je ne le sens pas encore régner dans cette assemblée et il ne me semble pas que le programme de la semaine prochaine y soit propice. Néanmoins, ce moment trop rare de convivialité est toujours un plaisir.

Je voudrais souligner qu'une convivialité nouvelle s'instaure puisque M. Walry ne crie plus quand je parle.

Monsieur le président, vous avez annoncé une nouvelle année pleine de bonnes résolutions. Chacun d'entre nous commencera l'année nouvelle avec la volonté de les concrétiser.

J'espère que M. Walry prendra la bonne résolution de ne plus crier contre moi. Vous pouvez compter sur notre vigilance à tous, monsieur Walry, pour vous faire respecter vos bonnes intentions durant toute l'année 2007 ! Vous constaterez que la convivialité en sortira victorieuse.

Nous sommes loin d'avoir achevé nos efforts. Nos services auront encore beaucoup à faire. Je tiens à les remercier de tout le travail déjà accompli et à venir. Je leur souhaite à tous de bonnes fêtes de Noël et de Nouvel An.

30 Proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé

– La séance est levée à 18 h 30 .

Prochaine réunion sur convocation.

30.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

Il est procédé au vote nominatif.

73 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le parlement adopte. Le projet de décret sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Brotcorne Christian, Calet Pol, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmerly Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamoulle Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Lissens Isabelle, MM. Luperto Jean-Charles, Mathen Denis, Meureau Robert, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard.

Vote n°6

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

ANNEXE I : PROJET DE DÉCRET RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES « SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE » ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

TITRE PREMIER

Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Article 1er

Le titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, est remplacé par un titre VI rédigé de la manière suivante :

« Titre VI – Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Chapitre premier – Définition, missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

Art. 18.- Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition motivée de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25 du présent décret et pour la première fois lors de l'année scolaire 2007/2008, agréé les structures visant à accueillir les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et en subventionne au moins douze.

Ces structures sont appelées « services d'accrochage scolaire » et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées au chapitre 2 du présent titre.

L'ensemble de ces structures doit être en mesure d'assurer annuellement au moins 400 prises en charges de mineurs visés à l'alinéa 1er.

Au moins trois des douze services d'accrochage scolaire subventionnés sont installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, deux par territoire suivant : la province du Hainaut, la province de Liège ; et un par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur.

Tout service d'accrochage scolaire agréé et

subventionné ou non accueille tant des mineurs issus d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française que d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

Art. 19.- Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Art. 20.- Chaque année, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement définit le montant des subventions attribuées aux douze services d'accrochage scolaire subventionnés dans le cadre du présent décret. Ce montant est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse.

Le montant de la subvention octroyée à chaque service d'accrochage scolaire prend en compte le nombre de mineurs que le service d'accrochage scolaire accueille.

Chapitre 2- Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

Art. 21.- Le pouvoir organisateur qui désire obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs service(s) d'accrochage scolaire est soit une personne morale de droit public, soit une fondation ou soit constitué en association sans but lucratif ayant pour ob-

jet principal de remplir la mission visée à l'article 19.

Le service d'accrochage scolaire consiste soit en une unité d'intervention, soit en une association d'unités d'intervention dépendant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents de même statut juridique ou de statuts juridiques différents inscrits dans une convention de partenariat.

Art. 22.- § 1er. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés au chapitre 1er du présent titre.

Il précise :

- 1° L'identité du pouvoir organisateur ;
- 2° Les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés au chapitre 1er du présent titre, en distinguant s'il échet les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire ;
- 3° Le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis.

§ 2. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail du service d'accrochage scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué à la Commission d'agrément.

§ 3. Annuellement, avant la fin du mois de novembre, le service d'accrochage scolaire adresse au Gouvernement un rapport d'activités couvrant l'année scolaire précédente. Le Gouvernement, sur proposition de la Commission d'agrément, définit les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités.

Art. 23.- § 1er. Le service d'accrochage scolaire accueille en même temps au maximum 20 mineurs par unité d'intervention qu'il organise.

La population prise en charge par chaque service d'accrochage scolaire sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 2. Le service d'accrochage scolaire exerce ses

activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Celui-ci est globalement équivalent au volume de la période scolaire concernée par la prise en charge. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe coopérant.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire.

Art. 24.- § 1er. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire sont

- 1° De bonnes vies et mœurs ;
- 2° Exempts de danger pour les mineurs pris en charge ;
- 3° Reconnus aptes par la Médecine du Travail ;
- 4° Ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission ;
- 5° Aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur ;
- 6° Aptes à mettre en œuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des services d'accrochage scolaire.

§ 2. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire ne peuvent être membres du conseil d'administration du pouvoir organisateur ; ils peuvent cependant être membres invités, avec voix consultative.

Chapitre 3 – Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

Section première – Commission d'agrément

Art. 25.- § 1er. Il est créé une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire comprenant :

- 1° Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside ;
- 2° Le Directeur général de l'Aide à la jeunesse, ou son délégué, qui assure la vice-présidence ;
- 3° Cinq représentants de l'Enseignement désignés par le Gouvernement ;
- 4° Cinq représentants de l'Aide à la jeunesse désignés par le Gouvernement.

§ 2. La Commission d'agrément est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Chaque membre de la Commission d'agrément peut être remplacé par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire. Celui-ci ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement.

Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La Commission d'agrément recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts, avec voix consultative.

La Commission d'agrément prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément, dont le règlement d'ordre intérieur, sont arrêtées par le Gouvernement.

Section 2 – Introduction des demandes d'agrément

Art. 26.- Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément de service d'accrochage scolaire sous pli recommandé auprès de la Présidence de la Commission d'agrément. Cette demande précise :

- 1° La nature du pouvoir organisateur ainsi qu'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts du pouvoir organisateur ou de tout autre document attestant que la condition prévue à l'article 21 est bien remplie ;
- 2° Le projet spécifique que le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire compte mettre en oeuvre ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les conditions visées au chapitre 2 seront remplies ;
- 4° S'il échet, un exemplaire de la convention de partenariat visée à l'article 21, alinéa 2.

Section 3 - Examen des demandes d'agrément

Art. 27.- La Présidence de la Commission d'agrément accuse réception du dossier visé à l'article précédent lorsque celui-ci est complet et recevable.

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Dans les trois mois de la réception du dossier par la Commission d'agrément, celle-ci pro-

pose au Gouvernement l'agrément, ou l'agrément et le subventionnement pour une durée de 5 ans des structures qui répondent aux conditions visées au présent décret.

La Commission d'agrément fonde sa proposition notamment sur les critères évoqués au chapitre 2 du présent titre ainsi que sur la répartition géographique des services d'accrochage scolaire et de leurs différentes unités d'intervention, s'il échet. A l'occasion du renouvellement d'une demande d'agrément, la Commission tient également compte du nombre moyen de prises en charge se rapportant aux années antérieures. A cet égard, le Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs à prendre en charge.

La répartition géographique envisagée à l'alinéa précédent s'entend notamment dans le cadre du respect des dispositions prévues à l'article 18, alinéa 3. La Commission d'agrément veille également à ce que les zones constituées de secteurs à indice socio-économique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de 15 jours ouvrables après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément.

Section 4 – Octroi des agréments

Art. 28.- Dans les deux mois de la réception de la proposition visée à l'article précédent, le Gouvernement désigne les structures qui seront agréées, ou agréées et subsidiées en tant que services d'accrochage scolaire pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visés à l'article 26, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

Section 5 - Evaluation

Art. 29 –Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées par le présent titre, et notamment les chapitres premier et 2. A cet effet, ils rédigent conjointement un rapport d'évaluation transmis

aux Services du Gouvernement selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.

Art. 30.- Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplissent plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

Le service d'accrochage scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa précédent, le Gouvernement peut solliciter l'avis de la Commission d'agrément.

Chapitre 4 – Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

Art. 31.- § 1er. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-social, des instances visées aux articles 80, § 3 et 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la Jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur visé aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Le mineur à qui il a été recommandé la prise en charge par un service d'accrochage scolaire et qui la refuse ou qui l'interrompt, est signalé au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui examine la situation dans le cadre de ses compétences telles que décrites suivant le Décret du 4 mars 1991 de l'Aide à la Jeunesse.

Le service d'accrochage scolaire qui refuse la prise en charge d'un mineur visé à l'article 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et l'établissement scolaire en ce qui concerne le mineur visé à l'article 31 du même décret. Les refus de prise en charge sont en outre signalés dans le rapport d'activités visé à l'article 22, § 3.

Art. 32.- Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'au-

torité parentale, en partenariat avec les centres psycho-médico-sociaux, les établissements d'enseignement et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou à l'article 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité. L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou à l'article 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité, est celle dont relève l'établissement d'enseignement fréquenté en dernier lieu par le mineur.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 30, 31 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

Art. 33. - L'équipe socio-éducative du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et le cas échéant de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisés. Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

Art. 34.- Le service d'accrochage scolaire veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur, durant cette prise en charge, afin qu'il puisse continuer son apprentissage en référence aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Par établissement d'enseignement du mineur, on entend au sens du présent article l'établissement d'enseignement que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou, s'il échète, l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec tout autre établissement d'enseignement dans ou en dehors de ce dernier.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Art. 35.- Le service d'accrochage scolaire

adresse, au minimum, un premier bilan aux partenaires impliqués dans le mois ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur en fonction de la durée prévue aux articles 30, 31 et 31bis du Décret du 30 juin 1998 dont relève ce dernier, et un second bilan avant le retour du mineur au sein d'un l'établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la jeunesse. Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires d'évaluer la progression du mineur et de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration.

Par partenaires impliqués, au sens du présent article, il y a lieu d'entendre notamment les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement concernés, et s'il échet, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse.

Art. 36.- Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'un article 30 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le service d'accrochage scolaire sollicite la vérification de l'orientation scolaire du mineur par le centre psycho-médico-social compétent, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3 ou 88, § 3 du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au centre psycho-médico-social et aux médiateurs afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

Art. 37.- Sans préjudice des dispositions visées aux articles 30, 31 et 31 bis du décret du 30 juin 1998 précité, la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité. »

Art. 2

Dans l'intitulé du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, les termes « et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française » sont supprimés.

Art. 3

A l'article 30 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « par un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit. » sont remplacés par les termes « par un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en fonction du projet introduit. » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

Art. 4

A l'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c) » sont remplacés par les termes « un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

Art. 5

A l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, 2°, les termes « un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté

française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c) » sont remplacés par les termes « un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école » ;

- 2° A l'alinéa 3, les termes « le service agréé par la Commission des discriminations positives » sont remplacés par les termes « le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école ».

TITRE II

Des mesures combinées en matière d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'exclusion

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 6

A l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 2, alinéa 3, les termes « ainsi que du centre psycho-médico-social » sont supprimés ;
2° Il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

Art. 7

A l'article 84 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1er est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève

mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.».

Art. 8

A l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 2, alinéa 3, les termes « ainsi que du centre psycho-médico-social » sont supprimés ;
2° Il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement. ».

Art. 9

A l'article 92 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1er est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.».

CHAPITRE II

Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 10

L'article 32, alinéa 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, modifié par le décret du 27 mars 2002, est remplacé par un alinéa 3 rédigé de la manière suivante :

« A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret ou, sollicite le directeur du centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. ».

Art. 11

L'article 33 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« Art. 33.- Au plus tard au 30 juin de l'année scolaire en cours, la Direction générale de l'enseignement obligatoire transmet au Gouvernement, le relevé, par pouvoir organisateur et par établissement,

- 1° Des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- 2° Des élèves signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu des articles 84, alinéa 1er et 92, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 3° Des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité. ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire

Art. 12

A l'article 4, § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 13

A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :
« 2° l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours. » ;
- 2° Le 2ème alinéa est supprimé.

TITRE III

Des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression de faits graves

Art. 14

Au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré un article 77bis rédigé comme suit :

« Art. 77bis.- Après concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à

l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement par chaque catégorie de faits :

- 1° Les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en œuvre de celles-ci ;
- 2° Les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer ;
- 3° Les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée. ».

Art. 15

A l'article 86, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes « Sans préjudice de l'article 77bis, » sont insérés avant les termes « Le Gouvernement définit ».

Art. 16

A l'article 94, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes « Sans préjudice de l'article 77bis, » sont insérés avant les termes « Chaque pouvoir organisateur définit ».

TITRE IV

Disposition abrogatoire

Art. 17

L'article 31ter du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, inséré par le décret du 12 mai 2004, est abrogé.

TITRE V

Disposition transitoire

Art. 18

Pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier du présent décret, la Commission d'agrément accorde une priorité aux douze services subsidiés par le Gouvernement, après avoir été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives pour répondre aux missions prévues par les articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales

d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en œuvre par le présent décret.

TITRE VI

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2006, à l'exception de l'article 17 qui entre en vigueur le 1er juillet 2007.

ANNEXE II : PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONGÉ POLITIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ

Article 1er

Dans l'article 41 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Art. 2

A l'article 44 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

Art. 3

A l'article 46, alinéa 1er du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié ».

Art. 4

Dans l'article 38 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Art. 5

A l'article 41 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

Art. 6

A l'article 43 du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié ».

Art. 7

Dans l'article 29 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de

l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Art. 8

A l'article 32 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

Art. 9

A l'article 34 du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.

**ANNEXE III : PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES VOIES
ET MOYENS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2007**

Le Parlement
de la Communauté française
a adopté
et Nous, Gouvernement,
sanctionnons ce qui suit :

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2007, les moyens de la Communauté française sont évalués à 7.580.770.000 euros, se décomposant comme suit :

- Recettes courantes (Titre I) : 7.579.674.000 euros.
- Recettes en capital (Titre II) : 1.096.000 euros.

Article 2

Le Gouvernement est autorisé à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

Article 3

Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé à souscrire les emprunts et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor dans le respect des procédures arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 4

Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du Parlement, du Gouvernement et de la Cour des comptes, à imputer une recette de l'exercice au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée.

Article 5

Le recouvrement des recettes est opéré par les comptables de recettes désignés par arrêté du Gouvernement.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le 30 octobre 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M.D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

C. FONCK

**BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2007**

(En milliers d'euros)

Article	Désignation du produit	Evaluation par article	Total
TITRE I - RECETTES COURANTES			
SECTEUR I - RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS			
36.01	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2 de la Constitution	0	
Total Secteur I			0
SECTEUR II - RECETTES GENERALES			
08.01	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté	0	
08.04	Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française	0	
11.01	Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat	10.000	
11.02	Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL	200	
11.03	Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL - Chargés de mission + redevances	12.387	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds	2.000	
16.01	Produits divers	8.000	
16.02	Remboursement de sommes indûment versées	0	
16.03	Droits d'inscription à l'enseignement à distance	250	
16.04	Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française	3.612	
16.05	Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale	220	
16.07	Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège	8.924	
16.21	Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger	2.000	
16.22	Droits d'homologation des certificats et diplômes	1.842	
29.01	Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette	1.000	
38.01	Récupération des déficits des comptables condamnés par la Cour des comptes	0	
46.01	Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	1.853.682	
46.02	Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	5.217.211	
46.05	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	64.812	
46.06	Correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts)	0	
46.07	Correction définitive cotisation de responsabilisation (y compris intérêts)	0	
46.08	Interventions de la Région Wallonne et de la COCOF relatives à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial	200	
49.41	Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision	280.944	
Total Secteur II			7.467.284
SECTEUR III - RECETTES AFFECTEES			
06.03	Recettes diverses, dons, legs et interventions de la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration dans le domaine de l'enseignement (cf. D.O. 52 - P.A. 90 - C.V. 01.08)	0	
06.04	Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires (cf. D.O. 11 - P.A. 12 - C.V. 01.01)	1.241	

<i>(En milliers d'euros)</i>				
Article	Désignation du produit		Evaluation par article	Total
06.05	Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 26 - P.A. 11 - C.V. 12.33)		10.714	
06.06	Versements de la Loterie nationale et du Fonds national d'impulsion à la politique de l'immigration (cf. D.O. 20 - P.A. 17 - C.V. 33.49)		0	
16.08	Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (cf. D.O. 20 - P.A. 15 - C.V. 12.32)		118	
16.09	Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la C.F. et de la Bibliothèque publique centrale de la C.F. - Produits de la vente de biens ou de services (cf. D.O. 22 - P.A. 11 - C.V. 12.30)		28	
16.10	Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 20 - P.A. 11 - C.V. 12.51)		0	
16.11	Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 25 - P.A. 34 - C.V. 31.01)		250	
16.12	Ressources provenant de la publicité commerciale à la R.T.B.F. et à RTL-TV affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 25 - P.A. 41 - C.V. 01.01)		2.026	
16.13	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 20 - P.A. 05 - C.V. 01.01)		498	
16.14	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 20 - P.A. 05 - C.V. 01.02)		54	
16.16	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 - P.A. 52 - C.V. 41.24)		1.256	
16.17	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 - P.A. 54 - C.V. 43.24)		2.003	
16.18	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 - P.A. 55 - C.V. 44.24)		1.737	
16.20	Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs (cf. D.O. 26 - P.A. 11 - C.V. 11.05)		4.134	
28.01	Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (cf. D.O. 40 - P.A. 42 - C.V. 01.01)		70	
30.01	Remboursement des allocations d'études (cf. D.O. 47 - P.A. 10 - C.V. 33.02)		680	
30.02	Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (cf. D.O. 17 - P.A. 14 - C.V. 33.04)		6.513	
36.03	Recettes provenant de la contribution des distributeurs (cf. D.O. 25 - P.A. 14 - C.V. 01.01)		0	
36.90	Recettes provenant de la rémunération pour copie privée (D.O. 25 - P.A. 14 - C.V. 30.01)		0	
38.10	Dotations et avances de la Loterie nationale (cf. D.O.11 - P.A.36 - C.V.01.01)		23.718	
38.50	Recettes résultant de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (cf. D.O. 17 - P.A. 13 C.V. 01.01)		200	
39.06	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et enseignement en alternance (cf. D.O. 40 - P.A. 80 - C.V. 30.02)		3.347	
39.07	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 40 - P.A. 80 - C.V. 30.01)		6.000	

<i>(En milliers d'euros)</i>				
Article	Désignation du produit		Evaluation par article	Total
39.08	Intervention de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ainsi que des établissements scolaires - Discrimination positive (cf. D.O. 40 - P.A. 90 - C.V. 01.06)		5.483	
39.10	Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles (cf. D.O. 15 - P.A. 23 - C.V. 01.01)		1.000	
39.11	Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'action en relation avec l'équipement de l'enseignement technique professionnel (cf. D.O. 52 - P.A. 94 - C.V. 01.02)		809	
39.12	Interventions des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (cf. D.O. 52 - P.A. 94 - C.V. 01.03)		500	
39.13	Intervention des Régions en faveur de l'enseignement supérieur (cf. D.O. 55 - P.A. 59 - C.V. 01.01)		0	
39.14	Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la Présidence belge de l'Union européenne (D.O. 14 - P.A. 12 - C.V. 12.72)		0	
39.15	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (D.O. 55 - P.A. 91 - C.V. 01.01)		100	
39.16	Interventions du Fonds social européen en faveur des programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance (cf. D.O.40 - P.A.80 - C.V.01.01)		0	
39.17	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance (cf. D.O. 58 - P.A. 30 - C.V. 01.01)		124	
40.01	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 51 - P.A. 80 - C.V. 11.04)		22.039	
40.02	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécial par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 53 - P.A. 60 - C.V. 11.04)		2.215	
40.03	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 56 - P.A. 60 - C.V. 11.04)		1.014	
40.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 52 - P.A. 80 - C.V. 11.04)		7.328	
40.05	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 55 - P.A. 90 - C.V. 11.04)		3.046	
40.06	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 11 - P.A. 01 - C.V. 11.09)		0	
40.07	Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 19 - P.A. 11 - C.V. 33.07)		0	
49.31	Remboursement des rémunérations des membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale (cf. D.O. 11 - P.A. 01 - C.V. 11.06)		500	
49.32	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (culture) (cf. D.O. 20 - P.A. 01 - C.V. 11.05)		3	
49.33	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (sport) (cf. D.O. 26 - P.A. 01 - C.V. 11.08)		0	
49.34	Interventions du Forem et de l'Orbem pour l'acquisition de l'équipement nécessaire à l'organisation de formations en promotion sociale (cf. DO 56 - P.A. 56 - C.V. 60.01)		72	

<i>(En milliers d'euros)</i>				
Article	Désignation du produit		Evaluation par article	Total
49.35	Interventions des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (D.O. 52 - P.A. 91 - C.V. 01.04)		70	
49.36	Accord de coopération avec la Région Wallonne relatif à la convention de premier emploi (cf. D.O. 11 - P.A. 01 - C.V. 11.07)		2.000	
49.40	Interventions de l'Etat fédéral en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (D.O. 55 - P.A. 92 - C.V. 01.01)		0	
49.42	Accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (cf. D.O. 11 - P.A. 01 - C.V. 11.08)		1.500	
		Total Secteur III		112.390
		Total Titre I		7.579.674
TITRE II - RECETTES EN CAPITAL				
SECTEUR I - RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS				
08.03	(Pour mémoire)		0	
		Total Secteur I		0
SECTEUR II - RECETTES GENERALES				
76.01	Produits de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles		0	
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux		75	
76.03	Recettes diverses		0	
76.04	Produits du règlement des litiges		0	
		Total Secteur II		75
SECTEUR III - RECETTES AFFECTEES				
86.01	Remboursements de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 22 - P.A. 24 - C.V. 81.02)		500	
86.02	Remboursements de prêts accordés à des libraires (cf. D.O. 22 - P.A. 24 - C.V. 81.04)		30	
87.01	Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droits (cf. D.O. 40 - P.A. 13 - C.V. 82.01)		0	
87.02	Remboursements des prêts d'études (cf. D.O. 47 - P.A. 10 - C.V. 82.03)		491	
		Total Secteur III		1.021
		Total Titre II		1.096
		Total général		7.580.770
		dont recettes affectées		113.411
		dont autres moyens		7.467.359

Vu pour être annexé au décret du

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Catherine FONCK

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

Bruxelles, le 13 décembre 2006.

Le Président
du Parlement de la Communauté française,

Les Secrétaires,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié
au Moniteur belge.

Donné à

**ANNEXE IV : PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET GÉNÉRAL
DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE
BUDGÉTAIRE 2007**

Le Parlement
de la Communauté française
a adopté
et Nous, Gouvernement,
sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er
Dispositions générales

Article 1er

Des crédits non dissociés et des crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2007 sont ouverts conformément aux programmes énumérés dans la liste des programmes et au tableau budgétaire ventilant les crédits afférents aux programmes en allocations de base, annexés au présent décret; le tableau budgétaire dont un récapitulatif figure ci-après, donne également l'estimation des dépenses à imputer en 2007 à charge des crédits variables.

Tableau récapitulatif

(En milliers d'Euros)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits variables
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
CHAPITRE I Services généraux	329.556	608	608	28.959
CHAPITRE II Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	905.572	28.229	23.302	26.068
CHAPITRE III Education, Recherche et Formation	5.778.328	25.570	20.200	58.384
CHAPITRE IV Dette publique de la Communauté française	147.639			
CHAPITRE V Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	376.289			
Total général	7.537.384	54.407	44.110	113.411

Ces crédits sont ventilés en allocations de base dans le tableau budgétaire annexé au présent décret.

Dans les articles du présent décret, les abréviations suivantes sont utilisées :

"D.O." pour "division organique";

"A.B." pour "allocation de base".

Article 2

Les allocations de naissance, la cotisation de responsabilisation en matière de pension, ainsi que les indemnités pour frais funéraires peuvent être liquidées selon la procédure des dépenses fixes.

Article 3

Pendant l'année budgétaire 2007, les opérations des services à gestion séparée, des centres PMS et des établissements et fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement et les organismes d'intérêt public de type A sont estimées aux sommes mentionnées dans leurs budgets respectifs annexés au présent décret.

Article 4

Le mode de disposition des avoirs mentionnés sur les fonds et le mode de paiement des dépenses des services à gestion séparée sont indiqués en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

L'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 n'est pas d'application pour l'année budgétaire 2007 en ce qui concerne les fonds budgétaires figurant dans la section particulière reprise dans le tableau budgétaire.

Article 5

Les membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française, dont les agents contractuels subventionnés et le personnel relevant du Fonds budgétaire interdépartemental, sont payés à l'intervention des crédits variables du tableau budgétaire créés à cet effet et alimentés par les contributions de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale.

En cas de situation débitrice de ces allocations de base, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les entités concernées.

Article 6

Les intérêts débiteurs résultant de la gestion de la trésorerie dans le cadre du court terme, les montants à payer à l'échéance dans le cadre des émissions de papier commercial ainsi que de l'utilisation de produits dérivés avec le caissier, peuvent être prélevés d'office par le caissier sur les comptes ad hoc et font l'objet d'une régularisation à charge du budget général des dépenses.

Article 7

Les dotations prévues au profit de la Région wallonne et de la Commission communautaire française en application du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, peuvent faire l'objet de liquidations par tranches d'avances mensuelles, selon la procédure des dépenses fixes.

Article 8

Les dépenses relatives au service et au remboursement de la dette de la Communauté et celles associées aux charges d'intérêts et d'amortissements liés aux immeubles acquis par la Communauté française, ainsi que les loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires peuvent être effectuées selon la procédure des dépenses fixes.

Article 9

Les crédits afférents aux programmes se rapportant aux frais de fonctionnement des administrations et des cabinets ministériels comportent :

1°) Les rémunérations et indemnités généralement quelconques du personnel actif et en disponibilité, les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités de préavis et pour accidents du travail - en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès - ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire; ces dépenses peuvent être effectuées selon la procédure des dépenses fixes.

2°) Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services :

- Honoraires des avocats et des médecins - Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales - Jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française - Rémunérations d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers;
- Dépenses de consommation relatives à l'occupation des locaux - en ce compris les dépenses de consommation énergétique "mazout, gaz, essence, électricité, charbon" et dépenses d'entretien - Frais de bureau, location d'équipement informatique, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration;
- Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, frais de transport afférents aux voyages de service et primes d'assurance des délégués du département se rendant à l'étranger, intervention de la Communauté française dans le prix des abonnements sociaux ;
- Les autres dépenses relatives au fonctionnement ou aux actions des services dont la description est indiquée dans le programme justificatif.

3°) Les dépenses exceptionnelles pour achat de biens non durables et de services, tels que les travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux et les frais de déménagement.

4°) Les loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.

5°) Les indemnités aux tiers, victimes d'accidents dont la responsabilité incombe à la Communauté française ainsi que les divers frais de procédure se rapportant à ces accidents.

6°) Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

7°) Les redevances pour droits d'auteur.

Article 10

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, les allocations de base 12.07.91 et 12.03.91 de la D.O. 06 peuvent bénéficier de valeurs complémentaires par voie de redistribution de toute allocation de base, toutes divisions organiques confondues, se rapportant aux contrats liés à la gestion des bâtiments occupés par les services des cabinets des ministres du Gouvernement.

Article 11

Les crédits des allocations de base 01.05.02, 01.06.02, 01.07.02, 01.03.02, 01.01.08, 01.02.08 et 01.03.08 de la D.O. 11, de l'allocation de base 01.01.07 de la D.O. 17, de l'allocation de base 01.01.01 de la D.O. 20 et des allocations de base 01.02.20 et 01.02.21 de la D.O. 40, peuvent être répartis par voie d'arrêté du Gouvernement entre les différentes allocations de base concernées.

Article 12

Les opérations de dépenses d'amortissement de la dette de la Communauté française peuvent être considérées comme des opérations de trésorerie.

En pareil cas, l'amortissement opéré ne détermine pas d'augmentation correspondante de la capacité d'emprunt de la Communauté.

Article 13

Des redistributions d'allocations de base peuvent être effectuées, par application de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, afin de couvrir exclusivement des créances d'années antérieures.

Article 14

L'engagement et l'ordonnancement des dépenses relatives aux rémunérations et aux subventions-traitements du mois de décembre 2006, imputables sur le budget de 2007, peuvent intervenir à dater de l'approbation du présent budget par le Parlement, afin d'en permettre le paiement au début du mois de janvier 2007.

Article 15

Le crédit variable, permettant l'acquisition de matériel nécessaire aux formations, repris à l'allocation de base 60.01.56 de la D.O. 56, peut se trouver en situation débitrice à concurrence des montants affectés par le FOREM ou l'ORBEM dans le cadre des conventions avec l'Enseignement de Promotion sociale. Le contrôleur des engagements est chargé du respect du plafond de ces avances de trésorerie.

Article 16

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, les allocations de base des divisions organiques 06 et 10 peuvent bénéficier de redistributions en provenance des allocations de base des différents programmes des dites divisions organiques du budget général des dépenses.

Article 17

Le comptable du compte du crédit variable 12.33.11 de la division organique 26 (Fonds des Sports - Activités) est autorisé à alimenter le compte du crédit variable 11.05.11 de la division organique 26 (Fonds des Sports - Rémunérations) en fonction de ses liquidités.

Article 18

Des avances de trésorerie peuvent être octroyées au crédit variable 11.05.11 de la division organique 26, à concurrence d'un montant équivalent, au maximum, à deux cinquièmes des dépenses annuelles de personnel, augmenté des créances fermes de la Communauté française sur la Loterie nationale et de la part de la dotation de la Loterie nationale réservée par le Gouvernement au profit du Fonds des Sports.

Article 19

Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, les avances de fonds visées à l'article 20 peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et les indemnités de toutes espèces en faveur du personnel rétribué par la Communauté, les créances résultant de marchés n'excédant pas 5.500 Euros hors T.V.A., y compris les acquisitions d'œuvres d'art, ainsi que les secours et les allocations à caractère social, et les subventions inférieures à 3.100 Euros.

Article 20

Par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes :

Des avances de fonds d'un montant maximum de 375.000 Euros peuvent être consenties aux comptes extraordinaires.

Des avances de fonds d'un montant maximum de 625.000 Euros peuvent être consenties aux comptes extraordinaires de l'Infrastructure, de la Santé, de l'Education permanente et de l'Enseignement obligatoire.

Des avances de fonds d'un montant maximum de 875.000 Euros peuvent être consenties au compte extraordinaire de l'Aide à la jeunesse.

Des avances de fonds d'un montant maximum de 1.250.000 Euros peuvent être consenties aux comptes extraordinaires du Secrétariat général et du Sport.

Ces plafonds peuvent être adaptés sur décision du Gouvernement de la Communauté française.

Article 21

Le comptable extraordinaire de l'Audiovisuel et Multimedia est autorisé à effectuer des paiements lors de missions à l'étranger dans le cadre de festivals et de marchés internationaux, dans la limite de 12.500 Euros.

Article 22

Le comptable extraordinaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est autorisé à payer au moyen des fonds avancés, l'intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et confiés par leurs parents soit à un internat de l'enseignement officiel subventionné, soit à un internat de l'enseignement libre subventionné. En outre, il est autorisé à payer cette intervention sous forme d'avances trimestrielles.

Le comptable extraordinaire de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyage et les prix en espèce octroyés aux lauréats de concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent.

Article 23

Tout engagement à prendre dans le chef de l'ouverture d'une ligne de crédit pour la réalisation d'un programme pluriannuel de gros investissement est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Article 24

Par dérogation à l'article 45., §1er, al. 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la quote-part employeur dans la rémunération du personnel des écoles émergeant au Programme de transition professionnelle inscrite aux allocations de base 43.23.53, 44.23.55, 43.23.72 et 44.23.74 de la DO 51, 43.23.53 et 44.23.55 de la DO 52, 43.23.53 et 44.23.56 de la DO 53 et 43.23.54 et 44.23.55 de la DO 56 peut être versée directement aux recettes affectées du fonds budgétaire "Fonds pour le programme de transition professionnelle (B) "

Article 25

Par dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, l'allocation de base 01.04.83 de la DO 56 peut bénéficier, par voie de redistribution, de crédits en provenance de l'AB 01.07.40 de la DO 40.

Article 26

Le Gouvernement est autorisé à garantir, à concurrence de 2.500.000 euros (TVA et honoraires compris), représentant une première phase de travaux et d'équipement, les emprunts contractés par l'ASBL « Le Palace », sur la période 2006-2008, en vue d'y aménager un complexe cinématographique sis Boulevard Anspach à Bruxelles. Par ailleurs, le Gouvernement peut octroyer à l'ASBL « Le Palace » une subvention destinée à couvrir les remboursements du capital et des intérêts.

Article 27

Sans préjudice des règles relatives aux délégations de pouvoir et des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à réaliser sur place par les services relevant de la Défense nationale, peuvent être effectuées conformément aux règles en vigueur dans la République fédérale et faire l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit quel que soit leur montant, au profit d'un comptable extraordinaire désigné par le Ministre de la Défense nationale avec l'accord du Gouvernement de la Communauté française auquel il transmet le compte de l'utilisation des fonds avancés.

Article 28

Par dérogation à l'article 34 des lois sur la Comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les soldes créditeurs des ordonnances d'ouvertures de crédits, émises à charge d'exercices budgétaires antérieurs, consenties au profit du comptable extraordinaire désigné en vue d'effectuer les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, peuvent servir à honorer des engagements et des dépenses relatifs à l'année budgétaire 2004.

Article 29

Par dérogation à l'article 143, premier alinéa, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les Ministres compétents peuvent autoriser les responsables de la gestion financière des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres de dépaysement et de plein-air, du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française, du centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française, du centre d'autoformation et de formation continuée et du centre technique et pédagogique, à gestion séparée, à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

Article 30

Les crédits non dissociés relatifs aux allocations de base 12.02.50 de la D.O. 11, 22.22.14, 71.01.14 et 71.02.14 de la D.O. 13, 21.01.21 et 63.26.21 de la D.O. 15, 33.06.11 de la D.O. 19, 33.11.14, 33.17.14, 33.18.14, 33.19.14, 33.24.14, 33.25.14, 33.28.14, 33.29.14 et 33.30.14 de la DO 17, 11.03.16 de la DO 41, 44.10.56, 44.11.56 de la DO 52, 43.23.53, 44.23.56, 44.09.57 et 44.10.57 de la DO 53, 43.01.43 et 44.01.44 de la D.O. 56, peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures.

Article 31

Les dépenses relatives aux allocations d'études et aux prêts d'études, imputées à la division organique 47, peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

Article 32

Les subventions-traitements des membres du personnel des enseignements préscolaire et primaire, secondaire, supérieur non universitaire, spécial et de promotion sociale, de l'enseignement artistique et des centres psycho-médico-sociaux, peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

Article 33

Les allocations de base relatives au paiement des rémunérations et de subventions-traitements reprises aux chapitre I et chapitre III du tableau budgétaire peuvent supporter le paiement d'avances à l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés concernant les allocations familiales dues au personnel enseignant et les frais y afférents.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

Article 34

Les dépenses relatives aux allocations octroyées aux maîtres de stages dans l'enseignement fondamental peuvent être imputées sur les allocations de base de la division organique 51 relatives aux traitements et subventions-traitements des réseaux concernés.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

Article 35

Les remboursements relatifs au contentieux en matière de droits d'inscription spécifiques payés par les élèves et étudiants visés aux articles 58 et suivants de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement peuvent être imputés sur les allocations de base relatives au paiement des dotations ou subventions de fonctionnement des établissements fréquentés par les élèves ou étudiants susvisés.

Article 36

Les subventions octroyées en 2007 à charge de l'allocation de base 33.01.02 de la division organique 44 peuvent couvrir des dépenses afférentes à l'année budgétaire 2006.

Article 37

Les agents engagés contractuellement dans le cadre du programme de transition professionnelle prévu à l'article 14 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont notamment payés à l'intervention d'un crédit variable alimenté par la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et par les établissements scolaires concernés. Le crédit variable est repris à l'allocation de base 01.06.90 de la DO 40. En cas de situation débitrice de cette allocation de base, des avances de trésorerie peuvent être octroyées avec l'accord du Ministre du Budget et au maximum dans la limite des montants restant à percevoir des pouvoirs publics et des établissements scolaires concernés. Le contrôleur des engagements est chargé de la vérification du respect du plafond de ces avances de trésorerie.

Article 38

Les traitements et les subventions-traitements des membres du personnel oeuvrant dans le cadre de la médiation scolaire et visés à l'allocation de base 01.07.90 de la division organique 52 peuvent être liquidés selon la procédure des dépenses fixes.

Article 39

Le crédit variable repris à l'AB 01.08.90 de la DO 52 peut se trouver en situation débitrice et donner lieu à des avances de trésorerie à concurrence des montants attribués par le Gouvernement fédéral à l'intervention du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

Article 40

Des avances de trésorerie peuvent être octroyées, avec l'accord du Ministre du Budget, aux crédits variables 30.01.80 et 30.02.80 de la D.O. 40, 01.03.94 de la D.O. 52, 01.01.91 de la D.O. 55, 11.04.60, 41.24.52, 43.24.54 et 44.24.55 de la D.O. 56, à concurrence des montants attribués par des conventions institutionnelles (Fonds européens, Forem, Orbem, Région wallonne, Etat fédéral).

Le contrôleur des engagements est chargé de la vérification du respect du plafond de ces avances de trésorerie.

Article 41

Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions suivantes peuvent être accordées :

D.O. 11 – Affaires générales – Secrétariat général**Programme 3 – Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture françaises et de la Communauté Wallonie-Bruxelles**

- Subventions accordées à des associations ou organismes développant des activités d'information, de promotion, de rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme ;
- Subventions allouées dans le cadre de l'égalité des chances ;
- Subventions pour des manifestations diverses.

D.O. 14 – Relations Internationales et Actions du Fonds social européen

Programme 1 – Relations internationales

- Subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la Communauté française.

Programme 3 – Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement

- Interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration entre le Département et diverses institutions internationales.

D.O. 15 – Infrastructure de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport

Programme 2 – Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

- Subventions pour la défense et la mise en valeur de l'architecture.

D.O. 16 – Santé

Programme 1 – Interventions diverses

- Subvention à l'Académie royale de Médecine de Belgique.

Programme 2 – Prévention et Promotion de la santé

- Subventions et actions pour la mise en œuvre du Plan Communautaire Opérationnel;
- Subventions et actions en matière de promotion et de protection de la santé.

Programme 3 – Promotion de la santé à l'école

- Subventions diverses en matière d'équipement et de formation en matière de promotion de la santé à l'école
- Subventions dans le cadre des accords non marchand.

D.O. 17 – Aide à la Jeunesse

Programme 1 – Jeunes en danger et jeunes délinquants

- Interventions dans les actions, projets et initiatives alternatives et novatrices dans le secteur de l'Aide à la jeunesse ;
- Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés ;
- Subventions au service « Ecoute-Enfant » ;
- Subventions pour des recherches dans le domaine de l'aide à la jeunesse ;
- Subvention destinée au Fonds intersyndical de l'aide sociale
- Subventions dans le cadre des accords non marchand.

D.O. 18 – Aide sociale spécialisée**Programme 1 – Aide aux détenus**

- Subventions dans le cadre des accords non marchand.

D.O. 19 – Enfance**Programme 1 – Office de la naissance et de l'Enfance**

- Subventions dans le cadre des accords non marchand.

Programme 2 – Politique et accueil de l'Enfance

- Dépenses relatives à la politique de l'enfance ;
- Subventions d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance.

D.O. 20 – Affaires générales de la Culture**Programme 1 – Initiatives et interventions diverses**

- Subventions pour des projets hors catégories traditionnelles regroupant des disciplines différentes sous forme d'événements exceptionnels ;
- Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires ;
- Subsidés à des recherches et études scientifiques dans le domaine socio-culturel ;
- Subventions d'aménagement et d'équipement pour les associations et organismes culturels ;
- Subventions aux activités de création, diffusion, promotion et formation des arts numériques ;
- Subventions aux communes, villes, provinces dans le cadre de contrats-culture et pour des activités culturelles ;
- Subventions relatives au programme de transition professionnelle ;
- Contribution au subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés ;
- Subventions aux Archives et Musée de la Littérature.

Programme 2 – Centres culturels

- Subvention pour les frais de fonctionnement et de rémunération du personnel de l'Association des centres culturels (ACC) ;
- Subvention au Centre culturel de la Communauté française «Le Botanique» ;
- Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi ;
- Subvention aux Halles de Schaerbeek – Centre culturel européen de la Communauté française.

Programme 3 – COCOF

- Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

D.O. 21 – Arts de la ScèneProgramme 1 – Initiatives et interventions diverses

- Subventions à des organismes philanthropiques s'occupant d'artistes ;
- Bourses à des artistes de théâtre, musiciens, danseurs ;
- Subvention à la Maison du spectacle ;
- Subvention aux organismes et lieux permanents de diffusions artistique et culturelle.

Programme 2 – Théâtre

- Subventions aux théâtres, aux festivals d'art dramatique et aux associations de promotion ou de recherche théâtrales.

Programme 3 – Musique

- Subvention à l'Opéra royal de Wallonie ;
- Subvention à l'Orchestre philharmonique de Liège ;
- Subventions diverses en matière musicale, aux activités musicales professionnelles et non professionnelles ;
- Subventions pour l'art lyrique, les orchestres, les festivals et organismes de promotion musicale.

Programme 4 – Art de la danse

- Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française ;
- Subventions à la danse, aux festivals et aux organismes de promotion chorégraphique.

Programme 6 – Arts du cirque, arts forains et de la rue

- Subventions de formation, de création et de fonctionnement des compagnies de cirque, arts forains et arts de la rue.

D.O. 22 – LivreProgramme 1 – Lecture publique

- Subventions destinées à soutenir des programmes de promotion et d'animation dans le cadre de la lecture publique ;
- Subventions aux associations et organismes de promotion de la lecture.

Programme 2 – Lettres et livre

- Subvention à l'Académie royale de langue et de littérature françaises ;
- Subvention au Fonds national de la littérature ;
- Bourses littéraires allouées aux écrivains et aux traducteurs littéraires ;
- Prix littéraires de la Communauté française ;
- Aides aux éditeurs littéraires de la Communauté française pour des collections patrimoniales et de création contemporaine ;

- Aides aux éditeurs de poésie et de théâtre ;
- Aides aux initiatives éditoriales mettant en valeur la spécificité du rapport texte-image ;
- Subsidés aux associations de promotion et de diffusion des auteurs belges de langue française ;
- Subventions aux organismes de promotion de la poésie ;
- Subventions aux revues littéraires ;
- Aides pour la traduction des auteurs belges de langue française ;
- Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française ainsi qu'à leurs organismes représentatifs ;
- Bourses aux auteurs et illustrateurs de jeunesse et de bande dessinée de création.

Programme 3 – Langues régionales endogènes

- Aides aux revues littéraires et publications de haut niveau susceptibles de conserver la mémoire des langues wallonnes ;
- Aides aux enregistrements des langues wallonnes ;
- Prix de littérature dialectale.

Programme 4 – Langue française

- Subventions pour la promotion et la coordination des initiatives contribuant à la défense, l'illustration et l'enrichissement de la langue française ;
- Aides aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie ;
- Aides aux recherches portant sur la langue française ;
- Aides aux publications scientifiques de langue française.

Programme 5 – Informatique

- Subventions destinées au programme d'équipement informatique des bibliothèques reconnues.

D.O. 23 – Jeunesse et Education permanente

Programme 2 – Jeunesse

- Subventions extraordinaires aux organisations de jeunesse, aux centres de jeunes et diverses associations ;
- Subventions pour les créations, productions et diffusions culturelles « Jeunes » ;
- Subventions aux centres de jeunes et associations développant des projets de création en milieu défavorisé ;
- Subventions à des associations de jeunesse oeuvrant dans l'alphabétisation.

Programme 3 – Education permanente

- Subvention et soutien des activités extraordinaires des organisations d'éducation permanente ;
- Subventions à des associations d'éducation permanente ;

- Subventions aux centres d'expression et de créativité ;
- Subventions à des initiatives d'éducation permanente dans le domaine de l'alphabétisation.

Programme 4 – Activités socio-culturelles

- Subventions destinées à promouvoir les actions de formation de cadres ou animateurs des organisations et institutions culturelles.

D.O. 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques

Programme 1 – Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel

- Subventions aux musées relevant partiellement de la Communauté française ;
- Subventions récurrentes de fonctionnement à divers organismes ;
- Subventions aux centres d'archives privés ;
- Subventions aux centres de culture scientifique ;
- Subventions aux manifestations temporaires ;
- Edition de publications scientifiques et subventions à des associations diverses en ethnologie et folklore ;
- Subventions en vue de la réalisation d'expositions.

Programme 2 – Arts plastiques

- Subventions conventionnées, récurrentes ou extraordinaires à des Centres ou associations d'art contemporain ;
- Subventions à l'édition en arts plastiques ;
- Subventions à des acquisitions en artisanat de création & en design ;
- Prix, bourses aux projets d'artistes.

D.O. 25 – Audiovisuel et Multimédia

Programme 1 – Initiatives et interventions diverses

- Intervention dans l'achat de matériel par les organismes ou associations d'audiovisuel.

Programme 2 – Cinéma et vidéo

- Subventions diverses dans le domaine de l'audiovisuel.

Programme 4 – Presse

- Subvention à l'Union professionnelle de la presse belge (Maison de la Presse) ;
- Subvention à l'Association générale des journalistes professionnels belges ;
- Subventions diverses dans le domaine de la presse périodique.
- Subvention au Conseil de déontologie.

D.O. 26 – Sport**Programme 3 – Subventions diverses**

- Subvention pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques et aux jeunes talents sportifs ;
- Subvention aux organisateurs de camps sportifs ;
- Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif ;
- Subventions aux organisateurs d'activités de sport de quartier ;
- Subventions aux organisateurs d'activités de sport pour tous ;
- Subventions aux fédérations et associations sportives ;
- Subventions destinées à l'achat de matériel sportif ;
- Subventions aux organisateurs de projet « femme et sport » ;
- Subventions aux cercles sportifs pour handicapés ;
- Subventions aux centres sportifs locaux ;
- Subvention à l'école des sports ULB ;
- Subvention à une association de centres sportifs ;
- Subvention à l'agence mondiale antidopage.

D.O. 40 – Services communs, Affaires générales, Recherche en Education, Pilotage de l'enseignement (interréseaux) et Orientation – Relations internationales**Programme 1 – Subsistance Administration – Personnel de l'Enseignement**

- Allocations et subventions dans le cadre de l'action sociale du Département en faveur du Personnel de l'Enseignement.

Programme 4 – Recherches en éducation – Pilotage interréseaux – Activités pédagogiques interréseaux – Orientation - Divers

- Subventions octroyées en matière de politique de l'enseignement, notamment pour le développement et la mise en œuvre de projets en relation avec l'aide et la prise en charge des enfants à haut potentiel, l'égalité des chances dans l'enseignement, le renforcement du dialogue école-famille, la promotion de l'alimentation saine à l'école, l'information dans les écoles relative à la prévention du SIDA et de l'homophobie (initiatives ministérielles) ;
- Subvention au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège pour une « étude longitudinale d'un échantillon d'enfants de la région wallonne, de la naissance à l'âge adulte » ;
- Subventions au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège pour la participation de la Communauté française à l'enquête internationale I.E.A. – PIRLS ;
- Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective destinée aux recherches en éducation (initiatives ministérielles) ;
- Subventions pour des publications à caractère pédagogique octroyées à diverses associations et fédérations (décision du Comité de coordination des services d'inspection) ;

Programme 5 – Collaborations à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – Divers

- Subventions au consortium European Schoolnet (participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles) ;
- Subventions aux associations et organismes européens travaillant dans le domaine de l'enseignement ;
- Subventions aux associations de parents – FAPEO – UFAPEC.

Programme 7 – Actions visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante

- Interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration entre le Département et diverses institutions internationales ;
- Subventions au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du sous-programme Erasmus, du sous-programme Erasmus Belgica et du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

Programme 9 – Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire

- Interventions diverses en vue de la lutte contre l'échec scolaire ;
- Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives ;
- Financement d'actions ou de formation et de réinsertion socio-professionnelles ;
- Expériences pédagogiques en matière pluriculturelle ;
- Dépenses relatives pour des travaux de recherche et à la mise en place de dispositifs relatifs à la prise en charge des élèves à haut potentiel.

D.O. 44 – Bâtiments scolaires

Programme 0 – Fonctionnement des Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de garantie

- Subsidés destinés aux travaux urgents de remise en état de locaux de bâtiments scolaires ;
- Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993.

D.O. 45 – Recherche scientifique

Programme 1 – Subventions ASBL ou assimilés

- Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française ;
- Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes ;
- Subvention à l'AUF (Agence universitaire de la Francophonie) ;
- Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques ;
- Subventions au Centre de Recherche en Mathématique (CREM) ;
- Subventions à diverses associations scientifiques et universitaires ;
- Subventions en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères.

Programme 2 – Subventions diverses

- Subventions en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective – Initiative ministérielle ;
- Subventions en faveur de la Recherche scientifique fondamentale collective – Initiative des chercheurs ;
- Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (C.R.I.S.P.) ;

- Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques ;
- Subvention aux Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest SOLVAY ;
- Subvention au Centre de recherches sur l'économie wallonne (C.R.E.W.).

Programme 3 – Recherche scientifique

- Dépenses de personnel et de fonctionnement résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique ;
- Subvention à l'Aquarium DUBUISSON ;
- Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques ;
- Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques en ce compris l'organisation du printemps des sciences ;
- Subventions aux associations de parents et d'étudiants ;
- Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires – Voyages à l'étranger en groupe ;
- Subventions aux professeurs et membres du personnel académique et scientifique pour missions scientifiques à l'étranger ;
- Subventions au F.N.R.S. dans le cadre du plan d'expansion ;
- Subsidés pour la recherche médicale (FRSM) ;
- Subvention à l'Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires (I.I.S.N.) ;
- Subvention aux collèges interuniversitaires d'études doctorales dans les sciences du management ;
- Subventions aux centres de génétique humaine reconnus ;
- Subventions au Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (F.R.I.A.) ;
- Subventions à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme national où sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation ;
- Subsidés destinés à assurer le financement des Fonds spéciaux pour la Recherche dans les institutions universitaires ;
- Subventions en faveur de la recherche fondamentale et collective, initiatives des chercheurs en matière pédagogique pour l'enseignement supérieur ;
- Subventions en vue de favoriser l'élaboration des dossiers européens et internationaux ;
- Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'O.C.D.E.

D.O. 46 – Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique**Programme 2 – Subventions diverses**

- Subventions diverses en vue de couvrir le financement des prix, des concours, des missions à l'étranger, des frais de colloques.

D.O. 50 – Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française**Programme 2 – Pilotage – Structures – Programmes – Activités de Formation, Recherches et information – Etablissements de la Communauté française**

- Subventions en faveur de recherches et d'études ;
- Subvention à l'ASBL «Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.)» à Bruxelles ;
- Subvention à l'ASBL – Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté.

D.O. 51 – Enseignement préscolaire et Enseignement primaire**Programme 7 – Fonctionnement des écoles primaires**

- Subvention à l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».

Programme 8 – Lutte contre l'échec scolaire – Subventions diverses

- Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne ;
- Subventions destinées aux recherches relatives à l'enseignement fondamental, y compris l'évaluation des mesures de discriminations positives ;
- Subventions destinées à soutenir des projets relatifs à l'innovation pédagogique ;
- Subventions à des projets dans le domaine d'actions d'éducation interculturelle ;
- Subventions destinées à financer des outils pédagogiques multimédia ;
- Subventions destinées à couvrir des frais relatifs à l'organisation de la Journée Mondiale Poésie-Enfance.

Programme 9 – Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite

- Dépenses relatives aux frais de rémunération des animateurs pédagogiques.

D.O. 52 – Enseignement secondaire**Programme 9 – Discriminations positives – Divers**

- Financement d'actions dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et d'initiatives développées en vue de rencontrer les problèmes d'assuétudes, de violence dans les écoles et la mise en œuvre de mesures de discrimination positive ;
- Financement d'actions pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres, pour les relations entre les arts et le monde de l'enseignement, pour l'information à la solidarité et la démocratie, et pour la formation des délégués d'élèves ;
- Financement d'actions visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion linguistique ;
- Financement d'actions visant à la formation des élèves aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les cyberécoles ;
- Subvention à l'ASBL Carrefour Economie Technologie Enseignement
- Financement d'actions relatives à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel et à la modernisation de l'équipement technique et professionnel des écoles ;

- Subventions relatives à l'attribution de prix, aux manifestations pédagogiques et culturelles interréseaux.

D.O. 53 – Enseignement spécial

Programme 7 – Actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles

- Subventions en faveur d'actions dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire, contre les assuétudes et la violence à l'école ;
- Subventions destinées à la formation des délégués d'élèves et des adultes-relais, dans le but d'un meilleur fonctionnement des relations au sein des établissements scolaires.

Programme 8 – Lutte contre l'échec scolaire – Subventions diverses

- Subventions destinées aux travaux de recherche en pédagogie spécifiques à l'enseignement spécialisé, notamment en matière de modalités d'intégration dans l'enseignement ordinaire.

D.O. 54 – Enseignement universitaire

Programme 1 – Universités de la Communauté

- Subventions au Centre hospitalier universitaire de Liège en vue de couvrir des charges exceptionnelles et de contribuer à la constitution du capital.

Programme 2 – Universités libres

- Subvention à l'Institut universitaire d'études du Judaïsme Martin Buber.

Programme 3 – Subventions diverses

- Subventions au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Programme 4 – Enseignement universitaire

- Subventions au Conseil Interuniversitaire de la Communauté française ;
- Subventions relatives à la promotion de l'Enseignement supérieur universitaire ;
- Subventions en vue du paiement des frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques ;
- Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante à Bruxelles ;
- Intervention spéciale dans les initiatives de coopération interuniversitaire ;
- Bibliothèque virtuelle ou interuniversitaire coordonnée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) ;
- Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur ;
- Subventions aux écoles doctorales inter-universitaires ;
- Subventions en faveur de la promotion de la santé et de la médecine préventive ;
- Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

D.O. 55 – Enseignement supérieur hors Université et Hautes Ecoles

Programme 5 – Fonctionnement des Hautes Ecoles

- Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles.

Programme 8 – Hautes écoles et Enseignement supérieur hors université

- Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur ;
- Subventions et dotations aux centres de ressources de l'éducation aux médias
- Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes dans l'enseignement supérieur ;
- Subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

D.O. 56 – Enseignement de promotion sociale

Programme 0 – Subsistance administration – Enseignement et Recherche

- Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale.

Programme 5 – Fonctionnement des écoles de promotion sociale

- Crédit variable pour l'octroi de subventions d'équipements pour les écoles de promotion sociale.

Programme 8 – Restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale

- Actions diverses en matière de validation des compétences en promotion sociale ;
- Actions diverses en matière d'évaluation de la qualité dans l'enseignement de promotion sociale ;
- Transferts de données en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO ;
- Transferts de données en matière de développement d'initiatives en rapport avec la société de la connaissance.

D.O. 57 – Enseignement artistique

Programme 2 – Initiatives et subventions diverses

- Subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement à l'Académie d'été de Wallonie ;
- Subventions à des associations diverses oeuvrant dans le domaine de l'enseignement artistique – Enseignement de la Communauté.

Programme 4 – Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement artistique ;
- Subventions à des associations diverses oeuvrant dans le domaine de l'enseignement artistique (Enseignement officiel et libre subventionnés).

Programme 8 – Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit

- Subventions pour des expérimentations pédagogiques dans les établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés et libres subventionnés.

Programme 9 – Equipements

- Equipement des écoles supérieures des arts.

D.O. 58 – Enseignement à distanceProgramme 0 – Subsistance – Enseignement et recherche

- Subventions diverses dans le cadre d'initiatives nouvelles ou en relation avec la réalisation de cours.

Programme 3 – Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance

- Actions diverses dans le domaine de la réinsertion professionnelle et sociale.

Article 42

Des avances de trésorerie peuvent être octroyées aux crédits variables 11.07.01 et 11.08.01 de la division organique 11, à concurrence d'un montant équivalent à la moitié des dépenses totales annuelles autorisées.

Article 43

Les attributaires des fonds en provenance de la Loterie nationale reçoivent leurs dotations respectives à l'intervention du crédit variable 01.01.36 de la division organique 11 (Fonds Loterie nationale) sur base d'une répartition décidée par le Gouvernement. Ce fonds budgétaire, créé à cet effet, est alimenté par les dotations et avances de la Loterie nationale.

Article 44

Le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour répartir les recettes affectées du fonds budgétaire Loterie nationale entre les attributaires, y compris le Fonds des Sports – Activités (crédit variable 12.33.11 de la division organique 26).

Article 45

Le comptable du compte du crédit variable 01.01.36 de la division organique 11 (Fonds Loterie nationale) est autorisé à alimenter le compte du crédit variable 12.33.11 de la division organique 26 (Fonds des Sports – Activités) selon la répartition décidée par le Gouvernement.

Article 46

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, les allocations de base 12.01.40 et 41.01.40 de la D.O. 40 peuvent bénéficier d'un complément de crédits par voie de redistribution en provenance de toute allocation de base, toutes divisions organiques confondues, supportant des dépenses en rapport avec les activités de pilotage de l'enseignement et celles en rapport avec la formation en cours de carrière.

Article 47

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, l'allocation de base 41.01.14 de la D.O. 12 peut bénéficier d'un complément de dotation par voie de redistribution en provenance de toute allocation de base, toutes divisions organiques confondues, supportant des dépenses en rapport avec les compétences et les missions exercées par l'ETNIC.

Article 48

Des avances de trésorerie peuvent être octroyées au crédit variable 01.01.23 de la D.O. 15, à concurrence des montants dus par la Région wallonne à la Communauté française et/ou à un opérateur, en vertu des conventions cadres organisant le transfert des fonds du FEDER (Fonds européen de Développement régional), des fonds régionaux et des fiches projet.

Article 49

Par dérogation à l'article 15, alinéa premier, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre ordonnateur peut, pendant l'année budgétaire et après accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions, procéder à une nouvelle ventilation des allocations de base afférentes aux dépenses pour la formation en cours de carrière entre les D.O. 48, 50, 51, 52, 53 et 56.

Article 50

Par dérogation à l'article 15, alinéa premier, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre ordonnateur peut, pendant l'année budgétaire et après accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions, procéder à une nouvelle ventilation des allocations de base afférentes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement entre les D.O. 51, 52, 53 et 56.

Article 51

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, l'allocation de base 12.05.02 de la D.O. 11 peut bénéficier de valeurs complémentaires par voie de redistribution en provenance de la division organique 11.

Article 52

Par dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, l'allocation de base 11.04 du programme 01 et l'allocation de base 12.05 du programme 02 de la division organique 11 peuvent bénéficier de valeurs complémentaires par voie de redistribution de crédits en provenance de l'allocation de base 33.36 du programme 14 de la division organique 17.

Article 53

Par dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, les allocations de base des programmes 8 et 9 de la division organique 11 peuvent bénéficier de valeurs complémentaires par voie de redistribution de crédits en provenance des allocations de base de la division organique 85.

Article 54

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, l'allocation de base 01.01.01 de la D.O. 20 peut être répartie par voie d'arrêté du Gouvernement entre les différentes allocations de base concernées des divisions organiques 20, 22, 23, 25 et 26.

Article 55

Le budget de l'Institut de la Formation en cours de carrière s'élève pour les recettes à 4.107.000 euros et pour les dépenses à 4.107.000 euros. Il comporte, en dépenses, des crédits d'engagement pour un montant de 5.132.800 euros.

Article 56

Le budget de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française s'élève, pour les recettes à 24.645.423 euros, et pour les dépenses à 24.645.423 euros. Il comporte, en dépenses, des crédits d'engagement pour un montant de 2.594.870 euros.

Article 57

Les opérations de versements au Fonds Ecureuil des excédents de trésorerie telles que prévues à l'art 18 § 2 du décret relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française peuvent être considérées comme des opérations de trésorerie.

**CHAPITRE II
Section particulière****Article 58**

L'article 66.48 B "Fonds pour la qualification agricole" perçoit les aides accordées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en vue de concourir au financement des activités exécutées en matière de formation professionnelle de personnes travaillant dans l'agriculture.

Article 59

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager et ordonnancer des dépenses à charge de l'article 66.60.B (fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le FSE), de la section particulière du titre IV.

**CHAPITRE III
Organismes d'intérêt public****Article 60**

Est approuvé pour l'année budgétaire 2007 et annexé au présent décret le budget :

- du Commissariat général aux Relations internationales ;

**CHAPITRE IV
Services à gestion séparée****Article 61**

Sont approuvés :

- le budget du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel;
- les budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté (enseignement obligatoire);
- les budgets des Hautes écoles de la Communauté française ;
- les budgets agrégés des services à gestion séparée des centres PMS de l'Enseignement de la Communauté;
- le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté;

- le budget du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné;
- le budget du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires ;
- le budget de l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- le budget de l'Agence Fonds social européen ;
- le budget du Musée de Mariemont ;
- le budget du Centre de l'aide à la presse écrite ;
- le budget du Centre technique et pédagogique de l'Enseignement de la Communauté française - Frameries;
- le budget du Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange ;
- les budgets des établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française et des conservatoires royaux ;
- le budget agrégé des établissements de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
- les budgets des internats autonomes de l'enseignement supérieur de la Communauté française ;
- le budget de l'Institut supérieur d'architecture « LA CAMBRE » ;
- les budgets des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française ;
- le budget du « Centre des Technologies agronomiques » à STREE;
- le budget du Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à GEMBLoux.

Bruxelles, le 30 octobre 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M.D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

C. FONCK

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

Bruxelles, le 13 décembre 2006.

Le Président
du Parlement de la Communauté française,

Les Secrétaires,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié
au Moniteur belge.

Donné à

**ANNEXE V : PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES
MESURES**

————

Le Parlement
de la Communauté française
a adopté
et Nous, Gouvernement,
sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Internats

Article 1er

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2006.

Art. 2

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 16 décembre 2005, l'année « 2007 » est remplacée par l'année « 2008 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Centres
psycho-médico-sociaux

Art. 3

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la

consommation entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2006 ».

Art. 4

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2006-2007 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Art. 5

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ».

CHAPITRE IV

Dispositions statutaires relatives à l'enseignement

Art. 6

Dans l'article 44, 3ème tiret, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes « maîtres assistant (cours spéciaux) dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont remplacés par les termes « maîtres assistant (cours spéciaux) ou maître de formation pratique (cours spéciaux : bureautique) dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

Art. 7

Dans l'article 14 quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promo-

tion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au 5°, les termes « Verviers et Vielsam » sont remplacés par les termes « et Verviers » ;
- 2° au 7°, les termes « et Virton » sont remplacés par les termes « Virton et Vielsam ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives au financement des universités

Art. 8

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 103.120.007 euros » est remplacé par le montant de « 103.391.946 euros » ;
- b) Au § 2, le montant de « 311.155.481 euros » est remplacé par le montant de « 311.976.032 euros » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.090.641 euros » est remplacé par le montant de « 5.155.989 euros ».

Art. 9

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de « 8.109.320 euros » est remplacé par le montant de « 8.130.705 euros ».

Art. 10

L'article 46, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est complété par un § 8 :

« § 8. Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française contribue annuellement aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'a.s.b.l. « bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique ».

Sans préjudice des organes compétents en matière de contrôle administratif et budgétaire, le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française en application de l'article 16 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis

en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est chargé du contrôle de l'usage de la subvention visée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions des articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ».

Art. 11

Pour l'année budgétaire 2007, outre le financement prévu par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant global de 1.236.000 euros, destiné à permettre la prise en charge du surcoût engendré, pour les années budgétaires 2005, 2006 et 2007, par l'octroi d'un pécule de vacance majoré, est réparti entre l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti entre les quatre universités, sur base de leurs surcoûts réels estimés, de la manière suivante :

- Université de Liège : 808.000 euros ;
- Université de Mons-Hainaut : 187.000 euros ;
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux : 125.000 euros ;
- Faculté polytechnique de Mons : 116.000 euros.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles

Art. 12

A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de « 264.121.858 euros » est remplacé par le montant de « 269.173.893 euros ».

Art. 13

L'article 83 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles est abrogé.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts**Art. 14**

A l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au §2, le montant de « 49,58 euros (2 000 BEF) » est remplacé par le montant de « 52,06 euros » ;
- b) Le § 5 est abrogé.

Art. 15

A l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, le montant de « 52,33 euros » est remplacé par le montant de « 55,01 euros » ;
- b) L'alinéa 4 est abrogé.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires**Art. 16**

Le point 1 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 17

Le point 15 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est supprimé.

Art. 18

Les points 3 et 16 annexés au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 2 du présent décret.

Art. 19

Les points 30, 31 et 45 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 3 du présent décret.

Art. 20

Le point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 4 du présent décret.

Art. 21

Le point 54 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 5 du présent décret.

CHAPITRE IX**Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.****Art. 22**

L'article 22 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit : « § 3. La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits par l'entreprise. La Communauté française peut octroyer sa garantie sur les produits financiers de gestion du risque de taux et de change (produits dérivés) contractés par la R.T.B.F. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion de ces opérations d'emprunts et de gestion du risque de taux et de change effectués avec la garantie de la Communauté.

CHAPITRE X**Dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française****Art. 23**

La disposition contenue à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est remplacée par la disposition suivante : « Article 3. - Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française ».

Art. 24

La disposition contenue à l'article 4 du décret est remplacée par la disposition suivante :

« Article 4. - § 1er. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :

- 1° Percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ;
- 2° Gérer ses réserves ;
- 3° Réaliser les missions qui lui sont déléguées par décret en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique financière de la Communauté française dans le cadre des compétences de celle-ci ;
- 4° Octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement.

§ 2. En cas d'insuffisance des réserves du Fonds, la Communauté française procure au Fonds les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions ».

Art. 25

L'intitulé du Chapitre VI du décret est remplacé par l'intitulé suivant : « CHAPITRE VI. – Ressources et dépenses du Fonds ».

Art. 26

La disposition contenue à l'article 18 du décret est remplacée par la disposition suivante :

« Article 18 - § 1er. Les ressources du Fonds sont constituées des éléments suivants :

- 1° Les réserves et provisions existant au 31 décembre 2005 ;
- 2° Les plus-values et revenus financiers des placements du fonds et des réserves du Fonds ;
- 3° Les versements par la Communauté française au Fonds des montants destinés à la réalisation des missions qui lui sont confiées tel que prévu à l'article 4, § 1er, 3° et 4°.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française peut décider de transférer au Fonds, en tout ou en partie, un montant correspondant au solde créditeur de la fusion des comptes financiers de la Communauté française, constaté par son caissier au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 27

L'article 19 et l'article 20 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française sont abrogés.

CHAPITRE XI
Dispositions finales

Art. 28

L'article 6 produit ses effets à la date du 1er septembre 1996.

L'article 17 produit ses effets au 1er novembre 2006.

Les articles du chapitre X entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

ANNEXE 1



Dénomination du Fonds budgétaire :	Nature des recettes affectées :	Objet des dépenses autorisées :
1. Fonds destiné aux rémunérations des membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française (B).	Remboursement des rémunérations suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale.	Traitements des ACS, des APE et des Maribels.

ANNEXE 2



Dénomination du Fonds budgétaire :	Nature des recettes affectées :	Objet des dépenses autorisées :
3. Fonds des actions communautaires (B)	<p>1. Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire.</p> <p>2. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL centre d'animation permanente dissoute.</p> <p>3. Subsidés en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.</p> <p>4. Produits de la mise à disposition et de la vente de certaines infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française.</p> <p>5. Produits de la redevance due par les institutions de prêt en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à la rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme et des producteurs de première fixation de films.</p>	<p>Achat de biens et services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire</p>
16. Fonds pour la formation socioculturelle (C)	<p>Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privés et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socioculturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.</p>	<p>Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations. Paiement des formateurs, experts et des consultants.</p>

ANNEXE 3



Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
30. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement de promotion sociale (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de Promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement de Promotion sociale.
31. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'Enseignement en alternance.
45. Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B).	<ul style="list-style-type: none"> • Interventions des Fonds européens ; • Interventions des Fonds sectoriels ; • Interventions régionales, provinciales et fédérales, en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel. 	Financement de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.

ANNEXE 4



Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse

ANNEXE 5



Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
54. Fonds relatif aux interventions des Fonds européens - Enseignement supérieur (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

Bruxelles, le 13 décembre 2006.

Le Président
du Parlement de la Communauté française,

Les Secrétaires,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié
au *Moniteur belge*.

Donné à